Année 1953. — N° 4. Le Numéro : 15 francs. 14 Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : METROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr.; ETRANGER : 450 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953

Séances des 11 et 12 Février 1953.

SOMMAIRE

Les problèmes du commerce extérieur.

LES PROBLÈMES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même en application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 20 mars 1951 et de l'article 27 de son règlement intérieur*).

L'ÉVOLUTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. André Philip.

La commission des affaires économiques, saisie du problème du commerce extérieur français, a commencé son travail le 19 novembre 1952; elle a procédé successivement aux auditions de M. de Montrémy, directeur du service des importations au ministère des affaires économiques, M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures au même ministère, M. Roussellier, directeur des services d'exportation, M. Rosenstock-Franck, directeur des prix, M. Beaurepaire, directeur de la coordination au ministère de la production industrielle, MM. du Page et Naudin, du comité d'action et d'expansion économique et de MM. Belin et Assema, président du conseil d'administration et directeur de la Banque française pour le commerce extérieur.

Ceci est loin d'épuiser son travail; les principaux problèmes relatifs au décalage des prix français et étrangers, aux méthodes d'exportation et à l'état actuel de l'équilibre international seront abordés ultérieurement. C'est pourquoi *ce premier rapport intérimaire* se borne à faire l'exposé de l'évolution historique et l'analyse de la situation présente, ainsi que l'examen critique des différents palliatifs apportés à cette situation par les méthodes actuellement utilisées de restrictions à l'importation et de distribution des contingents, d'une part, d'aide officielle à l'exportation, de l'autre.

Nous examinerons donc, dans une première section, qui sera un exposé introductif, l'évolution de la situation économique au cours des dernières années, puis les procédés utilisés à l'heure présente, tant en matière d'importation que d'exportation.

PREMIERE SECTION

EXPOSE INTRODUCTIF

Les difficultés que connaît, à l'heure actuelle, le commerce extérieur de la France ne sont pas nouvelles. Depuis longtemps, notre pays n'a jamais équilibré ses échanges avec l'étranger. Avant la guerre, le portefeuille national permettait de combler le déficit. Puis l'aide américaine fit la différence.

Néanmoins, de plus en plus, les conditions des échanges extérieurs de notre pays s'inscrivent dans un cadre qui nous dépasse. C'est pourquoi, on insistera d'abord sur l'évolution récente des échanges extérieurs de l'Europe.

Il faut ici, pour apprécier la situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle, distinguer trois périodes:

Celle qui s'écoule de 1950 au printemps de 1951;
Celle du printemps 1951 à la fin de la même année,
Et enfin, l'évolution au cours de 1952.

(1) Le compte rendu des délibérations du Conseil économique sur cette question figure au *Bulletin du Conseil économique* n° 5 du 12 février 1953 et n° 6 du 13 février 1953.

§ 1er. — **1950 au printemps 1951.**

Alors que les principaux pays européens semblaient avoir difficilement atteint un équilibre économique interne, les événements qui ont suivi la guerre de Corée ont suscité dans le monde de nouveaux et graves éléments de déséquilibre. La guerre de Corée et la politique de réarmement qui ont suivi entraînèrent, en effet, rapidement de la part des Etats-Unis, une politique de stockage systématique des matières premières; de la part de tous les pays, un effort de réarmement entraînant de nouveaux prélèvements sur la richesse générale, à des fins improductives; l'attente enfin de ce réarmement devait entraîner immédiatement une demande spéculative de certains commerçants, en vue de se couvrir d'avance pour leurs commandes et de constituer des stocks.

Ceci a entraîné rapidement trois conséquences:

1° Ce fut, tout d'abord, une augmentation massive du prix des matières premières internationales, de l'ordre de 60 p. 100 en moyenne.

C'est ainsi que, de juin 1950 au début de 1951, le cours du blé sur le marché de New-York devait augmenter de 17 p. 100, celui de l'acier de 6 p. 100, du charbon de 9 p. 100, du pétrole de 13 p. 100, du coton de 33 p. 100, du plomb de 48 p. 100, du sucre de 62 p. 100, de la laine de 113 p. 100, de l'étain de 146 p. 100, du caoutchouc de 182 p. 100;

2° Cette hausse devait entraîner rapidement une double conséquence:

a) Une amélioration de la balance des comptes des pays neufs, dont la valeur des exportations s'était accrue. Ces revenus supplémentaires devaient leur donner une possibilité plus forte de développement économique, mais aussi, à court terme, susciter chez eux une inflation interne devant l'insuffisance de l'offre nationale, en présence d'une demande accrue; d'où une hausse générale des prix, qui s'est répercutée internationalement sur les produits alimentaires d'origine coloniale;

b) Elle devait donner lieu à un développement des exportations européennes, les Etats-Unis se trouvant amenés, tout à la fois, à augmenter leurs importations et à accroître leurs exportations.

C'est ainsi qu'au cours de 1950, la balance du commerce des pays européens devait s'améliorer sensiblement, le volume du commerce de l'Europe s'accroissant de 40 p. 100, en particulier dans les industries sidérurgiques et mécaniques;

3° Mais cette même hausse des prix des matières premières internationales devait entraîner rapidement une hausse des prix des produits importés, qui allait se généraliser à travers tout l'appareil productif européen.

a) Cette hausse ne se manifeste qu'avec un certain retard; jusqu'au début de 1951, en effet, les importations européennes vont diminuer le volume; à la même époque, l'Europe bénéficie d'une récolte exceptionnelle, qui lui permet de réduire ses importations de denrées alimentaires; par ailleurs, de nombreuses industries continuent à travailler, pendant le dernier semestre 1950, sur des stocks accumulés, dont le renouvellement n'est pas immédiatement entrepris, par suite même de la hausse des prix;

b) Malgré ce retard, la hausse des prix des matières premières devait entraîner une hausse généralisée des prix dans les divers pays. Si l'on prend comme base l'année 1949, l'indice des prix de gros passe, de juin 1950 à mars 1951:

Pour les Etats-Unis	de 99,4 à 117,4
Pour la Grande-Bretagne	de 111,7 à 136,4
Pour l'Allemagne	de 103,1 à 130,7
Pour la France	de 103,4 à 134

Pour le coût de la vie, les indices passent:

Pour les Etats-Unis, de 100,7 à 109,1;
Pour la Grande-Bretagne, de 102,6 à 107;
Pour l'Allemagne, de 94,4 à 100,1;
Pour la France, de 106,9 à 123.

c) On note, dès ce moment, que la hausse des prix français est nettement supérieure à celle des pays étrangers. C'est vrai pour les prix de gros, où la hausse européenne dépasse de beaucoup la hausse américaine, et la hausse française, la moyenne des hausses européennes. C'est que, à l'augmentation normale des prix s'est ajoutée la nécessité de recourir à d'autres sources de fournitures que les exportations américaines. Il a fallu s'adresser à des marchés marginaux, dont le prix était normalement plus élevé que celui des Etats-Unis.

C'est ainsi que la France a dû acheter du coton en Syrie, en Turquie, au Pakistan et au Brésil, à un prix supérieur, pour une qualité comparable, de 18 à 75 p. 100 aux prix américains.

On a estimé que l'insuffisance en ressources de coton américain a grevé les prix des filés français de 7 p. 100 et les tissés de 4 p. 100, par rapport à ceux de ses concurrents qui avaient réussi à maintenir des importations plus importantes de coton américain.

Ceci est encore plus vrai pour les prix de détail; alors que l'Allemagne connaissait, dans les prix de gros, une hausse comparable à celle de la France, elle parvenait à maintenir à peu près le niveau du coût de la vie, alors que la hausse française dépassait de beaucoup celle de tous les pays voisins.

§ 2. — **Printemps 1951 à février 1952.**

Cette période est caractérisée par un renversement de la situation internationale, accompagnée d'une aggravation de la hausse des prix en Europe. La situation se renverse, en effet, sur le plan international, où le prix des matières premières va connaître une baisse rapide. C'est le résultat, en partie, de mesures de répartition prises sur le plan international, mais davantage, sans doute, du rétablissement du contrôle des prix sur le marché intérieur américain et de la décision prise par le gouvernement des Etats-Unis de suspendre ses achats pour stockage de certaines matières premières, dont les prix avaient trop augmenté.

a) Par ailleurs, l'augmentation même des prix avait entraîné chez les producteurs un accroissement certain de la production, qui s'était manifesté dès l'année 1951.

Accroissement de la production mondiale des principales matières premières (U. R. S. S. exclue).

(Moyennes mensuelles.)

PRODUITS	1950	1951	VARIATION
			P. 100.
Charbon (millions de tonnes)	100.439	102.427	+ 1,97
Electricité (milliards de Kwh)	58.413	65.302	+ 11,7
Acier (millions de tonnes)	12.936	14.237	+ 10
Caoutchouc (naturel) (tonnes)	156.840	158.140	+ 0,82
Cuivre (prod. de fonderie) (tonnes)	201.070	209.780	+ 4,3

Sources: statistiques mensuelles de l'O. N. U.

Pour le *cuivre*, la production minière est passée de 2.282.000 tonnes en 1950 à 2.371.000 tonnes en 1951 et 2.500.000 tonnes en 1952 (prévisions).

Pour le *zinc:*

1° Production minière, métal contenu, passée de 1.757.000 tonnes en 1950 à 1.916.000 tonnes en 1951 et à 2.120.000 tonnes en 1952 (prévisions);

2° Production de fonderie passée de 1.822.000 tonnes en 1950 à 1.928.000 tonnes en 1951 et à 1.970.000 tonnes en 1952.

Pour le *manganèse*, de 1.346.000 tonnes en 1950 à 1.595.000 tonnes en 1951 et 1.745.000 tonnes en 1952.

Pour le *nickel*, de 116.000 tonnes en 1950 à 124.000 tonnes en 1951 et 139.000 tonnes en 1952.

Enfin, tandis que la production de *laine* passait de 2 milliards de livres-poids pendant la campagne 1947-1948 à 2.110 millions de livres-poids pendant la campagne 1948-1949 et 2.297 millions de livres-poids pendant la campagne 1950-1951, la consommation passait, dans le même temps, de 2.494 millions de livres à 2.360, 2.602, puis 2.103 millions de livres.

b) Ces différents éléments avaient amené une chute des cours des principales matières premières, dont certaines allaient être ramenées presque au niveau existant avant les événements de Corée. C'est ainsi que, sur le marché de New-York, on trouve les chiffres suivants:

PRODUITS	DÉCEMBRE 1950	MARS 1951	DÉCEMBRE 1951
Laine	442	191	91
Coton	130	137	129
Caoutchouc	196	223	145
Cuivre	136	141	139
Plomb	152	162	160
Etain	194	206	151

c) Mais, c'est à ce moment que la hausse des prix se poursuit et s'accélère en Europe. Cela provient de deux causes: d'une part, les stocks avaient été épuisés au cours de 1950 et durent être reconstitués au prix fort, au début de 1951, les importation européennes de matières premières s'étant accrues juste avant le début de la chute des prix internationaux.

Par ailleurs, au cours de l'année 1951, la production industrielle augmente de 12 à 13 p. 100 en Europe, ce qui implique des achats accrus de matières premières, notamment de charbon.

Au cours de l'année 1951, les importations de charbon américain passent de 2,9 millions de tonnes pour le premier trimestre à 9,2 pour le quatrième, d'où accroissement du prix du charbon, le charbon américain revenant à 20 dollars rendu aux ports européens, alors que le prix de revient continue à varier, suivant les normes, de 7 à 14 dollars.

Le résultat fut, au cours de l'année 1951, une augmentation nouvelle des prix en Europe, au moment même où ils se stabilisaient aux Etats-Unis.

C'est ainsi que, de mars 1951 à février 1952, les prix de gros passent:

Aux Etats-Unis	de 117,4 à 113,5
En Grande-Bretagne	de 136,4 à 143,2
En Allemagne	de 130,7 à 134,9
En France	de 134 à 152

Pour le coût de la vie, l'indice passe:

Aux Etats-Unis	de 109,1 à 111,1
En Grande-Bretagne	de 107,7 à 120,1
En Allemagne	de 100,1 à 106,9
En France	de 123,1 à 148,5

Si l'on prend la période d'ensemble de juin 1950 à février 1952, les prix de gros ont augmenté:

De 38 p. 100 en France.
De 34 p. 100 en Allemagne.
De 18 p. 100 en Belgique.
De 12 p. 100 en Suisse.
De 11 p. 100 en Italie.

Le coût de la vie:

De 36 p. 100 en France.
De 20 p. 100 en Grande-Bretagne.
De 16 p. 100 en Italie.
De 12 p. 100 en Belgique.
De 11 p. 100 en Allemagne.
De 8 p. 100 en Suisse.

Dans un rapport ultérieur, en juin dernier, notre commission a analysé les éléments qui ont conduit à cette hausse et particulièrement à la disparité entre les prix français et les prix étrangers. Nous n'y reviendrons donc pas, sauf pour rappeler les éléments essentiels de cette hausse, réadaptation de 40 p. 100 du prix du blé, jusque là en retard sur les prix industriels, ensuite, des salaires, de 15 p. 100 en septembre; réadaptation en hausse de certains tarifs de services publics en retard, recours enfin aux crédits bancaires, dont la quantité augmente de 40 p. 100, dont 15 p. 100 au cours des derniers mois, servant ici à faciliter certains achats anticipés et à constituer des stocks, souvent à caractère spéculatif.

d) En même temps, les exportations atteintes par cette hausse des prix vont commencer à diminuer. L'introduction du contrôle des prix aux Etats-Unis rend ce marché moins avantageux pour des exportateurs dont les prix de revient ont sensiblement augmenté et l'industrie française va concentrer ses exportations sur les territoires d'outre-mer, vis-à-vis desquels nos exportations vont progresser à un rythme accéléré.

Mais la combinaison d'importations accrues en quantité et en valeur et de la réduction des exportations va faire réapparaître de façon particulièrement grave le déficit dollar, pour l'ensemble des pays européens et plus particulièrement pour la France et la Grande-Bretagne.

En France, le déficit à l'Union européenne des paiements débute en avril 1951. Il atteint 123 millions d'unités de comptes, d'avril en septembre, s'aggrave rapidement, à partir de décembre et fin mars 1952, le solde débiteur de la France atteint 445 millions de dollars.

Au mois de décembre, la couverture des importations par les exportations est de 61,8 p. 100; en février, elle n'est plus que de 47,6 p. 100; les réserves en or et en devises de la Banque de France tombent de 195 millions de dollars en avril 1951 à 11 en mars 1952 et c'est ainsi que, dès février 1952, la France doit suspendre la libération des échanges pour introduire des restrictions quantitatives et s'engager dans la voie d'une aide onéreuse, artificielle et exceptionnelle aux exportations.

La Grande-Bretagne connaît une situation peut-être plus grave encore. En 1950, elle avait eu un excédent de 234 millions de livres sterling, vis-à-vis du reste de la zone sterling et de 10 millions, vis-à-vis des autres pays.

Les relations avec la zone sterling comportent, en réalité, un excédent d'exportations de 50 millions seulement, mais 184 millions de créances invisibles et les relations avec les autres pays un déficit commercial de 196 millions avec des créances invisibles de 206 millions.

En 1951, l'excédent avec la zone sterling n'est plus que de 58 millions le premier semestre et 171 le second, mais les dettes avec les autres pays dépassent les créances de 161 millions dans le premier semestre et 599 dans le second. Cela est dû à l'accroissement des importations, passant de 2 milliards 720 millions de livres sterling à 3 milliards 497 millions pendant que les exportations ne progressent que de 483 millions dont 257 au sein même de la zone sterling et de 126 dans les rapports avec les autres pays.

En 1950, la Grande-Bretagne avait connu le plus faible déficit qu'elle avait eu depuis longtemps: 29,3 millions de moyenne mensuelle de livres sterling contre 32,8 en 1938.

En 1951, au contraire, le déficit total de la balance dépasse 100 millions de moyenne mensuelle.

A l'égard de la zone sterling, le déficit, qui était, pour l'année 1950, de 85 millions de livres, passe à 227, en 1951; vis-à-vis de l'O. E. C. E., il est quintuplé, passant de 66 à 339; vis-à-vis des territoires extérieurs à la zone sterling, la balance traditionnellement créditrice et qui était excédentaire de 56 millions en 1950, est devenue débitrice de 74 millions en 1951.

Cela est dû essentiellement au développement des importations, qui ont entraîné des dépenses plus élevées de 50 p. 100 pour un volume accru de 15 p. 100 seulement, mais supérieur à celui des années précédentes, où l'accroissement n'avait été que de 7,5 p. 100 de 1948 à 1949 et de 0,7 de 1949 à 1950, cependant que les exportations n'apportaient que 20 p. 100 de rentrées supplémentaires, leur accroissement en volume n'étant que de 3 p. 100, contre 11 p. 100 en 1948-1949 et 16,5 en 1949-1950.

§ 3. — Année 1952.

L'année 1952 est caractérisée par une stabilisation de la situation sur le plan international, avec le maintien de grandes difficultés pour les pays européens, en particulier la Grande-Bretagne et la France.

a) *Situation internationale.*

1° Sur les grands marchés, la baisse des prix internationaux se poursuit et une stabilisation semble être obtenue à un niveau semblable à celui qui a précédé la guerre de Corée; c'est ainsi que l'indice américain « Moody » des prix de gros comptant sur les marchés de New-York, qui était au niveau de 460 au dernier trimestre 1951, n'était plus qu'à: 432 le 15 avril 1952, 426 le 30 juillet, au dessous de 400 en décembre, sensiblement équivalent au chiffre de 396 le 23 juin 1950;

2° Le commerce international, et spécialement européen, continue à se restreindre, en partie comme conséquence des mesures de blocage prises par la Grande-Bretagne et la France.

C'est ainsi que, du troisième trimestre 1951 au troisième trimestre 1952, si les exportations du Canada ont augmenté de 19 p. 100, celles des Pays-Bas de 7 p. 100, et de l'Allemagne occidentale de 1 p. 100, les exportations de l'Italie ont baissé de 3 p. 100, celles des Etats-Unis de 3 p. 100, de la Suisse de 8 p. 100, de l'Autriche de 10 p. 100, de la France de 12,5 p. 100, du Royaume-Uni de 13 p. 100, de la Norvège de 27 p. 100, de la Suède de 28 p. 100, du Danemark de 38 p. 100, et de la Belgique de 39 p. 100.

b) *Grande-Bretagne.*

Au cours des huit premiers mois de 1952, les exportations britanniques se sont régulièrement abaissées de 264 millions de livres sterling en janvier à 189,7 en août, atteignant, pour le premier semestre, 1.516 millions de livres sterling, chiffre cependant légèrement supérieur à celui du deuxième semestre 1951: 1.410 millions de livres sterling; les importations, grâce aux mesures restrictives introduites, se sont abaissées plus encore de 326 à 263, atteignant 1.600 millions de livres sterling au lieu de 1.848.

Le déficit mensuel a été ainsi réduit de 93 à 73,5, ce qui a permis à la balance des paiements de se solder, pour le premier semestre, par un léger excédent de 24 millions de livres sterling.

Si l'on examine la balance des payements britanniques vis-à-vis de chaque zone monétaire, on constate que le déficit reste élevé par rapport à la zone sterling: 147 millions de livres sterling (205 sans l'aide américaine), l'excédent est fort vis-à-vis des autres nations de la zone sterling (268 millions de livres) la balance est encore déficitaire à l'égard des pays de l'O. E. C. E. (68 millions de livres), bien qu'au cours des deux derniers mois un léger excédent soit apparu de 36 millions en septembre et de 96 en octobre; mais en même temps, conséquence même des restrictions à l'importation et en particulier aux matières premières, la production industrielle anglaise s'est réduite de l'indice 119 en 1951 à 111 au premier semestre 1951, alors que déjà l'indice de 1951 n'avait comporté qu'une hausse de 4 p. 100, au lieu de 7 p. 100 en 1950.

Le nombre des chômeurs est passé de 190.000, en juin 1951 à 440.000, en juin 1952 et certaines industries se sont trouvées particulièrement atteintes, principalement l'industrie textile et l'industrie automobile, sévèrement menacée dans ses exportations.

Le léger rétablissement de la Grande-Bretagne dans ses relations à l'union européenne des payements semble donc être dû, moins à une reprise des exportations qu'à une restriction brutale des importations, se traduisant elles-mêmes par des difficultés croissantes dans le domaine de la production industrielle et sur le marché intérieur.

Moyenne mensuelle.

	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	DÉFICIT
1938	76,6	44,3	32,3
1950	217,3	188	29,3
1951	326	225,6	100,6
Janvier 1952.....	357,1	264,2	92,9
Février »	296,8	244,1	52,7
Mars »	333,1	265,1	68
Avril »	325,4	229,1	96,3
Mai »	320,4	235,6	84,8
Juin »	279,4	193,6	82,8
Juillet »	289,9	220,7	69,2
Août »	263,2	189,7	73,5
Moyenne huit mois.	307,7	230,2	77,5

c) *France.*

La France, depuis le début de 1952, a poursuivi une politique de recherche de la stabilité monétaire et de baisse générale des prix par des moyens assez limités, puisqu'il ne s'est agi que d'un recours à la persuation.

L'idée fondamentale était d'éliminer des prix de revient certains éléments integrant à l'avance des hausses attendues et qui devenaient inutiles, du fait même de la politique de stabilisation économique.

L'Etat devait donner l'exemple, par certaines aides, certaines détaxations, certains abaissements de prix du secteur nationalisé et surtout par le ralentissement des investissements et de la demande de biens qu'ils représentent sur le marché.

Examinons les résultats obtenus après un an de cette tentative:

1° Les prix de gros ont baissé d'un peu moins de 8 p. 100.

Le rapport de M. Dumontier sur la conjoncture, nous indique qu'ils sont passés d'un maximum de 152,5 en janvier à 140,3 en novembre, soit une baisse de 7,7 p. 100.

Cette réduction a été inégalement répartie entre les diverses catégories puisque l'indice industriel est tombé de 171,3 à 150,8, soit 11,4 p. 100, l'indice des produits alimentaires ne baissant que de 135,5 à 128,9, soit 3,7 p. 100, mais restant encore très inférieur à l'indice général des prix industriels.

Pour les prix de détail, alors que, de février à novembre 1951, l'indice des 213 articles avait augmenté de 16 p. 100, de février à novembre 1952, il était tombé de 3 p. 100, arrivant à l'indice 144,4; par contre, il s'est relevé à 145,4 en décembre, ne comportant plus qu'une baisse de 2,1 p. 100 par rapport à février 1952.

La baisse des prix de gros est relativement plus importante que dans les autres pays, puisqu'elle atteint 8 p. 100, contre 9, en Belgique, et 1 à 3 p. 100 au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, mais les prix de gros français restent néanmoins les plus élevés de toute l'Europe:

Sur la base 100 en 1948, on trouve:

Pour l'Italie.....	l'indice	96
Pour les Etats-Unis.....	—	107
Pour la Belgique.....	—	112
Pour le Royaume-Uni.....	—	118
Pour la France.....	—	161

L'Allemagne seule la dépassant, avec l'indice 168.

Par contre, pour le coût de la vie, c'est l'Allemagne qui est le plus bas avec l'indice 104, la Belgique 105, les Etats-Unis 111, l'Italie 115, le Royaume-Uni 127, la France 166.

2° La baisse des importations:

Commencée dès le début de l'année 1952, elle s'est accentuée au cours du troisième trimestre. Si l'on compare, en effet, le troisième trimestre 1952 au troisième trimestre 1951, on constate que les importations de matières premières et de produits mi-ouvrés sont tombées de: 18,47 milliards de francs à 14,88, soit une baisse de 19 p. 100.

Les produits fabriqués et d'équipement sont tombés de 11,29 milliards à 9,50, soit une baisse de 15 p. 100;

Les produits fabriqués de consommation, de 6,59 milliards à 3,64, soit une baisse de 45 p. 100;

Les produits alimentaires, enfin, de 11,98 milliards à 9,42, soit une baisse de 21 p. 100.

Mais ces chiffres sont des chiffres en valeur et sont atteints par la baisse générale des prix mondiaux, ce qui fait que cette baisse en valeur d'un tiers ne correspond, en réalité, à une réduction en volume que d'un sixième.

Si l'on prend les chiffres des importations en volume, on trouve que, sur la base 100 en 1949, elle a atteint un maximum de 174 en février, pour retomber à 115 en octobre; les produits alimentaires passant de 150 à 81, les matières premières et produits mi-ouvrés de 164 à 121, les produits fabriqués de 244 à 117.

3° Quant aux exportateurs, il faut constater que nos exportations vers les territoires d'outre-mer se maintiennent mensuellement à une cinquantaine de milliards contre 30 milliards d'importations, ce qui donne l'illusion d'un équilibre si l'on considère la balance générale de la métropole.

En octobre, en effet, la France a importé de l'étranger pour 85,61 milliards de francs, et des territoires d'outre-mer pour 29,57, soit un total de 115,18, et exporté vers l'étranger 70,43 milliards, et vers les territoires d'outre-mer 49,88, soit un total de 120,31 milliards de francs.

Si, par contre, on examine uniquement l'indice des exportations vers l'étranger, on ne trouve une amélioration que très tardive et encore fort limitée.

L'indice en valeur, qui était à 195 au premier trimestre 1951, est tombé à 142 au premier trimestre 1952, 140 au deuxième trimestre, 132 au troisième trimestre, en partie dû à la chute des prix internationaux de certains produits de base, notamment le bois et le café, pour se relever à 151 en octobre et 153 en novembre.

Il est important de noter que la valeur moyenne des prix à l'exportation est restée stable, alors que celle des prix à l'importation diminuait rapidement.

La différence entre les statistiques en valeur et en volume est donc ici moins sensible que pour les importations, le minimum ayant été atteint en mars avec l'indice 133, on est arrivé en octobre à 151, le pourcentage passant pour les produits alimentaires de 123 à 135, pour les matières premières et produits mi-ouvrés de 148 à 170, pour les produits fabriqués de 112 à 124.

4° Le pourcentage de couverture des importations par les exportations, qui était, au premier trimestre 1951, de 89 p. 100,

et était tombé au minimum de 48 p. 100, s'est relevé à 53 p. 100 pour le premier trimestre 1952, 63 p. 100 pour le second, 74 p. 100 pour le troisième, 82 p. 100 en octobre, 83 p. 100 en novembre.

Si l'on examine ce pourcentage par zone, on s'aperçoit que, pour la zone dollar, le pourcentage, qui était de 67 p. 100 au quatrième trimestre 1950, et était tombé à 28 p. 100 pour le premier trimestre 1952, s'est relevé à 32 p. 100 pour le deuxième trimestre, 31 p. 100 pour juillet, 45 p. 100 pour août, 65 p. 100 pour septembre, 63 p. 100 pour octobre.

Dans les relations avec la zone sterling, le pourcentage, qui était de 63 p. 100 pour le quatrième trimestre 1950 et qui était tombé à 34 p. 100 pour le deuxième trimestre 1952, a été de 32 p. 100 en juillet, 34 p. 100 en août, 35 p. 100 en septembre, 38 p. 100 en octobre.

Il n'y a donc ici aucune amélioration, ce résultat provenant d'ailleurs moins de la différence des prix que des restrictions à l'importation édictées par la Grande-Bretagne, ainsi que du caractère indispensable (matières premières de base) de nos importations en provenance du Commonwealth.

Par contre, dans nos rapports avec les pays européens de l'O. E. C. E., la situation s'est nettement améliorée ces derniers mois et, tandis que nos importations continuaient à se réduire, passant d'une moyenne mensuelle de 48,3 milliards en décembre 1951 à 28,5 en septembre, les exportations, qui avaient atteint 35,9 milliards en décembre 1951 et étaient tombées à 31,8 en février, sont remontées progressivement jusqu'à 35,9 en septembre, donc nettement supérieures aux importations, ce qui nous a permis, dans nos rapports d'ensemble avec les pays de l'U. E. P., zone livre sterling comprise, de voir le pourcentage des exportations passer de 61,7 p. 100 au premier semestre 1952 à 74 p. 100 au troisième trimestre et à 79,5 p. 100 en octobre. Nous avons un solde positif sur la Belgique (72 milliards d'exportation pour les onze premiers mois de 1952 contre 56 milliards d'importation), l'Italie (34 milliards contre 31), la Suisse (94 contre 34) et, par contre, un déficit avec les Pays-Bas (28 d'importation contre 25), l'Allemagne (105 contre 69) et la Suède (34 contre 20).

Mais il importe de rechercher la décomposition des importations et des exportations, par grandes masses de produits.

Si nous les examinons en valeur, nous constatons que pour nos *importations*, les *produits alimentaires*, après avoir atteint un maximum de 14,92 milliards dans le quatrième trimestre 1951, sont tombés à 8,67 en octobre 1952, pour se relever à 10,70 en novembre.

Les matières premières énergie sont restées stables avec: 26,61 au quatrième trimestre 1951, 26,95 en octobre, 22,54 en novembre.

Les matières premières industrielles, après avoir atteint 53 milliards au quatrième trimestre 1951 et 66 milliards au premier trimestre 1952, sont retombées à 36,44, en octobre et 37,44, en novembre.

Les produits fabriqués d'équipement ont baissé légèrement de 10,65, au quatrième trimestre 1951, à 8,61 en octobre, 9,44 en novembre.

Les produits fabriqués de consommation sont tombés plus brutalement de 7,55, au troisième trimestre 1951 à 3,82 et 4,48.

En volume, les indices passent, pour l'alimentation, de 142 au quatrième trimestre 1951 à 81 en octobre 1952 et 97 en novembre, les matières premières de 135 à 121 et 115, les produits fabriqués de 169 à 117 et 131. La chute a donc été sensible, surtout pour les produits alimentaires et les biens de consommation et les matières premières restent l'élément essentiel de nos importations, dont dépend le fonctionnement de notre appareil productif; une nouvelle contraction des importations risquerait d'avoir pour notre production de très graves conséquences.

Pour les exportations, les chiffres en valeur sont passes:

Pour les produits alimentaires de 10,50 milliards maximum au premier trimestre 1951 à 4,74 en septembre, pour remonter à 7,04 en novembre;

Pour les matières premières énergie, de 7,06 au troisième trimestre 1951 à 7,85 et 7,26, matières premières et demi produits pour l'industrie, de 42,93 maximum au deuxième trimestre 1951 à 33,17 en octobre et 35,45 en novembre ;

Pour les objets fabriqués d'équipement de 8,62 au troisième trimestre 1951 à 9,53 et 9,27 et objets fabriqués de consommation de 14,76 maximum au deuxième trimestre 1951 à 9,91 au trimestre 1952, mais 11,78 en octobre et 11,38 en novembre.

En volume, les indices passent:

Pour les produits alimentaires de 257 maximum au troisième trimestre 1950 à 112 minimum au deuxième trimestre 1952, 138 en octobre, 156 en novembre;

Pour les matières premières et demi produits, de 223 maximum au quatrième trimestre 1950 à 140 minimum au troisième trimestre 1952, 170 en octobre, 172 en novembre.

Pour les produits fabriqués: de 152 maximum au 2e trimestre 1951 à 108 minimum au troisième trimestre 1952, 124 en octobre, 127 en novembre.

Il faut donc noter:

1° Une reprise certaine depuis deux mois, dont on ne peut pas encore affirmer la stabilité;

2° Une baisse très grave des exportations agricoles, réduites de plus de moitié entre 1950 et 1952, avec cependant une reprise particulièrement marquée ces derniers mois;

3° Une chute comparable des exportations de matières premières et des produits fabriqués, mais aussi la prédominance en valeur des exportations de matières premières et produits ouvrés 35 milliards, sur les produits fabriqués 20; elle est loin d'être comparable à celle qui existe pour les importations 37 et 12 milliards, mais reste un signe inquiétant de la structure même de notre commerce extérieur. Il est navrant qu'un pays moderne comme la France, n'exporte que pour 7 milliards (moyenne mensuelle) de produits agricoles et 20 milliards de produits finis (dont 9,27 de biens d'équipement), contre 44 au total de matières premières et demi-produits (en réunissant les trois secteurs: énergie, industrie et agriculture), ces chiffres dérisoires sont sans doute dus au montant insuffisant des investissements réalisés dans le domaine de l'agriculture et des industries de transformation;

4° La situation des territoires d'outre-mer:

La balance avec l'étranger de nos territoires d'outre-mer devient de plus en plus déficitaire, ceci par suite d'un double mouvement d'accroissement des importations et des exportations.

Les importations se sont élevées de 138,114 millions en 1950 (23.876 en provenance de la zone £, 58.775 de la zone $, 55.745 des autres) à 182.536 en 1951 (32.445 de la zone £, 61.406 de la zone $, 89.081 des autres) et à 118 milliards pour le premier semestre 1952 (19.397 de la zone £, 42.580 de la zone $, 56.031 des autres sources).

De leur côté, les exportations sont passées de: 122.114 en 1950 (37.607 vers la zone £, 15.022 vers la zone $, 69.485 vers les autres), à 153.504 en 1951 (58.512 vers la zone £, 17.621 vers la zone $, 76.571 vers les autres) et 86 pour le premier semestre 1952 (29.486 vers la zone £, 17.621 vers la zone $, 47.405 vers les autres).

Il y a donc un solde positif dans les relations des territoires d'outre-mer avec la zone £, mais un déficit grave, près des trois quarts dans les relations avec la zone $ et une tendance à l'équilibre dans les relations avec les autres zones qui s'accroissent rapidement, tant en importations qu'en exportations;

5° Dans ses relations avec l'Union européenne des paiements, la situation de la France reste difficile; notre déficit mensuel avait atteint 102,9 milliards de dollars, en janvier 1952, 128,8 en février; à la fin de ce mois, le plafond de notre quota était prêt d'être atteint et la France n'a pu continuer ses règlements que grâce à un prêt à court terme de 100 millions de £ consenti par l'U. E. P. Au printemps, la situation s'est améliorée, le déficit du mois n'a été que de 29,5 millions de $; avril a été bénéficiaire de 3,7 millions; mars déficitaire de 0,5; juin bénéficiaire de 22,2; juillet déficitaire de 2,6 et le prêt de 100 millions a alors pu être remboursé: mais le déficit a réapparu depuis; 23,1 en août; 54 en septembre; 42 en octobre; 36,2 en novembre; notre déficit cumulatif fin novembre a atteint 535 millions de livres; il se trouve donc supérieur au plafond de notre quota, qui est de 520 millions et tout déficit supplémentaire devra être maintenant réglé en or en en dollars.

Nous ne connaissons pas l'état exact des ressources du fonds de stabilisation; il semble qu'il ait un peu d'or, obtenu lors de la souscription de l'emprunt, des devises dollar laissées par les touristes au cours de l'été dernier, et d'autres sommes provenant des dépenses de l'armée américaine et des commandes off shore.

Quel est le montant total de ces ressources ? Combien de temps permettra-t-il à la France de couvrir son déficit vis-à-vis de l'Union européenne des paiements ? Il y a là un point d'interrogation et votre commission comprend fort bien que le fonds de stabilisation n'ait pas pu lui fournir les renseignements précis qui seraient cependant nécessaires pour évaluer exactement la situation présente du pays.

6° Dans quelle mesure les difficultés actuelles sont-elles le résultat du décalage entre les prix français et les prix étrangers ?

Une étude de l'I. N. S. E. E., parue dans *Etudes et conjoncture* de juillet dernier, a cherché à répondre à cette question en recherchant quel cours de change correspondait, à ce moment-là, à une équivalence de pouvoir d'achat entre les divers pays intéressés, soit par rapport au niveau relatif des prix de gros industriels, soit par rapport à l'évolution relative des indices pour ramener à l'équilibre existant au cours du premier semestre 1950. Les conclusions étaient plutôt inquiétantes. Le taux de change pour établir l'équilibre était, pour:

Les Etats-Unis, au lieu de 350, dans un cas 485, dans l'autre 440.

La Grande-Bretagne, au lieu de 580 francs la livre sterling, dans un cas 1.321, dans l'autre 1.057.

L'Allemagne, au lieu de 63 francs le mark, dans un cas 55, dans l'autre 5.

La Belgique, au lieu de 7,08 le franc, dans un cas 7,22, dans l'autre 7,53.

L'Italie, au lieu de 56 centimes la lire, dans un cas 61, dans l'autre 71.

Mais on peut se demander quelle est la portée exacte de tels calculs, basés sur des différences moyennes de prix de gros. Pour composer avec certitude le degré de compétitivité effective de divers pays sur le marché international, deux conditions devraient être réunies:

I. — On devrait connaître, pour chaque pays, le rapport existant entre les prix de vente effectifs et les prix de revient.

Nous verrons plus loin que, par suite de la politique d'aide à l'exportation, les entreprises exportatrices françaises sont capables de vendre à l'étranger à un prix inférieur à celui du marché national, mais la France n'est pas la seule à fournir une aide de ce genre; les autres pays en font autant et probablement dans une proportion plus importante encore. Nous savons que la plupart des pays étrangers accordent à leurs exportateurs un certain nombre d'avantages, qui peuvent se classer en quatre catégories:

a) Lors de la conclusion du contrat, l'Allemagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, accordent aux exportateurs des priorités pour l'achat de matières premières et fournissent, par leur système de crédit, des avances importantes, permettant des opérations de pré-financement.

b) En cours d'exécution du contrat, sont accordés des crédits de mobilisation des créances. En Allemagne, les effets des exportateurs sont admis par la Banque centrale à un taux de réescompte égal à celui du pays acheteur et varie donc de 4 p. 100, s'il s'agit d'une exportation vers la France, à 1,5, s'il s'agit d'une exportation vers la Suisse;

c) Lors du payement, ont lieu des remboursements de taxes souvent importantes. Si la Grande-Bretagne s'est refusée à user de ce procédé, l'Allemagne, non contente d'exonérer les exportateurs de la taxe de 4 p. 100 sur le chiffre d'affaires, leur accorde une ristourne, déductible sur les impôts qu'ils peuvent devoir.

Par ailleurs, cette ristourne varie suivant qu'il s'agit d'exportations de produits bruts ou de produits finis de 0,5 à 2,5 pour 100 du montant du chiffre d'affaires exporté.

Les entreprises peuvent, en outre, constituer des réserves égales à 3 p. 100 des valeurs exportées, qui sont soustraites à l'impôt sur le revenu.

d) Les exportateurs sont enfin autorisés, dans certaines conditions, à retenir pour leur propre usage un pourcentage des devises obtenues par l'exportation. Le chiffre le plus élevé est en Italie où les exportateurs peuvent garder 50 p. 100 de leurs devises, à condition, dans les soixante jours, de les utiliser à des importations utiles ou de les transférer à un taux officiel fixe.

En Allemagne, les exportateurs, jusqu'à ces derniers jours, pouvaient conserver 40 p. 100 de leurs devises, ce montant étant versé dans une banque spéciale et utilisé, pour moitié, à l'achat de produits devant servir directement à l'exportation, pour moitié à l'importation d'outillage susceptible d'accroître sa capacité de production.

Tout récemment, sur ce chiffre de 40 p. 100, il a été admis que les trois quarts pourraient être utilisés à l'achat de n'importe quel produit inscrit sur une liste de produits jugés nécessaires à l'économie nationale et qu'ils soient utilisés dans les trois mois suivant l'exportation.

Tous les pays sont donc engagés dans une même politique d'aide aux exportateurs et il est très difficile de fixer avec précision les avantages relatifs de chacun.

II. — Pour y voir clair, il faudrait aussi pouvoir calculer le coût de production moyen pondéré de certains produits déterminés dans les différents pays.

Le problème semble particulièrement grave en France, où l'exposé de M. Rosenstock-Franck a montré qu'il existe, entre les diverses entreprises, des différences souvent considérables de coût de production dans une même industrie.

C'est ainsi que, pour le charbon, l'éventail des coûts semble être de 100 à 120:

Pour les pyrites, de 100 à 160;

Pour l'acide sulfurique de contact, de 100 à 140;

Pour le ciment, de 100 à 180;

Pour les pneus, de 100 à 120;

Pour la meunerie, de 100 à 190.

Devant de si grandes différences dans les prix de revient des entreprises, il est difficile de dire quelle est la différence entre le coût de production moyen pondéré de produits déterminés entre différents pays.

En fait, à chaque instant et pour chaque catégorie de produits, il y a des entreprises qui ne peuvent pas exporter, parce que leur coût semble trop élevé; il en est d'autres, au contraire, qui sont dans une position concurrentielle favorable et peuvent se présenter sur le marché international.

III. — Il faut enfin tenir compte de trois faits:

a) Depuis juillet, date de l'étude de l'I. N. S. E. E., les prix de gros français semblent s'être abaissés dans une proportion supérieure à celle des autres pays;

b) Tout en restant nettement supérieur à la moyenne des prix européens, ils n'ont pas empêché nos exportations de reprendre à destination de ces pays et notre balance d'être équilibrée avec la plupart d'entre eux.

La cause de nos difficultés présentes est essentiellement notre déficit, sans doute décroissant, mais important, avec la zone $ et surtout notre déficit grave et permanent avec la zone £; ce dernier provient des restrictions édictées par la Grande-Bretagne, qui proviennent elles-mêmes de son déficit avec la zone $.

Il semble donc que le problème de notre commerce extérieur ne soit pas uniquement un problème de prix; sans doute, celui-ci est-il grave et le décalage entre nos prix et celui des autres pays européens ne saurait-il subsister sans de redoutables conséquences, mais le problème des rapports commerciaux de la France et de ses territoires d'outre-mer avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ne saurait être résolu par une seule réduction des prix, encore moins certainement par une dévaluation, que le Conseil économique a déjà condamnée le 20 mars 1952 et dont le seul résultat, en accroissant le prix des matières premières importées, serait de relancer le pays dans une nouvelle phase de hausse généralisée des prix. En effet, aujourd'hui, il s'agit, pour la France et la Grande-Bretagne, de pénétrer le marché américain, ce qui dépend partiellement de nos prix, mais essentiellement du revenu total de ce pays et de la part consacrée globalement aux importations: il s'agit pour la France d'obtenir la suppression graduelle des restrictions quantitatives introduites par la Grande-Bretagne. C'est un problème de politique économique internationale qui se trouve ainsi posé et qui fera probablement l'objet de négociations, au cours des prochains mois.

Votre commission se réserve d'aborder ce problème, au cours de son rapport définitif. Pour l'instant, elle se bornera à examiner les palliatifs qui ont été utilisés, d'une part, pour restreindre les importations et répartir au mieux les contingents attribués; d'autre part, pour fournir aux exportateurs une aide efficace. Cela fera l'objet de deux sections suivantes de ce rapport préparées, la première par M. Cadé, et la seconde par M. Byé. Poursuivant son étude, votre commission s'efforcera ensuite d'examiner plus à fond le problème des relations entre le marché français et les marchés étrangers pour rechercher, en particulier, les obstacles qui s'opposent maintenant au développement des exportations vers la zone sterling et vers la zone dollar, les mesures qui pourraient internationalement être prises pour pallier ces difficultés et, d'autre part, les transformations de structure et notamment la modification de la politique d'investissements, qui paraissent indispensables, si l'on veut donner à notre pays la possibilité de reprendre de façon permanente sa place sur le marché international.

ANNEXES

ANNEXE I

Décomposition des échanges par zones monétaires.
Millions de dollars. — Moyenne mensuelle. — 1949.

	1950	1er SEMESTRE 1951.	2e SEMESTRE 1951.	1er SEMESTRE 1952.	2e SEMESTRE 1952.	DÉCEMBRE
Importations.						
Zones dollar	38,8	46,8	61,3	65,3	37,2	36,1
Union européenne des paiements (1)	121,6	194,3	213,9	218,3	177,1	196,4
Autres pays	28,2	45,6	44	52,6	35,9	39,1
Total	188,6	286,7	319,2	336,2	250,2	271,6
Exportations.						
Zones dollar	13,8	27,2	24,8	18,3	18,4	21,2
Union européenne des paiements (1)	117,9	160,8	140,1	134,6	138,2	155,8
Autres pays	31,5	44,6	46,9	41,1	39	42,2
Total	163,2	232,6	211,8	194	195,6	219,2
Pourcentage de couverture des importations par les exportations.						
Zones dollar	35,6	58,1	40,4	28	49,3	58,7
Union européenne des paiements (1)	96,9	82,8	65,5	61,7	78	79,3
Autres pays	117,7	97,7	106,6	78,1	108,8	108,1
Total	86,5	81,1	66,4	57,7	78,2	80,7
(1) Zones:						
Importations	58,7	111,9	101,7	115,5	91,3	100,4
Exportations	33,6	53,1	46,3	40	32,8	35,3
Pourcentage de couverture	57,2	47,4	45,5	34,6	35,9	35,2

ANNEXE II

Pourcentage de couverture des importations par les exportations avec les principaux pays de l'O. E. C. E.

PAYS	2e SEMESTRE 1951.	1er SEMESTRE 1952.	3e TRIMESTRE 1952.	OCTOBRE 1952	NOVEMBRE 1952	DÉCEMBRE 1952
Allemagne	64	50	73	86	88	99
Autriche	102	71	89	60	98	90
Italie	55	89	140	185	131	150
U. E. B. L.	90	111	144	145	178	153
Territoires belges d'Afrique	20	29	26	10	16	35
Norvège	78	108	111	132	145	165
Suède	62	48	73	69	88	115
Suisse	278	196	261	312	212	254
Pays-Bas	72	83	102	93	97	61

Source: Bulletin mensuel de la direction des relations économiques extérieures.

ANNEXE III

Commerce extérieur de la France métropolitaine avec l'étranger.

Importations et exportations classées par zones monétaires et par groupements d'utilisation.

Valeurs: millions de francs.

1951	TOTAL	ALIMENTATION humaine.	ÉNERGIE	MATIÈRES premières et demi-produits pour l'industrie.	MATIÈRES premières et demi-produits pour l'agriculture.	MOYENS d'équipement.	PRODUITS fabriqués de consommation.
Importations.							
Ensemble	1.279.502	147.525	263.736	653.295	17.756	119.120	78.070
Dont:							
Zone dollar	241.656	31.222	47.936	109.574	916	42.215	9.793
Zone sterling	449.486	14.352	149.408	253.806	986	20.615	10.319
Allemagne occidentale	101.531	1.990	41.971	22.844	1.037	19.415	14.274
U. E. B. L.	77.038	9.313	5.772	40.910	3.754	5.508	11.781
Pays-Bas	35.356	5.845	4.057	10.748	3.515	7.956	3.235
Italie	47.769	9.320	16	19.242	337	5.496	13.358
Suisse	32.008	3.004	608	11.941	176	9.895	6.384
Suède	36.166	798	»	30.814	33	3.779	742
Exportations.							
Ensemble	936.909	104.830	68.644	478.103	21.021	101.855	162.456
Dont:							
Zone dollar	117.623	10.833	4	72.813	1.601	7.640	24.732
Zone sterling	209.387	36.461	7.565	101.790	5.501	16.775	41.295
Allemagne occidentale	69.831	19.295	15.307	24.126	793	2.242	8.098
U. E. B. L.	85.602	5.505	2.701	50.152	2.410	9.075	15.759
Pays-Bas	39.066	1.174	2.150	20.678	2.174	6.036	6.854
Italie	35.229	3.006	6.002	15.602	571	6.815	3.233
Suisse	92.642	8.540	5.955	62.697	1.845	3.285	10.350
Suède	29.908	1.532	4.087	13.034	266	2.090	8.899

ANNEXE III *bis*

Union européenne des paiements.

Importations.

PRINCIPAUX PAYS non sterling participant à l'O. E. C. E.	MOYENNE MENSUELLE							
	Millions de francs pouvoir d'achat 1949.					Millions de francs courants.		
	1929	1938	1950	1er semestre 1951.	2e semestre 1951.	1er semestre 1952.	2e semestre 1952.	Décembre.
Allemagne	10.851	5.037	5.839	6.690	9.865	9.876	9.284	9.777
Italie	2.488	923	3.119	3.523	4.429	3.255	2.330	2.590
Norvège	439	496	472	768	1.169	880	704	608
Pays-Bas	2.703	1.896	1.996	2.041	3.703	2.747	2.723	4.263
Suède	1.723	1.040	1.438	4.434	3.585	3.752	2.334	2.058
Suisse	1.763	1.588	2.399	2.448	2.886	2.816	3.481	3.728
U. E. B. L.	6.432	5.047	4.089	5.441	7.170	5.688	4.586	5.108
Territoires belges d'Afrique	57	270	264	907	1.203	992	1.138	756

Source: D. R. E. E.

ANNEXE III *ter*

Union européenne des paiements.

Exportations.

PRINCIPAUX PAYS non sterling participant à l'O. E. C. E.	MOYENNE MENSUELLE							
	Millions de francs pouvoir d'achat 1949.					Millions de francs courants		
	1929	1938	1950	1er semestre 1951.	2e semestre 1951.	1er semestre 1952.	2e semestre 1952.	Décembre.
Allemagne	7.783	2.957	7.012	6.387	5.236	5.451	7.700	9.717
Italie	3.625	775	2.332	3.434	2.337	2.922	3.402	3.905
Norvège	163	377	1.217	1.124	920	955	1.898	1.009
Pays-Bas	2.062	2.149	3.124	3.830	2.681	2.305	2.131	2.615
Suède	426	789	2.059	2.736	2.243	1.806	1.897	2.382
Suisse	5.550	3.083	4.533	7.398	8.029	8.361	8.919	9.481
U. E. B. L.	11.864	6.680	5.794	7.770	6.492	6.323	6.929	7.815
Territoires belges d'Afrique	63	71	80	144	242	291	231	265

Source: D. R. E. E.

ANNEXE IV

Commerce des pays d'outre-mer de l'Union française (1) avec l'étranger par groupes d'utilisation des produits en 1951.
(En millions de francs métropolitains.)

	EXPORTATIONS					
	Énergie.	Matières premières et demi-produits.	Biens d'équipement.	Biens de consommation.		Ensemble.
				Alimentaires.	Autres.	
Algérie	481	5.992	7.112	9.713	3.993	27.321
Tunisie	1.470	1.374	2.341	5.167	1.691	12.043
Maroc	2.102	9.402	10.511	20.585	14.869	57.469
Total pour l'Afrique française du Nord	4.053	16.768	19.964	35.495	20.553	96.833
Total des départements d'outre-mer	»	»	»	»	»	4.339
Afrique occidentale française	4.265	3.139	3.612	»	9.942	20.958
Togo	187	152	229	»	1.124	1.692
Cameroun	1.128	735	2.106	»	3.372	7.341
Afrique équatoriale française	2.541	1.419	3.904	»	4.257	12.121
Madagascar	2.163	970	1.633	»	3.377	8.143
Nouvelle-Calédonie	706	259	411	»	1.777	3.153
Somalie	2.431	144	361	»	1.027	3.963
Océanie	170	634	356	»	1.595	2.755
Saint-Pierre et Miquelon	64	62	36	»	429	591
Total des territoires d'outre-mer	13.655	7.514	12.648	»	26.900	60.717
États associés d'Indochine	»	»	»	»	»	21.047
Ensemble	»	»	»	»	»	182.936

(1) La répartition n'a pu être faite ni pour les départements d'outre-mer, ni pour les États associés d'Indochine.

ANNEXE V

Commerce des pays d'outre-mer de l'Union française avec l'étranger par zone monétaire.

Année 1952 (1er semestre). — (Millions de francs métropolitains.)

PAYS	IMPORTATIONS				EXPORTATIONS			
	Zone sterling.	Zone dollar.	Autres devises.	Total.	Zone sterling.	Zone dollar.	Autres devises.	Total.
Algérie	1.348	9.072	11.430	21.850	5.945	654	7.289	13.858
Tunisie	476	2.722	2.941	6.139	4.903	623	3.912	9.438
Maroc	3.210	11.116	16.987	31.313	4.894	2.175	16.678	22.747
Martinique	318	182	357	857	4	3	18	25
Guadeloupe	290	279	448	1.017	»	5	4	9
Guyane	71	89	78	238	»	6	2	8
Réunion	505	264	382	1.151	13	25	6	44
Afrique occidentale française	4.268	4.103	6.357	14.728	1.787	1.528	8.378	11.693
Togo	649	141	649	1.439	198	»	646	844
Cameroun	734	1.245	4.296	6.275	727	1.455	5.180	7.362
Afrique équatoriale française	871	1.859	3.979	6.709	936	15	932	1.883
Madagascar	1.739	863	2.374	4.976	1.510	788	475	2.773
Somalis	1.902	349	356	2.787	86	7	7	100
Saint-Pierre et Miquelon	40	260	24	324	»	23	9	32
Nouvelle-Calédonie	899	954	182	2.035	45	311	130	486
Océanie	397	977	102	1.476	16	34	401	451
Indochine, Etats associés	1.680	8.111	4.909	14.700	8.452	1.800	4.338	14.590
Ensemble des pays d'outre-mer de l'Union française	19.397	42.586	56.031	18.014	29.486	9.452	47.405	86.343

ANNEXE VI

Commerce des pays d'outre-mer de l'Union française (1) avec l'étranger par groupes d'utilisation des produits en 1951.

(En millions de francs métropolitains.)

	EXPORTATIONS					
	Energie.	Matières premières et demi-produits.	Biens d'équipement.	Biens de consommation.		Ensemble.
				Alimentaires.	Autres.	
Algérie	223	19.925	132	9.501	522	30.303
Tunisie	71	14.617	88	3.840	50	18.666
Maroc	596	27.715	34	14.890	260	43.495
Total pour l'Afrique française du Nord	890	62.257	254	28.231	832	92.464
Total des départements d'outre-mer	»	»	»	»	»	830
Afrique occidentale française	10	3.772	37	»	8.296	12.115
Togo	»	99	»	»	1.220	1.319
Cameroun	»	1.539	17	»	6.720	8.276
Afrique équatoriale française	»	4.057	22	»	1.490	5.269
Madagascar	1	2.130	44	»	2.768	4.943
Nouvelle-Calédonie	»	974	»	»	52	1.026
Somalie	»	298	»	»	1.637	1.935
Océanie	»	1.000	»	»	114	1.114
Saint-Pierre et Miquelon	»	7	»	»	71	78
Total des territoires d'outre-mer	11	13.876	120	»	22.068	36.075
Etats associés d'Indochine	»	»	»	»	»	24.135
Ensemble	»	»	»	»	»	153.505

(1) La situation n'a pu être faite ni pour les départements d'outre-mer, ni pour les Etats associés d'Indochine.

LES RÉFORMES ET AMÉNAGEMENTS A APPORTER DANS LA DISTRIBUTION DES LICENCES D'IMPORTATION

Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Jean Cade.

SOMMAIRE

Cadre de l'étude:

1° Sous quelle autorité doivent être prises les mesures concernant le commerce extérieur:
   a) Décisions relevant d'arrêtés interministériels.
   b) Décisions relevant du ministre des affaires économiques.
2° Restrictions dans le mouvement des marchandises.
3° Discrimination dans le choix des organismes importateurs.
4° Dépôt des demandes de licences.
5° Délai de délivrance.
6° Crédits d'engagement, autorisations préalables.
7° Procédure d'examen des demandes.
8° Rôle des comités techniques.
9° Composition des comités techniques.
10° Comité technique central.
11° Participation des professionnels aux décisions de la commission des dérogations commerciales.
12° Critères de répartition.
13° Publicité.
14° Utilisation des reliquats.
15° Motif des refus d'autorisation d'importation.
16° Licences de barrage.

CADRE DE L'ETUDE

Le présent rapport s'insère dans le cadre de l'étude préliminaire entreprise par le Conseil économique sur les problèmes du commerce extérieur. Il est essentiellement limité à la réglementation relative à la délivrance des autorisations d'importation.

Le Conseil économique a cependant décidé de poursuivre son étude sur l'évolution qu'il convenait de donner à nos échanges extérieurs et, en particulier, sur l'orientation de nos importations. Cette étude dépend essentiellement des renseignements qui doivent nous être fournis par le Gouvernement sur l'importance comparée des diverses formes d'importation en 1951 et 1952. Ces renseignements doivent préciser la ventilation, par pays d'origine et par produit pour:

Les importations provenant des engagements antérieurs à la suppression de la libération des échanges qui ont pesé sur nos importations 1952;

Les importations normales 1952;

Les importations de complément réalisées en 1952;

Les importations provenant des accords de compensation;

Les importations provenant des crédits E. F. A. C. et d'équipement;

Les importations provenant des accords triangulaires, en précisant, pour ces cinq dernières catégories, le montant des importations portant sur des produits ex-libérés.

Cette étude est indispensable pour nous permettre:

De connaître et de juger exactement des effets de la suppression de la libération des échanges.

De conclure sur la validité de certaines formes d'échanges.

D'étudier les nouvelles orientations possibles à donner à nos importations, pour nous permettre de satisfaire, à la fois:

Nos besoins de matières premières;

Les obligations de réciprocité que comportent nos ventes à l'étranger;

La diminution des prix intérieurs du marché français, quand ils se révèlent prohibitifs.

Il est apparu au Conseil que, quels que soient les résultats de cette étude future, le déficit actuel de notre balance des comptes entraînait un choix très sévère entre les diverses demandes d'importation.

Nous croyons utile de rappeler que le Conseil économique, dans sa séance du 10 mars 1949, après une très large enquête, demandée par le président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale « sur les améliorations à apporter dans le système d'attribution des licences d'importation », a adopté à une très large majorité un avis préconisant diverses réformes.

Le Gouvernement, en accord avec la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, a bien voulu tenir compte, dans une très large mesure, du rapport et de l'avis du Conseil économique, en publiant le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949), qui sert actuellement de base à la distribution des licences d'importation.

Nous pensons donc qu'il est inutile de reprendre dans un nouveau rapport l'ensemble des questions déjà traitées par le Conseil économique, la présente étude devant être essentiellement limitée:

Aux divers aspects de la nouvelle réglementation en cours d'étude, qui ont été portés à votre connaissance par les représentants du ministère des affaires économiques et qui nous paraissent en contradiction avec le précédent avis du Conseil économique;

A l'examen des mesures donnant un cadre plus large aux diverses formes du commerce extérieur;

Aux aménagements des réformes adoptées en 1949, permettant de tenir compte de l'évolution de la conjoncture et des perfectionnements que l'expérience rend nécessaires.

1° Sous quelle autorité doivent être prises les mesures concernant le commerce extérieur.

Cette importante question a retenu longuement l'attention du Conseil économique.

Il est apparu qu'il était indispensable de donner aux usagers le maximum de garanties.

Il importe, à cet effet, que les possibilités et les modalités de toutes les importations soient portées à la connaissance de tous les professionnels intéressés, par la consultation obligatoire des comités techniques d'importation.

Sans nul doute, un texte législatif ne peut régler tous les cas particuliers, mais il est cependant nécessaire de poser certains principes, afin d'éviter le recours trop fréquent à des dérogations qui risqueraient d'en affaiblir la portée.

Deux impératifs sont à considérer:

D'une part, les décisions importantes concernant le commerce extérieur de la France ne peuvent être prises sous le couvert d'avis anonymes aux importateurs.

D'autre part, certaines importations doivent, pour des raisons techniques, être effectuées très rapidement et paraissent, de ce fait, incompatibles avec les délais nécessaires pour la signature d'un arrêté interministériel.

Le décret du 13 juillet 1949 actuellement en vigueur précise:

D'une part, que les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les importations doivent faire l'objet d'un avis du ministère des finances et des affaires économiques, établi après consultation du ministre responsable.

D'autre part, qu'aucun poste ou fraction de poste d'un accord commercial ou d'un plan d'importation ne peut être mis en répartition, si son montant ne correspond pas à des provisions raisonnables de ressources en devises étrangères, disponibles dans les délais voulus.

Que l'attribution des autorisations d'importation d'un même produit devra se faire suivant la procédure de l'examen simultané des demandes, ou de la procédure d'appel d'offres.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que sur décisions conjointes du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre responsable de la ressource.

L'avis des comités techniques est obligatoire, sauf pour les produits dont la liste est fixée par arrêtés pris conjointement par le ministère responsable et le ministère des finances et des affaires économiques.

Le caractère trop large de cette réglementation a conduit l'administration à prendre des décisions qui se sont de plus en plus éloignées de l'esprit dans lequel la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, se référant aux avis du Conseil économique, avait établi le texte du décret ci-dessus.

Actuellement, toute la réglementation de la délivrance des licences d'importation est faite sous le couvert d'avis anonymes aux importateurs:

Qui ne précisent jamais le montant des ressources réellement disponibles mises en répartition;

Qui, pour la plupart, dérogent aux dispositions du décret du 13 juillet 1949;

Qui, très souvent, débordent le cadre déjà trop large de la liste des produits rattachés à la procédure d'un examen au fur et à mesure, non soumis à l'avis des comités techniques. Les mêmes produits, dans des avis différents, sont parfois soumis, pour un pays, à la procédure d'examen simultané, pour un autre, à la procédure d'examen au fur et à mesure.

Les auteurs des avis aux importateurs ne paraissent pas avoir toujours une délégation de signature de leur ministre, et bien souvent, leurs avis ne semblent pas avoir été soumis, pour accord, au ministre responsable.

Pour toutes ces raisons, votre commission a estimé qu'une refonte de la réglementation en la matière d'imposait. De nouvelles dispositions devront préciser, sans aucune ambiguïté, sous quelle autorité seront prises désormais les mesures concernant le commerce extérieur.

Une étude minutieuse nous a conduits à la classification suivante:

a) *Décisions relevant d'arrêtés interministériels.*

Après avis du comité technique central (cf. § 10):

Choix entre les divers régimes d'échange de marchandises, non seulement entre la France et les pays étrangers, mais encore entre la France et les territoires de l'Union française, ces régimes fixant les listes très détaillées des produits dont l'importation peut se faire sans le contrôle du commerce extérieur ou sans le contrôle du règlement financier.

Plan d'importation de produits ex-libérés.

Décision concernant les importations dites de complément.

Choix des produits pour lesquels le montant de la ressource disponible pour le poste mis en répartition ne doit pas faire l'objet de la publication.

Modification des droits de douane.

Restriction dans le mouvement des marchandises.

Discrimination dans le choix des organismes importateurs.

Liste des produits considérés comme essentiels ou non essentiels.

Toute modification ou dérogation à ces décisions devant faire l'objet d'un arrêté interministériel.

b) *Décisions relevant du ministre des affaires économiques.*

Le Conseil attache une importance particulière à ce que chaque avis aux importateurs soit signé par le ministre des affaires économiques lui-même ou par toute personne nommément désignée par lui et à qui il aura délégué sa signature.

Les avis aux importateurs ne devront avoir qu'un caractère de décision d'application et seront établis dans un délai de quinze jours, à compter de la mise en application d'un accord commercial, ou des dispositions arrêtées par une commission mixte d'un plan ou d'un programme d'importation.

Ces avis indiqueront, dans le cadre des décisions visées au paragraphe ci-dessus, les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les importations.

Ils mentionneront, en outre, le montant des ressources disponibles pour chacun des postes à répartir.

2° Restrictions dans le mouvement des marchandises.

Pour apporter une plus grande souplesse dans le fonctionnement de certains échanges de marchandises, le Gouvernement prévoit la possibilité de soumettre ces échanges à des restrictions particulières visant notamment l'origine, le prix, la répartition et la mise à disposition des utilisateurs ou consommateurs, ou la destination finale à l'étranger.

Certains commissaires se sont élevés contre ces restrictions, craignant le rétablissement du système des groupements prioritaires.

Nous croyons devoir rappeler le dernier paragraphe de l'avis du 10 mars 1949 du Conseil économique, qui précise:

« Qu'il y a lieu de poursuivre les études déjà entreprises pour faire disparaître ou atténuer les ventes ou profits de rareté que représente, pour les importateurs, l'attribution de licences d'importation, concernant des produits rares et dont les prix ne sont pas efficacement contrôlés jusqu'au consommateur final. »

Il est actuellement envisagé de fixer, par arrêtés interministériels, la liste des marchandises et pays éventuellement visés, ainsi que les modalités de contrôle, et d'étendre aux produits importés toutes les mesures de contrôle instituées sur le marché intérieur.

Il nous apparaît que ces dispositions sont justifiées:

D'une part, pour faciliter certaines importations dites de complément;

D'autre part, pour limiter ou interdire certaines exportations de produits, pour lesquels la demande du marché intérieur français dépasse l'offre.

Le Conseil a estimé que, si certaines mesures spéciales peuvent se révéler nécessaires pour l'approvisionnement du marché intérieur, elles ne sauraient être décidées que par voie d'arrêtés interministériels. Il demande cependant que soit limitée et précisée la portée des mesures de dérogations envisagées et qu'en particulier, le mot « notamment » ne figure pas dans le décret, pour éviter tous les abus que peut comporter une telle terminologie.

3° Discrimination dans le choix des organismes importateurs.

Le Gouvernement envisage, sur décision conjointe du ministre chargé du commerce extérieur et des prix et du ministre responsable de la ressource, « de préserver certains contingents d'importation, en totalité ou en partie, aux industries qui utilisent pour leur fabrication les produits à importer, ainsi qu'aux importateurs agissant pour le compte des utilisateurs ou des organismes coopératifs ou commerciaux qui s'engagent à mettre les produits à la disposition des consommateurs, soit en l'état, soit après transformation, dans les conditions fixées par le Gouvernement ».

Le Conseil souhaiterait que des précisions supplémentaires fussent apportées sur le cadre exact de ces dérogations, qui ne se justifient que pour des matières premières ou des importations alimentaires.

Il a jugé, en outre, qu'il convenait de placer tous les importateurs sur un pied d'égalité, en procédant à un examen simultané des demandes. La décision de réserver tout ou partie du contingent doit être obligatoirement basée sur les résultats de cet examen.

Personnes habilitées à recevoir des licences d'importation.

Le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, précise, en son article 7:

« Il ne peut être attribué d'autorisation d'importation qu'à des personnes morales ou physiques dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit dont l'importation est demandée. »

Ce cadre trop imprécis a entraîné, dans le passé, certains abus.

Il est apparu au Conseil qu'il était nécessaire de compléter cet article, en précisant que les autorisations d'importation ne pourront être attribuées qu'à des importateurs inscrits au registre du commerce, dont le numéro doit être précisé dans

les demandes et qu'en outre, les demandeurs doivent être en règle avec le contrôle des changes, le contrôle fiscal et la sécurité sociale. Il appartiendra aux importateurs de faire connaître leur qualité aux contrôleurs des contributions et aux organismes de la sécurité sociale. En retour, ils recevront, soit une fois pour toutes, soit annuellement, une attestation indiquant qu'ils sont en règle vis-à-vis de ces organismes. Ceux-ci aviseraient aussitôt l'office des changes, si la situation des intéressés devenait irrégulière.

4° Dépôt des demandes de licences.

Le Conseil économique a estimé qu'afin:

De réduire les délais de délivrance des licences (délai de transmission actuel au ministère technique dix à quinze jours en période normale);

D'éviter les pertes de demandes de licences;

De permettre à l'office des changes de se consacrer pleinement à son rôle essentiel: le contrôle des changes (1);

D'être assuré que toute demande sera transmise à l'examen des ministères et des comités techniques et qu'aucune licence ne sera délivrée en dehors du circuit normal,

il convenait d'adresser les demandes de licences, non plus à l'office des changes, mais directement auprès des services des ministères techniques compétents.

Il appartiendrait au ministère technique de retourner toutes les demandes revêtues de son avis à l'office des changes sous le bordereau actuellement employé: la délivrance effective de la licence et son contrôle d'exécution incomberaient, comme par le passé, à l'office.

Une numérotation spéciale pour chaque service et pour chaque pays serait prévue pour simplifier la classification et faciliter le contrôle, le montant de la ressource réellement disponible mis en répartition étant fixé, pour chaque poste, par des avis aux importateurs.

Seules les importations sans payement seraient suivies directement par l'office des changes, d'après les règles établies par le ministère chargé du commerce extérieur.

Cette solution n'a pas recueilli l'adhésion unanime du Conseil. Certains conseillers, reprenant à leur compte certains arguments développés ar M. de Montremy, chef du service des importations au ministère des affaires économiques, ont fait observer:

1° Qu'elle est en contradiction avec l'article 2 de l'acte dit loi du 22 février 1944, qui prévoit que les licences doivent être déposées au service central des licences, c'est-à-dire à l'office des changes.

2° Qu'elle requiert un personnel supplémentaire, que les ministères n'ont pas la possibilité de recruter.

La majorité du Conseil n'a pas cru devoir retenir ce dernier argument. En effet, les travaux supplémentaires qu'entraînerait le dépôt des licences aux ministères techniques comprennent:

Le compostage à l'arrivée,

Le détachement de la carte d'accusé de réception, timbrée par le demandeur.

Quant aux bordereaux, leur établissement est déjà effectué actuellement par les services du ministère, qui présentent aux comités techniques des listes de demandes numérotées, sans le nom des demandeurs.

Le surcroît de travail ainsi imposé aux ministères apparaît peu important au regard des avantages que présenterait pour les intéressés le dépôt direct des licences auprès des services techniques. Aussi, la majorité de votre commission a-t-elle maintenu son point de vue.

Pour répondre à la première objection, certains conseillers ont suggéré que chaque dossier de demande de licence soit établi en double exemplaire, l'un étant adressé, comme la loi l'exige, à l'office des changes, l'autre au ministère technique responsable de la ressource.

Ce système aurait, en outre, l'avantage de permettre à l'office des changes de procéder simultanément à l'examen des conditions de payement.

(1) Au cours de la discussion en séance plénière, M. Gustave Deleau, au nom du groupe des chefs d'entreprises, a demandé que les modifications annoncées par M. le président du conseil Pinay, à la tribune de l'Assemblée nationale, prévoyant le rattachement de l'office des changes à la Banque de France, fassent l'objet d'un projet de loi déposé d'urgence devant le Parlement, ce projet de loi devant redonner à l'office des changes son vrai rôle de contrôle et d'exécution des directives émanant du ministère chargé du commerce extérieur.

Mais il est apparu que le double contrôle ainsi institué, dotant chaque dossier de deux numéros d'ordre distincts, risquait de provoquer des confusions et, par là même, d'empêcher les intéressés de suivre l'examen de leur dossier.

En ce qui concerne l'examen des conditions de payement, il peut avoir lieu, dans le même temps, à l'office des changes, grâce à l'envoi à cet organisme d'un double de la demande.

Enfin, le Conseil tient à signaler qu'il existe actuellement une procédure spéciale pour les importations M. S. A. et certaines importations urgentes, laquelle comporte le dépôt direct des licences auprès des ministères techniques. Cette procédure donne toute satisfaction aux intéressés et mérite d'être généralisée.

5° Délai de délivrance.

Le Conseil estime qu'il est indispensable de fixer, pour la délivrance des autorisations d'importation, un délai maximum de trois semaines après la date limite précisée pour le dépôt des demandes.

Non seulement pendant la période qui a suivi la suppression de la liberté des échanges, mais encore actuellement, les délais exigés pour la délivrance des licences, sont souvent excessifs.

L'amélioration apportée par l'envoi direct des demandes aux ministères techniques, une meilleure organisation des travaux des comités techniques doivent permettre, dans les conditions actuelles, le respect de ce délai. Pour ce faire, il importe toutefois que les plans d'importation soient échelonnés suivant un calendrier permettant d'étendre dans le temps les distributions afférentes aux accords commerciaux. Ce délai doit permettre de réaliser des achats dans des conditions normales, mais aussi éviter les retards que certains services techniques auraient la tentation d'apporter, dans un esprit de protectionnisme, à l'instruction des demandes.

En outre, suivant les dérogations actuellement admises pour des licences urgentes, une procédure accélérée, réduite à une huitaine de jours, doit être instaurée, notamment pour les demandes d'importation de pièces de rechange et pour les demandes d'autorisations préalables pour les biens d'équipement à long délai de livraison.

6° Crédits d'engagement, autorisations préalables.

Certaines demandes d'importation des industries françaises, portant principalement sur des équipements, s'expliquent bien souvent par la longueur des délais de livraison exigés par les producteurs nationaux.

Il est évident que les commandes correspondantes à l'étranger ne peuvent être enregistrées, tant que le fournisseur n'a pas la certitude qu'il sera autorisé à importer.

Ces commandes portent sur des équipements, dont le délai de fabrication est supérieur à six mois. Pour ces importations, une procédure spéciale d'autorisation préalable a été prévue; elle doit être reprise dans la nouvelle réglementation. L'administration nous a donné son accord sur ce point. Ces autorisations préalables exigent un examen d'urgence. En cas de refus, en effet, il faut que l'intéressé puisse s'adresser, dans les meilleurs délais, au marché intérieur.

La procédure d'autorisation préalable, actuellement en vigueur, ne peut atteindre son but que si le délai de huit jours, prévu au paragraphe précédent, est respecté.

Ces mesures ne sont cependant pas suffisantes. Il faut envisager, en outre, la fixation des crédits d'engagement. En effet, ces demandes à long terme, qui portent uniquement sur des biens d'équipement, entraînent une dépense qui ne peut être imputée sur les crédits afférents aux répartitions semestrielles.

Il convient de substituer, dans ce domaine, la notion de crédits d'engagement à celle de crédits de payement, en imputant effectivement les demandes de devises sur des ressources ultérieures.

7° Procédure d'examen des demandes.

Trois procédures, précisées aux avis aux importateurs, sont actuellement employées:

Examen simultané des demandes (appel d'offres);

Examen au fur et à mesure du dépôt des demandes;

Certificats d'importation délivrés automatiquement, sans répartition.

Nous croyons tout d'abord devoir préciser que la procédure des certificats d'importation avait été prévue avant le 4 février

1952, pour les produits libérés. Elle reste actuellement en vigueur pour certaines importations, dont le prix est, en général, fixé par le Gouvernement.

Lors des discussions qui ont précédé le décret du 13 juillet 1949, le Conseil économique et la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale ont tenu essentiellement à placer l'attribution des autorisations d'importation dans le cadre de la procédure de l'examen simultané des demandes. Ces dispositions ont été précisées à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, qui préconise, en outre, pour certains cas, le dépôt sous pli cacheté.

Cependant, l'article 4 du même décret stipule qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions que sur décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre responsable.

Ces dérogations ont fait l'objet d'une liste de produits qui devaient, en principe, être les seuls pour lesquels l'examen du fur et à mesure aurait dû être autorisé.

Dans la pratique, par de simples avis aux importateurs, un grand nombre de produits non prévus à la liste limitative des examens au fur et à mesure ont été distribués suivant cette procédure et même, dans certains cas, à quelques jours d'intervalle, ces mêmes produits, pour un accord commercial déterminé, ont été placés dans le cadre de l'examen simultané et, pour un autre accord commercial, dans le cadre de la procédure d'un examen au fur et à mesure.

Deux objections ont été présentées, qui n'ont pas été retenues par le Conseil économique:

1° Il paraît difficile de prévoir à l'avance que les demandes ne dépasseront pas les crédits.

2° L'examen au fur et à mesure est une cause de retard dans la distribution des licences: trois mois après leur dépôt, des demandes n'ont pas encore été examinées.

Il faut, en effet, tenir compte que, pour un grand nombre de produits, les besoins ne correspondent pas forcément aux dates fixées pour les répartitions. C'est ainsi que le système actuel des distributions semestrielles ne permet pas de satisfaire certains besoins urgents, souvent plus intéressants que ceux correspondant aux demandes qui sont accordées dans le cadre d'un examen simultané et qui épuisent la totalité des crédits.

Dans le cas, très rare, où le total des demandes n'atteint pas le montant des crédits mis en répartition, il n'y a aucun inconvénient à délivrer sur le champ les licences correspondantes et, s'il y a lieu, à corriger le plan d'importation en conséquence. Toutefois, dans le cas où nos obligations contractuelles dont dépendent nos exportations nous obligent à utiliser le crédit, il est nécessaire de procéder avant la fin de la période correspondante du plan ou accord commercial à un nouvel appel d'offres pour le reliquat.

Dans le cas, beaucoup plus fréquent, où le total des demandes dépasse le crédit mis en répartition, il est recommandé de n'accorder les autorisations que pour une partie seulement des crédits, partie variable suivant les produits et dont le taux doit être fixé après avis des comités techniques.

Une réserve de crédits serait utilisée pour des demandes urgentes qu'il se révélerait nécessaire de satisfaire postérieurement à la répartition. Si cette réserve, dont l'importance devra tenir compte des crédits affectés au poste divers n'est pas utilisée deux mois avant l'échéance de la période de l'accord ou du plan d'importation, on procédera aussitôt à un nouvel appel d'offres, pour l'utilisation de ce reste.

En résumé, le Conseil économique estime indispensable que toutes les demandes de licences soient soumises à l'examen des comités techniques, suivant la procédure unique d'examens simultanés, les seules dérogations possibles devant faire l'objet d'une liste beaucoup plus restrictive que la liste actuellement en vigueur et porter essentiellement sur les matières premières. Cette nouvelle liste sera établie, après consultation des comités techniques.

De même, les distributions des crédits réservés seront soumises à l'avis des comités techniques.

Dans le cas où les critères de répartition peuvent être facilement définis par les comités techniques, la ventilation des demandes pourra, afin de gagner du temps, ne pas être soumise à l'avis des comités techniques sous les réserves suivantes:

Accord formel du comité technique intéressé.

Large publicité donnée à la distribution.

Examen *a posteriori* de la distribution par les comités techniques.

8° Rôle des comités techniques.

Le Conseil économique considère que le rôle des comités techniques (dont il avait demandé la création, lors de la discussion du décret de juillet 1949) est essentiel; c'est la raison pour laquelle il demande le renforcement et la centralisation de leurs attributions, grâce à la création d'un organisme central.

Dans de nombreux cas (procédure d'examen, au fur et à mesure des demandes de licences), les comités techniques ne sont pas consultés; aussi, le Conseil demande-t-il:

a) La fixation des critères de répartition par produit, sous la seule autorité des comités techniques;

b) La revision, après consultation des comités techniques intéressés, de toutes les dérogations à la procédure d'examen simultané des demandes;

c) Dans tous les cas où une procédure d'examen au fur et à mesure des demandes se révélerait indispensable (matières premières) et ne pourrait être soumise au préalable à l'avis des comités techniques, la distribution des licences s'effectuera suivant les règles fixées par les comités techniques. Ceux-ci auront, en outre, à connaître *a posteriori* des décisions intervenues;

d) Les importations réalisées dans le cadre des accords de compensation devront recueillir l'avis du comité technique central et être portées *a posteriori* à la connaissance du comité technique spécialisé;

e) Les distributions afférentes aux postes divers des accords commerciaux devront également être soumises à l'avis des comités techniques.

9° Composition des comités techniques.

Après trois ans de fonctionnement, les comités techniques qui n'ont pas été renouvelés, ont fait l'objet de certaines critiques, portant essentiellement sur leur composition.

Cette composition est actuellement la suivante:

Deux tiers des membres sont proposés par l'assemblée des présidents des chambres de commerce ou l'assemblée des présidents des chambres de métiers, après consultation des organisations professionnelles intéressées;

Un tiers est laissé au choix du ministre, qui assurera, le cas échéant, la représentation des fédérations de coopératives les plus représentatives.

Toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles ou intéressant l'agriculture et les produits de la pêche, les propositions de l'assemblée des présidents de chambres de commerce ou de l'assemblée des présidents des chambres de métiers ne portent que sur un tiers des membres, le deuxième tiers étant proposé, selon le cas, par la C. G. A. ou par le comité des pêches maritimes.

S'il convient que les producteurs puissent connaître les importations de produits étrangers concurrentiels aux leurs, il est non moins nécessaire qu'au sein des comités techniques, se manifeste l'opinion des utilisateurs des produits importés. Ainsi, sera évitée l'obstruction systématique des producteurs à toute importation susceptible de les léser.

S'il paraît facile de désigner au sein des producteurs français des représentants compétents, soit par l'intermédiaire des chambres de commerce ou des chambres de métiers, soit directement par les syndicats professionnels, il est beaucoup plus difficile de déterminer une représentation rationnelle des utilisateurs.

En effet, si on se tourne du côté des importateurs, la difficulté réside dans le fait que, dans un très grand nombre de branches, il n'y a pas de syndicat professionnel suffisamment représentatif. Le risque est donc très grand de donner à certains d'entre eux un privilège et une autorité, dont le danger n'échappe à personne.

Par ailleurs, la représentation du consommateur final du produit importé est souvent très difficile à déterminer, car, dans beaucoup de branches, les consommateurs sont affiliés à un très grand nombre d'organisations.

Le Conseil économique préconise la composition suivante:

Un tiers proposé par les organisations professionnelles, représentant les producteurs nationaux des produits à importer:

Pour l'industrie, par l'assemblée des présidents de chambres de commerce ou de l'assemblée des présidents de chambres de métiers, en accord avec les syndicats professionnels.

Pour l'agriculture, sur une liste établie après accord entre la C. G. A. et les chambres d'agriculture.

Pour la pêche maritime, par le comité central des pêches maritimes.

Un tiers désigné parmi les importateurs proposés par l'assemblée des présidents de chambres de commerce ou par l'assemblée de présidents de chambres de métiers après consultation des fédérations représentatives des importateurs et du comité national des conseillers du commerce extérieur.

Un tiers désigné par le ministre qui assurera, le cas échéant, la représentation des organismes représentatifs des fédérations de coopératives, des syndicats des travailleurs, des consommateurs ou utilisateurs.

Ce choix peut faire l'objet de dérogations prises après avis du comité technique central, notamment lorsque les consommateurs sont tous groupés à l'intérieur d'organisations professionnelles, intéressées par les produits à importer. C'est le cas notamment de la C. G. A. et des chambres d'agriculture pour les matériels agricoles.

10° Comité technique central.

Il a semblé à votre commission qu'il était nécessaire de coordonner l'action de différents comités techniques et surtout d'arriver à une codification aussi poussée que possible des règles qui président à la répartition des licences.

A cet égard, deux questions se sont posées:

1° Faut-il envisager la création d'un comité central, à l'échelon de chaque ministère technique, ou celle d'un seul comité, placé auprès du ministre des affaires économiques;

2° Ce comité central aura-t-il à connaître des cas particuliers et constituera-t-il, en quelque sorte, une juridiction d'appel des décisions des différents ministères techniques ? Son rôle doit-il se borner, au contraire, à assurer le respect des règles établies, en d'autres termes, sera-t-il celui d'une juridiction de cassation ?

Sur le premier point, l'accord s'est très rapidement réalisé au sein du Conseil économique qui a décidé la création d'un comité central auprès du ministre des affaires économiques.

Sur le second, deux thèses ont été soutenues, l'une en faveur d'une juridiction d'appel, l'autre en faveur d'une juridiction de cassation:

a) *Juridiction d'appel.*

Certains commissaires auraient souhaité que le comité central soit appelé à juger en appel des décisions prises par l'administration, chaque fois qu'elles sont en opposition avec l'avis du comité technique spécialisé.

Cette solution, indépendamment du fait qu'elle est en contradiction avec les principes du droit public français, se heurte à des difficultés d'ordre pratique insurmontables: le nombre des réclamations ne manquerait, en effet, d'excéder très vite les possibilités d'examen du comité.

b) *Juridiction de cassation.*

L'institution d'un comité technique central pourrait, semble-t-il, s'effectuer en deux temps.

Dans un premier stade, le ministre chargé du commerce extérieur constituerait une commission provisoire, qui enquêterait sur la façon dont les différents comités techniques formulent leur avis et plus particulièrement sur les critères qui servent de base à la répartition des licences. Son enquête terminée, la commission soumettrait au ministre une proposition tendant à harmoniser l'ensemble de ces critères. Cette codification ferait ensuite l'objet d'une circulaire que le ministre adresserait aux différents comités spécialisés.

Afin de veiller au respect de cette circulaire, serait alors institué, auprès du ministre, un véritable comité technique central qui, chaque fois qu'une décision particulière violerait ce texte, en saisirait le ministre à fin d'annulation.

Les attributions de cet organisme seraient les suivantes:

Contrôler le respect des délais de délivrance des autorisations d'importation;

Contrôler les répartitions, en fonction des critères fixés pour chaque produit;

Elaborer et reviser en fonction de l'évolution de la conjoncture les listes des biens essentiels et non essentiels pour les plans d'importation (produits ex-libérés);

Donner son avis sur les importations dites de complément;

Déléguer des membres auprès de la commission des dérogations commerciales.

Choix des membres.

Il est apparu au Conseil économique que le comité technique central devrait être placé sous la présidence d'un conseiller d'Etat et composé de personnalités indépendantes, à compétence juridique et économique et de représentants des grandes catégories professionnelles.

11° Participation des professionnels aux décisions de la commission des dérogations commerciales.

Un projet d'arrêté est actuellement envisagé pour fixer les attributions de cette commission. Le rôle de celle-ci est considérable, car, en fait, c'est en son sein que sont prises toutes les dérogations aux dispositions légales.

Elle intervient:

Sur toutes les dérogations;

Sur tous les accords de compensation;

Sur les accords triangulaires et de courtage.

Certaines de ces décisions doivent garder un caractère de secret jusqu'à la bonne exécution des décisions intervenues, notamment dans le cadre des accords triangulaires.

Par ailleurs, il est certain que l'importance des décisions doit entraîner la consultation des professionnels.

Pour ne pas multiplier les organismes, le Conseil suggère que le ministre chargé du commerce extérieur désigne quelques-uns des membres du comité technique central pour participer aux travaux de la commission des dérogations commerciales. Ces membres, en nombre réduit, pourraient être convoqués d'urgence, pour exprimer leur avis sur tous les problèmes posés à la commission des dérogations.

Toutes les décisions de la commission des dérogations devront être portées à la connaissance du comité technique central, qui fera part de ses observations au ministre. Ainsi, le comité technique central sera-t-il amené, dans une certaine mesure, à amender, voire à orienter, la politique des dérogations commerciales.

12° Critères de répartition.

Cette question a retenu longuement l'attention du Conseil. Certains conseillers désireraient que les critères de répartition soient fixés par arrêté ministériel. S'il en était ainsi, le rôle de l'organisme central serait limité à un contrôle portant uniquement sur l'application de l'arrêté lui-même.

Mais la majorité du Conseil a estimé, au contraire, que, pour arriver à une sélection entre les importateurs d'un même produit, il est nécessaire de différencier les critères suivant les produits. De ce fait, l'arrêté ministériel, d'un caractère forcément trop général, ne pourrait que nuire à un contrôle qui, pour être efficace, doit être diversifié.

La définition des critères de répartition d'un produit déterminé est la tâche essentielle qui doit être confiée au comité technique spécialisé.

Le Conseil a estimé cependant qu'il était de son rôle de faire connaître son avis sur cette importante question.

Il est bon d'examiner quels sont les critères généralement employés:

a) Qualité, prix, délai;

b) Produits non fabriqués ou mal fabriqués en France;

c) Circuits de distribution les plus courts, demandes des utilisateurs directs;

d) Références 1951 entre les divers importateurs;

e) Montant du prix le plus bas auquel l'importateur s'engage à livrer à la consommation;

f) Enchères entre les diverses demandes d'importation;

g) Distribution au marc le franc.

Il est bien certain que ces divers critères ne peuvent s'appliquer de la même manière pour tous les produits. Nous donnons ci-après quelques règles générales, qui devraient être adoptées par les comités techniques.

Le Conseil a estimé, à l'unanimité, que, dans tous les cas, le critère de distribution, entre les divers importateurs en fonction de leurs références 1951, devait être formellement rejeté.

En effet, si les règles de l'O. E. C. E. imposent une répartition entre les divers pays en fonction d'un pourcentage des importations réalisées en 1951, le Conseil a estimé que les servitudes de cette règle, déjà nuisible, puisqu'elle cristallise les achats, ne doivent, en aucun cas, être étendues à la distribution à l'intérieur d'un contingent affecté à un pays.

Il apparaît que, sous le régime de la liberté des échanges en 1951, l'importation n'était pas effectuée en fonction des besoins nationaux, mais en fonction du décalage des prix entre le marché extérieur et le marché intérieur.

Par ailleurs, il n'est pas concevable d'interdire, sous ce prétexte, l'entrée en France de produits qui, souvent, sont plus utiles que ceux qui sont importés d'après la référence 1951.

Enfin, pour corriger les imperfections inévitables d'une ventilation de crédits, dans le cadre d'un plan d'importation, il paraît souhaitable d'affecter par priorité des crédits aux demandes d'équipement, les autres demandes étant servies, d'après leurs références, sur le solde restant.

La répartition des produits dans les divers postes des accords commerciaux et plans d'importation, se réfère à la nomenclature douanière. De ce fait, peuvent figurer, à l'intérieur d'un même poste, des classes de produits différents qui ne sauraient être réparties suivant les mêmes critères. Le Conseil a estimé qu'en conséquence, il était nécessaire, tout d'abord, de préciser les critères permettant de ventiler les produits à l'intérieur d'un poste, en fonction de l'intérêt qu'ils présentent.

En dehors de toutes références, la distribution doit, pour satisfaire à l'intérêt général, s'attacher particulièrement à dégager une priorité pour les produits non fabriqués ou mal fabriqués en France.

De même, le critère « prix » ne doit pas garder un caractère absolu et être comparé au critère « qualité », étant entendu que, dans tous les cas, la priorité doit être donnée à des demandes d'utilisateurs directs ou de distributeurs, dont le circuit de commercialisation est le plus court.

Par contre, le critère de facilité consistant en une distribution au marc le franc doit, dans tous les cas, être rejeté, même si les demandes portent sur une qualité sensiblement équivalente et dépassent le montant des crédits mis en répartition.

Pour les produits qui ne sont pas essentiels, certains conseillers, se référant au système qui a été adopté en Australie, estiment que, pour limiter la rente de l'importateur, il faut faire bénéficier l'Etat d'une partie de l'écart entre le prix à la consommation et le prix à l'achat, par la vente des licences aux enchères.

Tout en reconnaissant l'intérêt de la ressource ainsi créée, la majorité du Conseil n'a pas retenu ce système, qui est apparu dangereux à certains.

Enfin, quand il s'agit d'importations dont l'utilité est contestable et pour lesquelles l'écart de prix entre l'étranger et le marché intérieur est important (importations qui nous sont imposées dans les accords commerciaux et pour lesquelles les demandes dépassent considérablement les crédits), il y a lieu de choisir entre les demandes, en se basant essentiellement sur le critère C (circuit de distribution le plus court, demandes des utilisateurs directs) et sur le critère D (montant du prix le plus bas auquel l'importateur s'engage à livrer à la consommation). Ces prix étant fixés suivant la règle adoptée pour un grand nombre de produits par des arrêtés du *Bulletin officiel des Services des prix*.

13° Publicité.

Cette question avait retenu particulièrement l'attention du Conseil économique et de l'Assemblée nationale, lors de la discussion du précédent décret de juillet 1949.

a) *Montant des postes mis en répartition.*

La première mesure qui s'impose est de faire connaître aux intéressés, par le canal du *Journal officiel*, en même temps que l'autorisation des dépôts de licence, le montant du crédit réellement disponible mis en répartition. De nombreuses réclamations ont été introduites sur ce point. En effet, si les dates et la procédure des dépôts de licence paraissent au *Journal officiel*, les crédits afférents sont donnés sans caractère officiel et d'une manière incomplète (notamment pour les plans d'importation) au *Moniteur de l'industrie et du commerce*. Nous croyons qu'il est indispensable de reprendre l'article 3 du décret du 14 juillet 1949:

« Aucun poste ou fraction de poste d'un accord commercial ou d'un plan d'importation ne peut être mis en répartition si son montant ne correspond pas à des prévisions raisonnables de ressources en devises étrangères disponibles, dans les délais voulus »,

en ajoutant: « montant précisé en face de chaque poste mis en répartition ».

Cette publicité est essentielle, car c'est la seule qui permet de contrôler efficacement la distribution de la totalité des crédits mis en répartition et d'éviter certaines inflations de crédits qui se sont produites dans le passé.

b) *Critères de répartition.*

Il importe de porter à la connaissance des intéressés les critères qui servent de base aux diverses répartitions, critères établis par les comités techniques et dont l'application est contrôlée par le comité central.

La liste de ces critères devrait être tenue à la disposition de tous demandeurs, par les services du ministère technique intéressé.

c) *Répartition.*

L'article 9 du décret du 13 juillet 1949 précise:

« L'office des changes assure la publicité des autorisations d'importations. A cet effet, il tient un registre spécial où sont consignées, pour chaque autorisation, les indications suivantes:

« Nom ou raison sociale du bénéficiaire;

« Nature et valeur de la marchandise.

« Ce registre, tenu par pays et par catégories de produits, peut être, immédiatement et à la première demande, consulté par les délégués des organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées.

« Ces organisations pourront publier la liste des bénéficiaires d'autorisations d'importation ».

L'administration nous a fait connaître qu'elle avait l'intention de compléter la liste des organismes autorisés à consulter les registres, en adjoignant des délégués des organisations de consommateurs.

Le Conseil a estimé que cette adjonction n'était pas suffisante. En effet, la définition des consommateurs est très difficile à déterminer. S'agit-il des organisations des travailleurs, des familles pour les biens de consommation ou de toutes les organisations professionnelles d'industrie utilisatrices pour les biens d'équipements et matières premières ?

Si l'on considère:

Les difficultés, pour les usagers tous intéressés au même moment, d'une centralisation unique de la publicité.

Le fait que cette publicité, dans le passé, a été défectueuse: retards, renseignements incomplets.

Que la plupart des importateurs n'adhèrent pas à un syndicat professionnel suffisamment représentatif et qu'on ne saurait obliger les autres à s'affilier à une organisation, quelle qu'elle soit.

Il paraît donc indispensable de procéder à une large publicité, qui ne peut être faite que par les services du ministère technique qui ont procédé aux répartitions. Ces services devraient tenir à la disposition de tout demandeur un cahier, sur lequel seraient portées les indications suivantes:

Les procès-verbaux des comités techniques.

Les critères de répartition adoptés.

Le crédit total mis en répartition par la direction des relations économiques extérieures.

Le montant des engagements relatifs à des autorisations préalables qui sont imputables sur les ressources du semestre en cours.

La totalité de la répartition du crédit restant en fonction des demandes de licences présentées, avec nom ou raison sociale du bénéficiaire et la nature et valeur de la marchandise.

L'ensemble de ces renseignements étant groupé par poste et date des avis aux importateurs.

Le but à atteindre est, en effet, de permettre aux intéressés de contrôler le montant du crédit mis en répartition et l'affectation de ces crédits pour les différentes demandes d'importations retenues.

14° Utilisation des reliquats.

Il ne peut y voir de reliquat que dans le seul cas où le total des attributions de devises est inférieur au crédit mis en répartition, après constitution d'une réserve pour les cas urgents.

Il ne peut, en effet, être question de laisser la faculté au ministère technique de constituer des réserves anormales, en

ramenant une demande excédentaire en deçà de la limite du contingent mis en répartition.

Dans ces conditions, il est apparu à votre commission qu'il n'était pas possible de procéder à une répartition du reliquat à la fille des demandes, quel que soit leur intérêt. Le résultat serait l'élimination d'un certain nombre de demandeurs. Le Conseil demande donc qu'il soit procédé à un nouvel examen simultané des reliquats un mois avant l'échéance de la période afférente à la distribution.

Dans le cas où certaines importations autorisées ne pourraient être réalisées, les crédits ainsi dégagés devront suivre la même règle de répartition, soit que l'on procède à un nouvel examen simultané, soit que ces crédits soient imputés sur la distribution suivante.

15° Motif des refus d'autorisation d'importation.

Le décret du 13 juillet 1949 précise que:

« Dans les cas de refus d'une demande d'autorisation d'importation, l'office des changes informe le demandeur de l'avis favorable du comité technique ou, le cas échéant, des raisons qui ont conduit le ministère responsable à passer outre à l'avis favorable du comité technique.

« A cet effet, les ministères responsables appuient la transmission à l'office des changes de toutes indications utiles.

« De son côté, l'office des changes notifie au ministère responsable les rejets de demandes qu'il est appelé à prononcer. »

En fait, l'expérience montre que « toutes indications utiles » se traduit par l'apposition d'un cachet sur la demande de licence: « D'autres produits ayant été jugés plus intéressants pour l'économie nationale » ou d'un cachet « manque de crédit ».

L'administration a l'intention de multiplier le nombre de ces cachets.

C'est au ministère technique, seul, qu'il appartient de motiver son refus, en se basant sur l'avis du comité technique. L'office des changes doit se conformer à cet avis. Tout refus de sa part doit amener un nouvel examen simultané de l'ensemble des demandes.

Les refus sont motivés essentiellement par:

Des dépassements de crédits: le cas peut difficilement se produire, car le crédit est fixé par le ministère chargé du commerce extérieur et l'on conçoit difficilement que le ministère technique qui connaît ce plafond soit amené à le dépasser. Même s'il en était ainsi, l'office des changes ne saurait choisir parmi l'ensemble des demandes, pour en rejeter certaines, c'est à un nouvel examen simultané qu'il faudrait alors recourir.

Certains attributaires ont fait l'objet d'une sanction (liste noire): dans ce cas, il appartient à l'office des changes de transmettre aux ministères techniques le double de ladite liste.

Mauvaises rédactions des demandes, conditions de payements ou autres, dans ce cas, l'office des changes peut accorder la licence avec les corrections voulues.

Cet ensemble de considérations amène le Conseil économique à demander le maintien de la rédaction de l'article 8 du décret du 13 juillet 1949, à l'exception de la dernière phrase, et à exprimer le vœu que les motifs des refus soient désormais plus explicites.

16° Licences de barrage.

L'article 10 du décret du 13 juillet 1949 précise:

« Les importateurs sont tenus, le cas échéant, d'informer l'office des changes, dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de validité de l'autorisation d'importation, des motifs du défaut d'utilisation total ou partiel de leur autorisation.

« Le défaut d'utilisation d'une autorisation d'importation peut, lorsqu'il constitue une manœuvre spéculative, entraîner le rejet des demandes d'autorisation présentées ultérieurement par le même importateur. »

L'expérience montre que le délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de validité de l'autorisation d'importation conduit à une possibilité de blocage de six mois plus quinze jours.

Ce délai, assorti de pénalités, est trop long, si l'on veut empêcher les licences de blocage et trop court, dans certains cas où, de bonne foi, l'importateur subit les fluctuations de livraisons des fournisseurs étrangers (fluctuations d'autant plus grandes que les délais de délivrance sont plus longs).

Dans l'ensemble, la rédaction de l'article 10 du décret du 13 juillet 1949 donne satisfaction au Conseil, sous réserve cependant que la sanction soit limitée, dans certains cas, à un délai de six mois ou d'un an et porte sur des produits de même nature que ceux dont l'importation antérieure a motivé la sanction.

Résolution formulée par le Conseil économique, dans sa séance du 12 février 1953, sur les réformes et aménagements à apporter dans la distribution des licences d'importation.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 12 novembre 1952, par laquelle il s'est saisi de la question des échanges extérieurs;

Vu son avis relatif à l'attribution des licences d'importation, en date du 10 mars 1949;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission des affaires économiques et du plan, par M. Jean Cade, sur les réformes et aménagements à apporter dans la distribution des licences d'importation;

Considérant que le déficit actuel de notre balance des comptes nécessite une sélection plus rationnelle des demandes d'autorisations d'importation,

Estime que, sans attendre les résultats de l'étude en cours sur l'intérêt des diverses formes d'importation, il y a lieu de proposer:

Sur la base des dispositions précisées au rapport joint.

La résolution suivante (1):

1° Toutes décisions à caractère général énumérées au rapport devraient faire l'objet d'arrêtés interministériels.

Les avis aux importateurs devraient être pris sous la double signature du ministre chargé du commerce extérieur et du ministre responsable de la ressource. Ces avis devraient ne concerner que des décisions d'application;

2° L'article 7 du décret 49927 du 13 juillet 1949 devrait être complété par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'il s'agit de commerçants ou de sociétés, les autorisations d'importation ne devraient être attribuées qu'à des personnes ou des sociétés régulièrement inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers, en règle avec le contrôle des changes, le contrôle fiscal et la sécurité sociale.

« Lorsqu'il s'agit de coopératives, les autorisations attribuées ne devraient l'être qu'à des organismes coopératifs régulièrement constitués et agréés (2). »

3° Les demandes de licences d'importation devraient être déposées directement auprès des services des ministères techniques intéressés;

4° Un délai maximum de trois semaines devrait être imposé et respecté pour la délivrance des autorisations d'importation, ce délai partant de la date limite prévue pour le dépôt des demandes.

5° Ce délai devrait être réduit à huit jours pour certaines demandes urgentes, en particulier celles concernant les pièces de rechange et pour les demandes d'autorisations préalables afférentes à des biens d'équipement à long délai de fabrication;

6° Des crédits d'engagement spéciaux devraient être prévus pour les demandes d'autorisations préalables;

7° Les dérogations à la procédure d'examen simultané des demandes comportant l'avis des comités techniques d'importation devraient être très limitées et faire l'objet d'une nouvelle liste, établie d'après l'avis des comités techniques d'importation;

8° Le rôle des comités techniques d'importation devrait être considéré comme essentiel et étendu sur les bases détaillées au rapport joint. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un marché organisé, le rôle dévolu au comité technique sera réservé à l'organisme responsable de l'organisation du marché.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 106 voix et 46 abstentions (voir les résultats en annexe, page 228, scrutin n° 1).

(2) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture et accepté par le rapporteur.

9° La composition des comités techniques d'importation devrait être modifiée sur les bases suivantes:

Un tiers proposé par les organisations professionnelles, représentant les producteurs nationaux des produits à importer, c'est-à-dire:

Lorsqu'il s'agit de produits industriels, par l'assemblée des présidents de chambres de commerce ou par l'assemblée des présidents de chambres de métiers, en accord avec les syndicats professionnels;

Lorsqu'il s'agit de produits agricoles, par une liste établie après accord entre la C. G. A. et les chambres d'agriculture.

Un tiers proposé parmi les importateurs, dont le choix serait fait sur proposition de l'assemblée des présidents de chambres de commerce ou de l'assemblée des présidents de chambres des métiers et, pour les coopératives, des chambres d'agriculture, après consultation des fédérations représentatives des importateurs et du comité national des conseillers du commerce extérieur, et pour les coopératives des fédérations nationales de la coopération agricole.

Un tiers par le ministre, qui assurera, le cas échéant, la représentation des organismes représentatifs des fédérations de coopératives, des syndicats des travailleurs, des consommateurs ou utilisateurs (1):

Lorsqu'il s'agit de pêche maritime, par le comité central des pêches maritimes.

10° Pour la coordination des travaux des comités techniques d'importation et pour permettre au Gouvernement de recueillir l'avis des professionnels, il paraît nécessaire de procéder à la création d'un comité technique central d'importation, placé sous la présidence d'un conseiller d'Etat et composé de personnalités indépendantes à compétence juridique et économique et des représentants des grandes catégories professionnelles.

11° Compte tenu de l'importance des décisions prises par la commission des dérogations commerciales, notamment dans le cadre des accords de compensation, des accords triangulaires et de courtage, il apparaît nécessaire de demander à des membres du comité technique central d'importation, choisis par le ministre chargé du commerce extérieur, de participer aux travaux de cette commission de dérogations.

12° Le choix entre les diverses demandes d'autorisations d'importation pose des problèmes souvent très délicats à résoudre. Nous pensons qu'il est dans le rôle du Conseil économique de donner son avis sur l'intérêt de certaines règles, permettant d'orienter le choix des critères de répartition; cet avis est précisé au rapport.

(1) Cette phrase résulte d'un amendement présenté par le groupe de l'agriculture et accepté par le rapporteur.

13° Aucun poste ou fraction de poste d'un accord commercial, d'une décision des commissions mixtes ou d'un plan d'importation ne devrait pouvoir être mis en répartition si son montant ne correspond pas à des prévisions raisonnables de ressources en devises étrangères disponibles dans les délais voulus, montant précisé en face de chaque poste mis en répartition.

Les services du ministère technique, qui ont procédé aux répartitions, devraient donner obligatoirement la plus large publicité permettant à tous les intéressés de prendre connaissance:

Des procès-verbaux des comités techniques d'importation;

Des critères de répartition adoptés;

Du montant des engagements antérieurs prélevé sur les crédits mis en répartition;

La totalité de la répartition effectuée avec nom ou raison sociale du bénéficiaire, nature et valeur de la marchandise.

L'ensemble de ces renseignements étant groupés clairement par poste et date des avis aux importateurs.

14° Les reliquats des crédits non distribués ne devraient avoir comme origine qu'un excédent de crédits par rapport à la totalité des demandes; ces reliquats devraient faire l'objet d'un nouvel examen simultané, au plus tard un mois avant l'échéance de la période afférente à la distribution.

15° Dans le cas où les ministères techniques seraient amenés à refuser une demande d'autorisation d'importation, les demandeurs devraient être informés des raisons de l'avis défavorable du comité technique d'importation ou, le cas échéant, des raisons qui ont conduit les services du ministère responsable à passer outre à l'avis favorable du comité technique.

16° Les importateurs devraient être tenus, le cas échéant, d'informer l'office des changes, dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de validité de l'autorisation d'importation, des motifs du défaut d'utilisation total ou partiel de leur autorisation.

Le défaut d'utilisation d'une autorisation devrait, lorsqu'il constitue une manœuvre spéculative, entraîner le rejet des demandes d'autorisation présentées ultérieurement par le même importateur.

La durée de cette sanction devrait être limitée à un an et devrait porter seulement sur les produits de même nature que ceux dont les titres d'importation antérieure auraient été inutilisés sans que la preuve absolue de la bonne foi ait pu être fournie.

17° Il serait souhaitable que la distribution des licences d'importation dans les territoires de l'Union française soit réglementée par un texte spécial qui devrait tenir compte du caractère particulier de l'économie et du commerce dans ces territoires ainsi que de la conjoncture actuelle.

L'AIDE A L'EXPORTATION

Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Maurice Byé.

Il n'est pas besoin de souligner la nécessité et l'urgence du développement de nos exportations.

Le déficit de notre balance commerciale sur l'étranger l'impose. L'expérience de divers pays étrangers (Grande-Bretagne) et celle des difficultés connues par l'économie française dans le passé ont prouvé qu'aucun secteur de l'économie nationale n'est aussi sensible, ni susceptible d'entraîner à un même degré la dépression ou la reprise d'un ensemble économique.

Ce principe vaut même pour les productions dans lesquelles l'exportation apparaît comme une activité partielle et marginale.

CADRE DE CETTE ETUDE

Les pouvoirs publics peuvent agir en faveur des exportations nationales de deux manières:

1° En tentant de modifier certaines données économiques et institutionnelles, qui influent sur les exportations: situation de la demande internationale, obstacles au commerce, taux de change... Cette action s'inscrirait dans le cadre d'une politique économique internationale d'ensemble.

2° Sans modifier ces données, en stimulant l'initiative privée ou en la suppléant, c'est-à-dire en pratiquant « l'aide à l'exportation ».

On définira « l'aide à l'exportation » l'ensemble des moyens par lesquels les pouvoirs publics, dans certaines conditions données des échanges extérieurs, peuvent accroître l'exportation des marchandises nationales.

Nous avons accepté, dans ce rapport intérimaire, de renoncer aux débats portant sur la politique économique internationale d'ensemble. Nous traitons seulement de l'aide à l'exportation et plus précisément des procédés auxquels elle peut recourir en France, à l'heure actuelle, le taux de change, les dépenses étrangères, les accords internationaux, la demande mondiale étant ce qu'ils sont.

Nous n'avons pas à rechercher si l'aide à l'exportation suffira à rétablir à leur niveau désirable nos ventes à l'étranger. Il se peut qu'elle y suffise. Il se peut qu'elle atténue seulement la situation actuelle: elle peut donc être un remède ou simplement un palliatif.

Nous aurons à examiner les mesures d'aide actuellement en vigueur dans notre pays, à les discuter et à proposer certaines réformes.

La position ainsi définie, conforme aux principes énoncés par M. André Philip, dans son rapport, a été celle de la majorité du Conseil. Elle a eu contre elle les représentants de la C. G. T., arguant de l'inutilité et même de la nocivité de toute étude portant sur l'aide à l'exportation, si l'on entend séparer, même provisoirement, comme nous l'avons fait, cette étude de celle, plus générale, qui portera sur la position économique internationale de la France.

Il faut ajouter que le champ ainsi systématiquement restreint de nos recherches l'a été plus encore pour des questions de fait.

Notre enquête n'a pas pu porter sur plusieurs points, cependant fort importants à l'égard de l'aide à l'exportation.

Elle n'a porté:

Ni sur la nature et l'activité de notre représentation commerciale officielle et privée, à l'étranger;

Ni sur les conditions de négociation de nos accords commerciaux et les aménagements que nous pourrions obtenir sur certains marchés essentiels.

Par ailleurs, ayant tenu à accorder l'importance qui convient aux problèmes d'exportation des productions de l'Union française, la commission des affaires économiques n'a pu procéder aux auditions nombreuses qui eussent été nécessaires pour connaître les situations particulières aux divers territoires et aux diverses productions. Il s'ensuit donc que les principes généraux posés dans la résolution suivante devraient faire l'objet de nouvelles études spéciales à ce sujet. Il faudrait examiner, à cet égard, non seulement les exportations de l'Union Française vers l'étranger, mais aussi les exportations vers l'Union française et spécialement vers certains de ses marchés, sur lesquels la situation de nos exportateurs est critique.

Grâce aux opinions énoncées par certains de ses membres et aux notes qu'ils ont communiquées à la commission des affaires économiques, le conseil a pu indiquer certaines positions concernant l'Union française, mais il tient à reconnaître la nécessité d'études plus approfondies.

Les conclusions qui suivent portent donc essentiellement sur l'aspect national et métropolitain du problème de l'aide à l'exportation vers l'étranger.

Elles répondent aux principes suivants:

1° Comme il résulte des constatations antérieurement faites par M. Philip que nos diverses exportations sur les divers marchés sur lesquels elles s'acheminent sont très inégalement gênées et qu'elles ont des possibilités d'expansion très inégales, les mesures prises en leur faveur ne sauraient être uniformes; elles seront forcément sélectives, mais, dès lors, il importera de prévenir tout risque d'arbitraire.

2° Dans un régime économique qui fait essentiellement confiance à l'initiative privée, en matière économique, il importera de ne pas contrarier cette initiative, mais, au contraire, de la susciter et de l'appuyer.

3° Le développement des exportations n'étant pas recherché pour lui-même, mais en raison des ressources qu'il doit fournir en vue du développement d'importations, anormalement et dangereusement réduites, les mesures à prendre ne doivent pas être jugées en fonction du seul effet qu'elles exerceront sur les exportations, mais aussi en fonction des ressources en devises qu'elles procureront et de leurs emplois possibles.

4° Les mesures à prendre doivent être assez souples pour s'adapter aux besoins mouvants de l'économie française. Cependant, elles doivent être suffisamment stables pour être efficaces et aussi pour répondre à l'esprit de nos efforts internationaux.

Il faut donc passer de la notion contingente et empirique d'aide à l'exportation au concept essentiel et permanent de politique d'exportation.

Une politique d'exportation doit répondre, dans les nations modernes, au rôle généralement reconnu à l'Etat dans la vie économique. Elle doit exprimer par quels moyens celui-ci entend s'acquitter, en un domaine important, de sa tâche de soutien des initiatives privées, en vue de l'intérêt général. Elle doit reconnaître la convergence des intérêts de la nation et de ceux de la communauté internationale.

Ce rapport et cette résolution ont été établis avant que soient prises les mesures toutes récentes en faveur de l'exportation. Il n'en a donc pas tenu compte.

On doit constater que ces mesures sont conformes aux solutions qu'il préconise. Cependant, si elles représentent un progrès sur la situation antérieure, elles ne représentent qu'une

étape vers une solution d'ensemble, du type de celle qui est ici présentée.

Il convient donc de tracer les grandes lignes d'une solution d'ensemble.

On s'y efforcera, en examinant:

I. — L'organisation privée et publique de l'exportation;

II. — L'affectation des comptes nés de créances sur l'étranger;

III. — Les mesures tendant à réduire l'inégalité des charges fiscales et sociales entre nos exportateurs et l'étranger;

IV. — Le crédit à l'exportation.

I. — Organisation privée et publique de l'exportation.

1° Utilité d'une organisation des exportateurs

On a souvent déploré le manque d'esprit exportateur des Français. Ce reproche serait injuste, s'il était généralisé, mais la structure de l'économie française, la nature de nos exportations traditionnelles et leur formation historique, expliquent certaines déficiences.

Il faut dire que rien d'efficace ne peut être fait par les pouvoirs publics, si certaines initiatives professionnelles ne sont pas prises d'abord.

Dans un grand nombre de branches, le producteur susceptible d'exporter est un petit producteur. Il n'est qu'accidentellement et accessoirement exportateur, produisant principalement pour le marché national. En conséquence:

Le volume de nos exportations est particulièrement sensible à tout changement dans la conjoncture internationale.

Peu d'exportateurs sont capables de faire par eux-mêmes l'effort de prospection et d'adaptation indispensable à l'exportation;

Les opérations d'exportation dépendent, pour beaucoup de produits, *d'organisations purement commerciales*, de telle sorte que les avantages faits aux producteurs ne leur sont qu'imparfaitement répercutés;

Le recours aux avantages faits aux exportateurs est difficile, l'appel au crédit presque impossible.

Ainsi, les mesures d'aide à l'exportation sont souvent peu efficaces, notamment dans les branches caractérisées par l'existence d'un grand nombre de petits et de moyens producteurs, faute d'une organisation.

Nous devons donc enregistrer avec satisfaction de nombreuses initiatives récentes. Elles ont été prises dans des domaines très divers et présentent des aspects très variés. Tantôt, il s'agit d'organisations tendant à grouper les exportateurs pour mieux assurer leur représentation sur les marchés étrangers et les faire mieux connaître sur ces marchés.

Tantôt, il s'agit d'une question en commun de comptes nés de créances sur l'étranger, tantôt même, il s'agit d'une répartition entre membres d'une même profession, d'une somme de remboursements, de « charges fiscales et sociales ».

Nous ne sommes pas également renseignés sur toutes ces initiatives et n'avons pu procéder à une enquête détaillée. Nous attirons ici seulement l'attention sur celles sur lesquelles nous avons obtenu une documentation.

A. — *Petites et moyennes entreprises. — Artisanat.*

La confédération générale des P. M. E. a d'abord créé un service du commerce extérieur, ainsi qu'en liaison avec l'artisanat, une association nationale pour l'expansion de l'artisanat et des P. M. E.

Mais sa fondation, la plus intéressante, de notre point de vue actuel, est en 1952, celle de l'*alliance industrielle française pour l'exportation* (Alifex). L'Alifex comprend des services communs et des sections professionnelles. L'adhésion des corps constitués (syndicats, chambres de commerce) ou des particuliers est libre. Elle joue à l'égard de ses adhérents un rôle d'information et de prospection. Elle peut, en outre, au terme de contrats particuliers, être appelée à traiter directement en leur faveur sur des marchés étrangers spécifiés. Enfin, elle bénéficie d'une police d'assurance globale auprès de la « Compagnie d'assurance-crédit pour le commerce extérieur » et de conditions particulières de crédit. Elle est financée par une commission sur les opérations faites.

La confédération des P. M. E. estime que cinquante entreprises qui n'exportaient pas ou exportaient peu ont été, grâce à cette organisation, transformées en entreprises exportatrices.

B. — *Agriculture*.

Le rôle fondamental, dans l'exportation, devrait être ici joué par les coopératives et unions de coopératives. Depuis 1945, à peu près dans toutes les branches, existent des unions de coopératives, ayant réussi à s'implanter sur les marchés étrangers. Elles ont contribué à promouvoir une « normalisation » indispensable: grâce aux comités techniques (fruits et légumes, fleurs coupées, aviculture), de nombreux arrêtés de normalisation ont été pris.

Des progrès pourraient encore être faits:

Aucune installation sur un marché extérieur ne sera possible sans contrats durables. Il faut donc que les coopératives obtiennent de leurs membres des engagements pour la fourniture de quantités fixes de produits, selon des normes de présentation déterminées;

Il faut développer un système de label d'exportation soumis au contrôle de l'administration; les progrès, dans ce domaine, sont lents.

On doit encore attendre de l'initiative privée, et notamment de celle des groupements professionnels d'exportateurs, l'envoi de missions à l'étranger, l'installation de représentants sur les principaux marchés, la formation d'ingénieurs et de comptables spécialisés dans l'analyse des marchés et des prix de revient, la diffusion de renseignements sur les besoins des divers marchés...

C. — *Industrie textile.*

Les travaux poursuivis par la commission spéciale constituée par ce Conseil pour l'étude du problème du textile nous ont fait connaître, dans leurs grandes ligues, les initiatives heureuses prises par cette industrie dans le domaine de l'exportation. Elles concernent aussi bien la gestion « en masse » d'une part des comptes de créances nés sur l'étranger, que des mesures de péréquation prises dans certains secteurs textiles en vue de répartir les « remboursements de charges fiscales et sociales ».

Il appartiendra, naturellement, à la commission spéciale de décrire ces initiatives (dont certaines sont très récentes) et de les apprécier.

L'exemple des dispositions adoptées par une profession particulièrement atteinte par la crise du commerc eextérieur, dont l'outillage, plus que tout autre, exige un rajeunissement et dont la structure rendait particulièrement inégale la répartition des « remboursements » consentis par la loi, a paru spécialement instructif dans la rédaction de ce rapport.

2° Lignes générales de l'organisation projetée

Conscients de l'utilité d'une organisation, nous avons voulu éviter les créations factices et les symétries trompeuses.

Toutes les productions exportatrices n'appellent pas également l'organisation. La différence de leur structure exclut l'uniformité, leurs différenciations internes peuvent exclure l'unicité. Les fonctions que peut remplir une organisation sont différentes selon les branches.

Nous avons été amenés à distinguer:

A. — Les caisses de gestion;

B. — Les groupements agréés d'exportateurs.

A. — *Les caisses de gestion.*

Si l'on accepte, comme nous le proposons plus loin et comme le conseille l'exemple de l'industrie textile, la gestion d'une fraction des comptes nés de créances sur l'étranger en faveur non d'une firme mais de l'ensemble d'une branche, il faut constituer des caisses de gestion.

Les caisses pourront intéresser une catégorie étroite de produits ou un ensemble: elles pourront être professionnelles ou interprofessionnelles.

Gérant des comptes de devises ou de droits à devises, elles seront nécessairement soumises au contrôle de l'Etat.

A la suite du vote d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C., il a été précisé que tout groupement dont les décisions, notamment au moyen de systèmes de péréquation, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les prix du marché intérieur, sera soumis au contrôle du ministère des affaires économiques.

Le rôle que sont appelées à jouer les caisses de gestion professionnelles ou interprofessionnelles dans l'utilisation des comptes, conduirait, comme on le verra plus loin (II), à l'institution d'une caisse centrale, essentiellement chargée de l'emploi de certains soldes.

L'existence de caisses de gestion est parfaitement compatible avec celle des groupements agréés d'exportateurs dont il sera question ci-après. Un ou plusieurs groupements peuvent diriger une caisse. Les groupements pourront confier aux caisses, outre leur attribution susénoncée, la charge des diverses opérations financières découlant de leur statut.

Toutefois, la constitution de groupements agréés d'exportateurs n'étant pas obligatoire, les caisses de gestion auront à jouer leur rôle propre, même dans les secteurs d'exportation non pourvus de groupements agréés.

L'esprit général de ce rapport étant favorable aux initiatives spontanées et défavorable aux créations arbitrairement imposées, le Conseil n'a pas voulu obliger à la création de caisses de gestion, mais seulement l'encourager.

Il fallait donc prévoir les affectations de comptes dans les catégories n'ayant pas constitué de caisses.

En vue de ne pas décourager une telle constitution, elle a donc prévu que, faute de caisses de gestion professionnelles ou interprofessionnelles, le pourcentage des comptes destiné aux caisses de gestion serait versé à la caisse centrale.

B. — *Les groupements agréés d'exportateurs.*

Ils auraient pour objet l'équipement des productions exportatrices, qu'elles soient effectuées ou non par des firmes actuellement exportatrices, l'organisation commerciale sur les marchés extérieurs, l'obtention de facilités dans le domaine du crédit.

En outre, ils pourraient être habilités à procéder à la répartition entre leurs membres d'une « masse » de remboursements de charges fiscales et sociales.

Enfin, comme il a été dit plus haut, ils pourraient être amenés à diriger des caisses de gestion de comptes nés de créances sur l'étranger ou à participer à la direction de ces caisses.

Une formule qui a paru postuler le caractère obligatoire de ces groupements a soulevé contre elle la presque unanimité de votre commission: cela, pour deux raisons contradictoires:

a) Pour certains, les groupements ainsi compris auraient étouffé toute initiative individuelle et porté atteinte au principe de la libre entreprise. Ils auraient été un moyen du dirigisme;

b) Pour d'autres, le principal inconvénient de ces groupements aurait été d'assurer, dans des organisations professionnelles trop rigides, la dictature des firmes les plus grandes, de susciter ainsi de véritables cartels susceptibles de se retourner vers le marché intérieur et de l'exploiter.

Les deux objections sont valables. Cependant, si, en dehors de tout préjugé, favorable ou non à une organisation professionnelle, on estime qu'un certain accord entre exportateurs nationaux est, en beaucoup de branches, indispensable pour étendre les débouchés extérieurs français, on est amené à la formule qui a été celle de la majorité de votre commission.

Les groupements d'exportateurs, tels qu'ils ont été inscrits dans la présente résolution, présenteront deux séries de caractères:

a) Ils seront *libres, facultatifs et différenciés:*

Libres, en ce sens qu'ils seront constitués par une catégorie exportatrice; ils seront simplement agréés par décision gouvernementale;

Facultatifs, en ce sens que l'arrêté ministériel n'interviendra pas dans tous les cas. Il sera pris, pour une catégorie donnée, sur avis conforme du comité technique d'exportations compétent. Un encouragement devra être donné à la formation des groupements; aucune obligation ne devra être édictée;

Différenciés, en ce sens que, par leur étendue et leur structure, ils seront différents de branche à branche. Les groupements, dans une même branche, pourront être multiples, intéressant chacun un type spécial de produit, une catégorie de producteurs ou une région productrice.

Ils revêtiront des formes diverses, comme celles que revêtent déjà les groupements existants: des coopératives et unions de coopératives sont considérées par la majorité de la commission comme la forme la plus désirable, mais là où se sont constituées ou se constitueront de préférence des sociétés d'exportation, ces sociétés, comme les coopératives, pourront recevoir l'agrément.

A la demande de certains membres du conseil, il a, en outre, été suggéré que les centres techniques professionnels, créés par la loi du 22 juillet 1948, centres de structure paritaire (employeurs, cadres, salariés) pourraient revêtir le caractère de groupements d'exportateurs.

Il convient de remarquer que, là où les marchés sont organisés (O. N. I. C.), là encore où ils s'organiseront, notamment pour les produits agricoles, leurs organismes joueront le rôle ici dévolu aux groupements agréés. Ils seront notamment appelés à contrôler des caisses de gestion.

b) Ils seront contrôlés:

L'existence de ce contrôle est de droit en ce qui concerne la gestion de fonds publics. Elle est de droit aussi en ce qui concerne la gestion de « masses de devises ou de droits à devises ».

Le contrôle a pour but de s'assurer que les groupements répondent bien par leur fonctionnement aux principes posés par les textes définissant la « politique d'exportation ». Il a pour but notamment de s'assurer que la destination donnée au compte répond bien aux pourcentages définis ci-après et que la répartition des « remboursements de charges » répond bien aux pourcentages et aux critères posés ci-après.

Ce faisant, le contrôle est destiné à protéger certains producteurs contre les abus susceptibles d'être commis par d'autres producteurs.

La réalisation de ces fins ne suppose, en aucune mesure, un contrôle *a priori*, par exemple sur les demandes individuelles de licences pour emploi des comptes E. F. A. C. ou d'équipement. Il suppose simplement un contrôle en cours de gestion et *a posteriori* sur l'emploi général des fonds.

Le fonctionnement des diverses mesures proposées implique en outre l'établissement d'organismes consultatifs spécialisés dans les diverses catégories exportatrices. D'où la nécessité de comités techniques d'exportation, analogues aux comités techniques d'importation prévus dans le rapport de M. Cade. Ces comités techniques auront à donner leur avis sur l'agrément accordé aux groupements d'exportateurs, la reconnaissance de telle caisse de gestion, la détermination dans chaque branche d'exportation des pourcentages de devises ou droits à devises recevant une certaine affectation, les modalités de répartition des remboursements de charges fiscales et sociales.

Le comité technique central prévu par le rapport de M. Cade aura droit de regard tant sur les modalités de l'exportation que sur celles de l'importation.

II. — Comptes nés de créances sur l'étranger.

1° Organisation actuelle des comptes E. F. A. C. et 10 p. 100 d'équipement

Le maintien à la disposition de l'exportateur d'une partie des devises provenant de son exportation est, en France, depuis l'établissement du contrôle des changes, l'un des moyens les plus utilisés pour encourager l'exportation. La réglementation actuelle date de l'avis aux exportateurs du 21 avril 1948.

A. — *Comptes E. F. A. C.*

Les comptes exportation, frais accessoires (E. F. A. C.) sont des comptes spéciaux ouverts en devises ou en francs chez les banquiers agréés domiciliataires des exportations. Ils sont crédités du montant correspondant à un certain pourcentage des devises ou francs provenant des exportations.

Le pourcentage est, en principe de 10 p. 100. Il est porté à 15 p. 100 si l'exportation a donné lieu à une rentrée en certaines devises (dollars U. S. A. ou Canada).

Les comptes E. F. A. C. peuvent recevoir trois types d'utilisation dont la signification est bien distincte:

a) Sans autorisation de l'office des changes et sur simple justification fournie à la banque, ils peuvent être affectés aux emplois qui étaient originairement leur raison d'être: règlement de commissions dues à l'étranger, de frais de publicité, de primes d'assurances;

b) Sur autorisation de l'office des changes, ils peuvent être affectés:

A l'achat de matières premières ou de biens d'équipement;

A certains investissements à l'étranger (création de bureaux de vente, filiales...);

A certaines importations en relation avec l'activité de la firme exportatrice.

Cette dernière notion, qui est la plus large, a été progressivement resserrée par l'office des changes. Il exige que les produits importés soient de nature analogue aux produits exportés (fruits, légumes par exemple, si l'exportation a porté sur des fruits et légumes (principe de la spécificité) ;

c) 3 p. 100 des 15 p. 100 E. F. A. C. bénéficiant aux exportateurs sur les Etats-Unis et le Canada sont enfin dits de libre utilisation. Leur emploi n'exige pas d'autorisation préalable. Les importations E. F. A. C. les plus vivement critiquées tiennent à cette origine.

c) Le compte E. F. A. C., en principe incessible, peut cependant, être cédé à un tiers, en vertu d'autorisations permanentes ou particulières accordées par l'office des changes. Les plus importantes de ces autorisations sont les autorisations permanentes accordées aux ressortissants de certaines catégories professionnelles, pour assurer à l'étranger le réapprovisionnement, en matières premières, de la profession et celles accordées à des commissionnaires exportateurs.

B. — *Comptes 10 p. 100 équipement.*

Les comptes « 10 p. 100 équipement et matières premières » sont attribuées à certaines industries, figurant sur une liste limitative.

Ce sont, non des comptes de devises, mais des comptes de « droits à devises ». Les devises provenant de l'exportation sont vendues. L'exportateur conserve néanmoins le droit d'en demander la rétrocession à l'office des changes pour une opération déterminée (équipement, approvisionnement). Ces droits sont matérialisés par des « attestations de rapatriement » figurant au compte de l'exportateur, compte tenu par son organisation professionnelle.

Les industriels bénéficiaires ne peuvent obtenir une licence d'importation de l'office des changes qu'après avis favorable du syndicat et de la direction technique compétente.

Dans l'industrie textile, les exportateurs ne bénéficient que d'un certain pourcentage de leur compte particulier, le restant étant inscrit au compte « masse », pour permettre aux industriels de la branche d'en bénéficier.

Cette masse est utilisée par les syndicats, au mieux des intérêts de la profession, avec accord de la direction technique correspondante.

Les droits individuels non utilisés dans le délai d'un an tombent au compte masse, qui peut les utiliser une nouvelle année.

Nous aurons à marquer plus loin la grande supériorité que présentent, aux yeux de votre commission, les modes de gestion des comptes équipement, le système des « droits à devises » et la pratique des « masses » sur les modalités concernant actuellement les comptes E. F. A. C.

2° Critiques adressées aux comptes E. F. A. C.

L'institution des comptes 10 p. 100 équipement n'a pas rencontré au Conseil d'autre opposition que celle de la C. G. T., arguant des raisons générales indiquées au début de ce rapport.

Certains même de ceux qui ont apporté aux comptes E. F. A. C. les critiques les plus vigoureuses l'ont fait en demandant, non seulement le maintien, mais l'élargissement des comptes 10 p. 100 équipement.

Leur argumentation est fondée, non seulement sur la supériorité des modalités adoptées pour l'administration de ces comptes, mais surtout sur leur finalité. Pour eux, les facilités que l'on peut attendre de disponibilités en devises, en vue de l'amélioration de l'équipement industriel, seraient l'une des deux justifications avouables et efficaces des comptes en devises (l'autre devant être trouvée dans la prospection des marchés étrangers).

Sans doute, protestent-ils contre certains emplois autorisés des comptes d'équipement dans des domaines où la production française pourrait fournir un matériel équivalent à la production étrangère et contre certains refus de licence sous le faux prétexte qu'une production nationale équivalente existerait. Mais ces observations ne suffisent pas à leur faire condamner l'institution elle-même.

Pour des raisons analogues, aucun membre du Conseil n'a demandé la suppression de l'utilisation des comptes E. F. A. C. dans la prospection de certains marchés.

A cet égard, cependant, les nuances sont plus nombreuses.

On reconnaît qu'il s'agit là d'un emploi répondant bien aux intentions premières du législateur. A ce titre, certains demandent que les comptes destinés à l'équipement commercial soient conservés et même étendus comme devraient l'être ceux destinés à l'équipement industriel.

D'autres, par contre, font observer que l'on doit avoir en cet usage une cause de fraude fiscale et de constitution d'avoirs au dehors. Ils répugneraient à en élargir le champ.

C'est cependant à propos des autres emplois des comptes E. F. A. C. que se sont déroulées les controverses les plus vigoureuses.

L'un de nos collègues a bien résumé les opinions de plusieurs commissaires, en rappelant que le compte E. F. A. C. peut avoir quatre emplois : la prospection étrangère, l'équipement, l'importation, le jeu sur le change.

Or, si les deux premiers emplois sont légitimes et répondent bien aux intentions du législateur, les deux derniers ne le sont pas, car ils se traduisent, pour leurs auteurs, par des avantages de change d'autant plus grands que le produit importé répond plus à un besoin de « grand luxe », d'autant plus immoraux qu'ils sont clandestins et d'autant plus inutiles qu'ils bénéficient souvent à des intermédiaires et non à des producteurs.

Ces considérations ont rencontré l'approbation de plusieurs groupes de représentation. Nous résumons ici une argumentation qui rassemble l'essentiel des critiques faites aux comptes E. F. A. C. :

A. — De nombreuses fraudes ont été constatées, surtout de la part de maisons « import-export », dites « Bureaux des Champs-Elysées ». Une note avance que « l'administration, après enquête, a constaté que 40 p. 100 des sociétés d'export-import » ne sont déclarées ni à l'enregistrement, ni aux contributions directes.

B. — Tous les emplois de crédits E. F. A. C. autres que les emplois en équipement industriel ou en prospection et représentation externe donnent lieu à un gain provenant d'un taux différentiel de change, c'est-à-dire à une série de dévaluations clandestines et inégales. Ce gain est donc illégal et immoral. Il est d'autant plus grand que les produits importés répondent davantage à un besoin de luxe : d'où les importations de whisky, caviar, voitures américaines, machines à sous.

De telles importations correspondent à un « gaspillage de devises » en face duquel il est bien inutile de stimuler l'exportation. On fait remarquer que la charge mensuelle des importations effectuées sur compte E. F. A. C. ou d'équipement représenterait en moyenne 7 milliards pour les premiers, 3 milliards pour les seconds, soit approximativement, au total, le montant de notre déficit à l'égard de l'étranger.

Le caractère nocif des importations ainsi faites est aggravé dans les pays de l'Union française, dans lesquels les produits importés, les plus rentables, ne sont pas seulement inutiles, mais nocifs (alcools).

C. — L'immoralité du système n'est même pas compensée par son efficacité. On souligne que les producteurs sérieux seraient hors d'état d'utiliser eux-mêmes leurs disponibilités E. F. A. C. Des exemples en ont été donnés.

On conteste que les intermédiaires soient amenés à faire bénéficier les producteurs de l'incidence des avantages E. F. A. C. Certains exemples encore ici ont été apportés ; les comptes E. F. A. C., nés l'an dernier, par exemple, de l'exportation de liens en paille vers la Belgique, n'auraient profité, en aucune mesure, aux producteurs, mais entièrement aux intermédiaires.

Cela est, dit-on, logique, car l'avantage tiré d'un E. F. A. C. variant selon de grandes proportions avec son utilisation, le producteur est hors d'état de prévoir les « combinaisons » susceptibles d'être envisagées et de tenter d'imposer un prix en tenant compte.

Le système E. F. A. C. serait donc l'occasion de bénéfices disproportionnés aux efforts fournis et, par surcroît, clandestins.

Pour ces raisons, alors que les comptes 10 p. 100 équipement et l'emploi-prospection devraient être maintenus et même étendus à de nouvelles catégories d'exportation, les autres emplois de l'E. F. A. C. devraient disparaître.

3° Argumentation donnée en faveur des comptes E. F. A. C.

A l'inverse, plusieurs de nos collègues, tout en posant qu'ils n'ont pour le système E. F. A. C. aucune préférence doctrinale, ont considéré que le système devait être maintenu. Certains d'entre eux en ont demandé l'élargissement.

Ils pensent, en effet, que, en dehors des facilités d'équipement ou de prospection signalées plus haut, l'emploi des comptes E. F. A. C. en importations diverses se traduit par des avantages effectifs pour les producteurs-exportateurs, qu'ils constituent donc une aide à l'exportation et, dans certains cas, la seule. Si l'on envisageait de remplacer cette forme d'aide par quelque autre, ils l'accepteraient volontiers, mais, apparemment, les sacrifices budgétaires nécessaires à cette substitution n'étant pas envisagés, ils s'opposent à ce qu'une politique d'aide à l'exportation soit amorcée par la suppression d'un avantage actuellement fait, à leur sens, aux producteurs exportateurs.

L'essentiel du débat concerne donc la réponse à la question suivante: l'emploi de l'E. F. A. C. en importations autres que d'équipement apporte-t-il un avantage aux producteurs-exportateurs ?

Les partisans de l'E. F. A. C. répondent positivement; leurs arguments principaux sont les suivants:

A. — Les abus de l'E. F. A. C. portant sur quelques produits très « voyants », au sujet desquels interviennent les plus fortes primes de change, ne doivent pas être exagérés. Au reste, il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que les autorisations portant sur ces produits soient supprimées.

B. — Les partisans de l'élargissement des comptes E. F. A. C. soutiennent, en outre, que l'on réduirait la disparité entre change officiel et clandestin, en élargissant les comptes E. F. A. C., ce qui aurait pour effet de réduire la rareté des fonds de cette provenance.

C. — Les comptes E. F. A. C. jouent un rôle révélateur ou de « soupape de sûreté ». Un représentant du groupe de l'agriculture a fait observer qu'ils ont permis, notamment, l'entrée de tracteurs indispensables à notre agriculture, alors que les contingents « normaux » n'eussent pas permis une confrontation qui pourrait être fructueuse.

D. — Tout en admettant qu'ils bénéficient aux intermédiaires, inégalement, d'ailleurs, selon les branches, on pose qu'ils bénéficient aussi aux producteurs. Dans les branches où la production est organisée en vue de l'exportation, comme le sont notamment les coopératives agricoles, ils leur bénéficient intégralement.

E. — Pour certaines productions, notamment les productions de l'Union française, le système E. F. A. C. apporte actuellement la seule « aide » existante. Il en est de même, quoique à un moindre degré, de l'agriculture métropolitaine. Aussi, les représentants de ces deux groupes se sont-ils fortement prononcés en leur faveur.

4° Principes de la solution adoptée

En présence de ces positions apparemment antithétiques, le Conseil a recherché une solution.

Il s'est refusé à supprimer les comptes E. F. A. C., même en ce qui concerne leur affectation aux importations. Il a considéré que ces comptes et cet emploi se traduisaient par un certain avantage pour les producteurs exportateurs. Il s'est refusé à supprimer cet avantage, au cours d'une étude destinée à aider l'exportation, faute de pouvoir le remplacer par un autre notamment par un avantage budgétaire.

Il s'est, par contre, refusé à les étendre, cette extension ne pouvant se traduire en pratique que par la mise en place d'un véritable système de taux de change multiple et par la multiplication des inconvénients qui viennent d'être soulignés.

Enregistrant l'existence des E. F. A. C. comme une donnée immédiatement irremplaçable et n'éprouvant à leur égard aucune préférence doctrinale, la majorité du Conseil s'est efforcée de remédier à leurs abus en en organisant l'affectation.

La décision fondamentale prise à cet égard a été le vote par 10 voix contre 3 et 6 abstentions d'une proposition présentée à la commission par M. Philip, le 28 janvier.

Il s'agissait de maintenir le montant actuel de l'ensemble des crédits E. F. A. C., les trois quarts de ce montant étant laissés à la disposition de l'exportateur qui pourra en user selon son gré dans les limites d'une liste de produits et dans un délai de deux ou trois mois, le quart restant étant versé à une banque spécialisée ou à une caisse professionnelle et réservé à l'outillage des industries exportatrices.

Avant le vote l'auteur de cette proposition avait accepté de supprimer la mention de pourcentage (3/4, 1/4) compte tenu de ce que la part revenant à l'exportateur et celle versée à la caisse varient selon les catégories professionnelles intéressées.

Cette répartition devra tenir compte en effet de la structure propre à chaque production et notamment des deux considérations suivantes:

A. — *La caisse de gestion* étant destinée à opérer dans l'intérêt des producteurs, il importera de lui accorder un pourcentage d'autant plus élevé que ceux-ci ne sont pas en contact direct, soit par eux-mêmes, soit par leurs groupements avec les marchés extérieurs et risquent davantage ainsi de voir le bénéfice de l'E. F. A. C. ne leur être qu'imparfaitement transmis.

B. — *L'importance des besoins d'équipement* industriel et commercial est différente selon les branches: la part des comptes d'équipement susceptibles de bénéficier aux diverses exportations est aussi différente.

A partir de ce principe, le Conseil économique a tenté d'édifier une construction raisonnable.

Il a proposé:

L'exclusion de certains bénéficiaires;

L'établissement d'une liste limitative des emplois autorisés;

La transformation des comptes en devises en comptes en droits à devises;

La répartition des comptes entre exportateurs et caisse de gestion;

La détermination des emplois des comptes;

La limitation de leur durée.

5° Exclusion de certains bénéficiaires

Votre commission propose que soient exclues du bénéfice des comptes les firmes n'ayant pas satisfait à leurs obligations cambiaires, fiscales ou sociales, si elles n'ont pas régularisé leur situation à cet égard, de même que celles qui seraient en infraction à la législation sur le registre du commerce.

6° Liste limitative

Une liste limitative des produits susceptibles d'être importés sur compte E. F. A. C. ou d'équipement sera établie par le ministre de l'économie nationale, après consultation du comité technique central.

Son objet est d'éviter tout imprévu ou tout arbitraire dans les importations E. F. A. C. Elle devra exclure les produits les moins utiles et les plus spéculatifs.

Ce principe, accepté par la majorité, a donné lieu à deux observations:

A. — Certains commissaires préféreraient à une liste d'emploi une liste d'interdiction d'emploi. La deuxième jouerait plus efficacement le rôle de « soupape de sûreté » que la première, en ce sens que des besoins peuvent apparaître imprévus et seront plus facilement satisfaits dans la deuxième hypothèse. Par contre, on peut redouter un véritable jeu de « cache-cache » entre les spéculateurs et l'administration qui aurait omis d'exclure des produits non rentables à l'origine et devenus rentables, par la suite.

B. — Certains commissaires ont insisté sur la nécessité d'assouplir le principe de la spécificité actuellement appliqué aux importations E. F. A. C. réalisées dans chaque secteur par les organisations existantes. Il a été montré qu'une application trop restrictive de ce principe pouvait avoir des effets dangereux.

En effet, les comptes E. F. A. C. de certains secteurs et, en particulier, de l'agriculture, ayant, en certaines saisons, peu d'emplois possibles, un véritable rush peut se produire quand une importation devient rentable. Alors, cette forte demande entraîne une forte hausse du prix du produit (ou — si l'on veut — une forte dévaluation du franc sur ce marché particulier). La conséquence en est une véritable rente pour le vendeur étranger, au détriment du consommateur ou de l'usager national. Le groupe de l'agriculture a donné comme exemple de ce fait la hausse subie, l'an dernier, sur les pommes de terre de semence hollandaises, importées sur compte E. F. A. C.

Le remède, dans l'état actuel des choses, serait une atténuation apportée au principe de la spécificité ou un prolongement de la durée des comptes.

Nous pensons que, d'autre part, le système proposé dans ce rapport serait de nature à réduire les inquiétudes de cet ordre. Le passage possible des comptes des caisses de gestion particulières à la caisse centrale doit élargir leur domaine d'emploi.

7° Transformation des comptes en devises en comptes en « droits a devises »

Il a été largement fait appel, dans cet avis, à une notion exposée dans une note présentée par le groupe des artisans.

Tant que les comptes resteront des comptes en devises, les devises non vendues resteront indisponibles pour les trésoreries particulières, comme pour le contrôle des changes.

Il faudrait donc appliquer aux comptes E. F. A. C. le principe admis pour les comptes de 10 p. 100 équipement et exposés plus haut. Les devises devraient être cédées à l'office des changes, au bout d'un certain délai. L'exportateur ou la caisse de gestion continueraient à bénéficier ensuite et pendant un certain délai, d'un « droit à disposition de devises ».

Ce système permet à l'exportateur un engagement des devises avant le payement réel ou l'ouverture de crédit et lui procure une certaine souplesse de trésorerie. Il évite, par ailleurs, l'immobilisation d'un avoir étranger, qui devient disponible pour les autorités monétaires nationales.

8° Répartition des comptes entre exportateurs et caisse de gestion

(Détermination de leur affectation.)

On a tenté d'esquisser ici une solution qui apparaîtra peut-être trop systématique. Une telle présentation doit être prise comme reflétant un souci de clarté et non de symétrie ou d'uniformité.

On propose que l'ensemble des comptes E. F. A. C. et d'équipement susceptibles d'être affectés à une même catégorie exportatrice soit divisé en deux fractions, l'une conservée par l'exportateur, l'autre allant à la caisse de gestion professionnelle ou interprofessionnelle ou, à défaut, à la caisse centrale.

On a dit, plus haut, que les modalités de cette répartition, faite par arrêté du ministre des affaires économiques après consultation d'un ou de plusieurs (selon les cas) comités techniques, différeraient de catégorie à catégorie.

La fraction conservée par l'exportateur serait consacrée à la prospection commerciale et à l'importation, en ce qui concerne les comptes E. F. A. C., à son propre équipement, en ce qui concerne les comptes équipement. Le pourcentage affecté à chaque catégorie serait déterminé par arrêté ministériel, après consultation du comité technique compétent.

La fraction réservée à la caisse de gestion formerait une « manne », destinée, tant à l'équipement industriel et agricole qu'à l'équipement commercial de la catégorie exportatrice.

Il est bien entendu que l'effort ainsi réalisé doit tendre à profiter, non aux seuls exportateurs actuels, mais à tout producteur susceptible d'exporter.

C'est dans cet esprit que doivent être compris les efforts de pénétration et d'installation sur les marchés extérieurs.

C'est dans le même esprit que doivent être compris les efforts d'outillage.

En ce qui concerne l'outillage (industriel, artisanal et agricole), on a envisagé divers procédés par lesquels la caisse de gestion qui l'acquérrait pourrait le céder à ses participants.

Il pourrait y avoir vente, location, location-vente. L'un des membres de la commission a suggéré qu'il pourrait y avoir davantage recours à la loi du 18 janvier 1951 (et au décret du 17 février 1951) sur le nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

9° Cession aux caisses. — Délais

Un des commissaires a fait observer dans une note que: « si la balance des comptes de certains pays étrangers, Allemagne, Italie, permet une plus grande souplesse dans les importations basées sur un montant élevé de crédit E.F.A.C. (40 pour 100), l'utilisation de ces crédits E.F.A.C. doit obligatoirement se faire dans un délai de soixante jours en Italie, quatre-vingt-dix jours en Allemagne et ne peut concerner que des importations strictement limitées aux besoins indispensables à l'économie nationale, réalisées au cours normal du change ».

Ayant tenté de satisfaire à la deuxième de ces conditions, nous avons aussi tenté de satisfaire à la première.

Pas plus qu'il ne nous a paru possible d'indiquer des pourcentages chiffrés, il ne nous a paru possible d'indiquer des délais chiffrés. Nous nous sommes contentés d'indiquer que certains délais devaient être prévus, correspondant tant à la transformation obligatoire de comptes en devises en comptes de « droits à devises » qu'à la cession obligatoire de comptes à un échelon supérieur.

En ce qui concerne la fraction attribuée aux exportateurs, nous avons prévu qu'à l'expiration d'un certain délai, les comptes non utilisés devraient être remis à la caisse de gestion. Sans vouloir nous prononcer sur ce délai, nous avons admis qu'il devait être assez bref, peut-être pourrait-on penser à trois mois. Ce délai correspondrait également au passage de « comptes devises » en comptes « droits à devises ».

Nous avons suggéré qu'on pourrait admettre que, pendant un certain délai encore, les comptes, bien que transférés à la caisse de gestion, laissent subsister un droit à disposition de devises de l'exportateur.

La caisse de gestion qui, comme l'exportateur, recevrait à l'origine des comptes en devises serait tenue, comme lui, de les transformer en comptes de droits à devises. Elle dispose, elle aussi, d'un certain délai tant pour l'utilisation de ses comptes propres que des comptes provenant des exportateurs.

Au bout de ce délai, transmission sera faite obligatoirement à la caisse centrale des soldes de compte au taux légal. Là encore, un délai est prévu que nous avons suggéré pouvoir être d'un an, pour leur annulation définitive.

On remarquera que les comptes 10 p. 100 équipement sont, dès l'origine, des comptes de « droits à devises ».

A côté des cessions obligatoires prévues ci-dessus, on doit admettre que des cessions volontaires pourront avoir lieu au taux légal de l'exportateur à la caisse de gestion, de celle-ci à la caisse centrale.

Là où n'existe pas de caisse de gestion, la caisse centrale remplit directement son rôle.

Il résulte de ce système que les caisses de gestion et la caisse centrale, à côté de la gestion des comptes qui leur sont réservés, auront à assurer celle de comptes qui leur seront transmis obligatoirement ou facultativement.

Nous avons prévu qu'elles devraient leur donner leurs affectations primitivement établies. Il sera toujours possible, d'ailleurs, de passer de l'affectation importation à l'affectation équipement, non de l'inverse.

10° Procédures, imex, exim

Nous avons cru devoir, dans un dernier article, demander l'assouplissement de la procédure IMEX et EXIM, sa trop grande rigidité déterminant un appel au compte E. F. A. C. ou d'équipement, en bien des circonstances où ceux-ci ne seraient pas nécessaires.

Au cours des débats qui se sont déroulés devant le Conseil, divers amendements ont été présentés sur le principe et l'utilisation des comptes E. F. A. C.

Un premier amendement fut déposé par le groupe des travailleurs C. F. T. C. Il demandait au Conseil de prononcer la disjonction du chapitre C du projet de résolution, relatif aux comptes E. F. A. C. et de décider le renvoi de cette question à la commission. Il indiquait, en outre, dans une note qui figure en annexe à la résolution, les principes qui devraient, le cas échéant, servir de base à un nouvel examen de la commission.

La C. F. T. C. ayant été amenée à retirer cet amendement, celui-ci fut repris par le groupe des travailleurs C. G. T. Mis aux voix, il fut repoussé par 68 voix, contre 18 et 48 abstentions.

Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à la suppression des comptes E. F. A. C. et, d'une façon générale, de toute aide à l'exportation qui se traduirait par un avantage en devises, a été rejeté par 95 voix, contre 34 et 19 abstentions.

Par contre, un autre amendement émanant du même groupe fut adopté à main levée. Il précisait que l'aide à l'exportation ne doit pas favoriser l'évasion des capitaux, la spéculation sur les devises et les importations inutiles et qu'elle doit être proportionnée au rapatriement des devises et à la réalisation d'importations utiles.

Enfin, un deuxième amendement du groupe des travailleurs C. F. T. C. devait subir le même sort que le premier: retiré par ses auteurs, il fut repris par la C. G. T. et finalement rejeté par 87 voix, contre 48 et 1 abstention.

Ce texte invitait le Conseil économique à demander que des mesures soient prises d'urgence en vue d'empêcher toute spéculation sur les crédits E. F. A. C. et d'assurer le respect de la législation qui interdit la vente des devises ou des droits à devises à un cours supérieur au cours légal du change.

III. — Compensation et remboursement des charges fiscales et sociales.

1° Le remboursement des charges sociales et fiscales dans le régime français antérieur au 1er février 1953

Le principe selon lequel certaines charges sociales et fiscales, initialement supportées par certaines productions nationales, feraient l'objet d'un remboursement, en vue d'assurer à ces productions une situation compétitive normale sur les marchés extérieurs a été posé par un décret du 6 octobre 1950 (art. 19), en application d'une loi du 8 août 1950 (art. 30).

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées et modifiées à diverses reprises, notamment par les arrêtés des 6 et 23 mars 1951, les deux arrêtés du 6 février 1952, les deux arrêtés du 30 juin 1952 et celui du 1er juillet 1952. Plusieurs « avis aux exportateurs » sont également intervenus.

Le domaine géographique d'application de l'aide, initialement restreint aux États-Unis et au Canada a, de la sorte, été étendu à l'ensemble des zones monétaires, à l'exception des pays de l'Europe de l'Est et de l'Argentine.

Les charges faisant l'objet de remboursements étaient initialement les « charges sociales » et les « charges fiscales sur les salaires » (impôt de 5 p. 100). Il ne nous appartient pas de prendre un parti sur la question de savoir sur qui porte, en définitive, l'incidence de ce qu'on nomme les charges sociales. Il importe aussi de souligner qu'il n'existe aucune analogie entre « les charges sociales » et « l'impôt sur les salaires ». Le législateur leur a appliqué, en notre domaine, les mêmes dispositions; cela ne signifie pas que nous ayons à les confondre. Si, dans la suite de ce texte, on trouve donc charges sociales, pour désigner les charges « sociales et l'impôt sur les salaires » faisant l'objet des premières exonérations, c'est uniquement *brevitatis causa* et sans prétention doctrinale. En février 1952, des remboursements portant sur les « charges fiscales » (autres que celles sur les salaires) ont été joints aux premiers. En juin 1952, le remboursement des « charges sociales » qui était de 50 p. 100 de ces charges, a été porté à 100 p. 100 tandis que celui des charges fiscales qui était, en principe, des deux tiers était ramené à un tiers.

Quant aux productions bénéficiaires: ce sont, pour le remboursement des charges sociales (et du 5 p. 100 sur les salaires), l'ensemble des produits industriels, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste annexée au premier arrêté du 30 juin 1952; pour le remboursement des charges fiscales, les mêmes, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste annexée au deuxième arrêté du 30 juin 1952; enfin, figurent sur la liste annexée à l'arrêté du 1er juillet 1952, les matières premières et produits agricoles qui, par exception à la règle générale, bénéficient du remboursement des charges sociales et fiscales, désignées par cet arrêté.

Des avis aux exportateurs ont déjà, à diverses reprises, modifié ces listes.

Il résulte de la confrontation des divers textes que la moitié environ des exportations françaises bénéficient de la nouvelle réglementation, selon des modalités d'ailleurs variables.

A. — *Charges remboursées.*

a) Remboursement des « charges sociales » industrielles:

Il s'agit de la cotisation patronale de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires. Le remboursement est intégral;

b) Remboursement des charges fiscales industrielles:

Il s'agit de la taxe à la production, au taux normal de 15,35 p. 100 et de la taxe sur les transactions, au taux de 1 p. 100.

Le remboursement est égal au tiers des charges supportées. Toutefois, pour certains produits, il est fixé aux huit quinzièmes;

c) Remboursement des charges fiscales et sociales agricoles:

La taxe unique sur les vins, viandes et produits à base de viande fait l'objet d'un remboursement (arrêté du 30 juin 1952).

La taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe de 2 p. 100 perçues au profit du budget annexe des prestations familiales font également l'objet d'un remboursement (arrêté du 1er juillet 1952).

B. — *Liquidation des sommes à rembourser.*

Les charges à rembourser étant uniquement celles qui portent sur les exportations et la grande majorité des producteurs français produisant, tant pour le marché interne que pour le marché extérieur, certaines règles devaient être adoptées, permettant la ventilation.

Pour le remboursement de la taxe sur les transactions et de la taxe de 2 p. 100 frappant certains produits agricoles, le remboursement de 3 p. 100 est fixé sur la valeur de facture des produits exportés.

Dans tous les autres cas, on ne connaît que les sommes totales payées par l'ensemble de l'entreprise. Le calcul de la part à rembourser est fait en établissant le rapport entre le chiffre d'affaires correspondant aux exportations et le chiffre d'affaires total imposable.

Ainsi, une firme faisant, à l'extérieur, la moitié de ses ventes, se verra rembourser la moitié de ses charges sociales et un tiers de la moitié de ses « charges fiscales ».

Cette liquidation est faite chaque semestre pour les « charges sociales » et chaque trimestre pour les « charges fiscales ».

Le droit au remboursement est ouvert à l'exportateur qui en fait la demande sur production d'un certificat d'exportation délivré par l'administration des douanes.

2° Appréciation critique du système français antérieur au 1er février 1952

A. — *Le jugement des faits.*

Le « remboursement des charges » a-t-il donné les résultats que l'on était en droit d'en attendre? Il ne semble pas facile de répondre à cette question.

Il faudrait prouver que les prix pratiqués par les exportateurs français au dehors ont été réduits du montant des charges remboursées. Or, au cours de la période envisagée, il y a bien eu des réductions de prix sur certains produits exportés, mais ces réductions peuvent s'expliquer, en partie au moins, par la réduction observée sur certains prix en France même et par la réduction générale des prix des matières premières.

Plusieurs des personnalités qui ont déposé devant nous ont avancé que l'effort obtenu a été variable et inégal.

Variable: faible, en effet, tout d'abord, l'effet de la législation sur le dégrèvement semble s'être affirmé à partir d'octobre 1952.

Inégal: il ne s'est pourtant pas affirmé également pour les divers produits bénéficiaires.

B. — *Comparaison avec l'étranger.*

On notera, comme le montre le tableau annexé, qu'en plusieurs pays étrangers des exonérations fiscales portant sur la taxe sur les transactions ou sur la taxe sur le chiffre d'affaires sont appliquées.

Il en est ainsi en Grande-Bretagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Allemagne.

Dans certains pays (Italie, Pays-Bas, Allemagne), certaines taxes font l'objet d'un remboursement.

De plus, en Allemagne, des réductions d'impôt sur le revenu sont accordées.

Si aucun des pays considérés ne semble procéder à un remboursement des charges sociales, il faut observer que l'on reconnaît généralement que celles-ci sont plus lourdes en France que dans les pays concurrents.

En conséquence, on peut dire:

a) Que le principe des mesures prises semble parfaitement justifiable.

b) Que, sans qu'on puisse dire ces mesures inefficaces, elles n'ont cependant pas donné la totalité des résultats attendus.

C. — *Critiques portant sur les modalités d'application et améliorations possibles.*

a) Fraude:

Des fraudes sont toujours possibles. Elles peuvent notamment porter sur la matérialité de l'exportation ouvrant droit à remboursement et sur la valeur des exportations. La vérification des certificats d'exportations sur laquelle repose tout le système est malaisée: 16 agents ont à examiner trimestriellement près de 16.000 dossiers;

b) Longueur des délais de règlement:

Cette longueur est très différente, selon les régions. Réduite à un ou deux mois en province, elle atteint et parfois dépasse six mois à Paris. Le petit nombre des employés et la multitude des documents requis rendent ces retards sans doute inévitables.

Or, les retards et la complexité de la procédure découragent les candidats potentiels, surtout s'il s'agit de petites entreprises;

c) Instabilité de la réglementation:

La réglementation a beaucoup changé. De simples avis aux exportateurs peuvent faire passer et ont fait passer certaines branches parmi les branches privilégiées ou réciproquement. C'est ainsi que, dès le 6 juillet 1952, les listes établies dans les arrêtés du 30 juin étaient modifiées.

Cette instabilité, jointe à la longueur des délais de règlement, a découragé certains exportateurs de passer des contrats incorporant les prix en baisse qu'ils auraient pu consentir. Ainsi, l'effet recherché n'a pas été atteint et les sacrifices budgétaires ont profité à quelques particuliers;

d) Arbitraire du choix des branches privilégiées:

On voit mal quels principes ont présidé au choix des branches favorisées. On a cité le cas du retrait du remboursement aux potasses et de son octroi au cognac. A moins d'établir une règle absolument générale, il faudrait définir les critères susceptibles de justifier les listes publiées;

e) Inégalité de l'avantage selon les firmes:

Le système actuel favorise, en principe:

Les firmes employant beaucoup de main-d'œuvre. En ce sens, il peut décourager les mieux outillées. Il ne pousse pas à l'amélioration de l'outillage;

Les firmes fortement intégrées. Moins une entreprise est intégrée, plus elle supporte la répercussion des charges établies à des stades supérieurs de production qui lui sont étrangers.

Notre système fiscal favorise cette répercussion, par son caractère « en cascade ».

Cette situation est défavorable à nos exportateurs, si on la compare à celle de certains de leurs concurrents étrangers: ainsi, le système anglais, par la prépondérance qu'il donne aux impôts directs et par la volonté qu'il marque en matière d'impôt indirect, d'éviter les taxes en cascades, peut-il, en exonérant les exportations de la taxe unique sur les transactions versées par le dernier intermédiaire (purchase tax), aboutir à une exonération totale des activités exportatrices.

Aussi longtemps qu'une réforme fiscale n'est pas intervenue en France, le souci d'établir, pour nos exportateurs, l'égalité fiscale sur les marchés extérieurs suppose un remboursement dépassant les charges de la firme directement intéressée.

Ce remboursement ne serait pratiquement réalisable que par l'adoption de taux forfaitaires et le recours à une répartition par les organisations professionnelles.

Le problème de la non-intégration n'est pas qu'un problème de firme. Des branches de production entières peuvent en subir les conséquences.

Cependant, il a été traité surtout, jusqu'ici, du point de vue des firmes et d'une catégorie très limitée de firmes: ainsi, l'un des arrêtés du 30 juin 1952 autorise la demande de remboursement des charges supportées par les façonniers.

Cette disposition, d'une portée restreinte, en ce sens qu'elle vise essentiellement le cas de la soierie lyonnaise, ne paraît pas avoir eu, pour des raisons d'ordre pratique, une portée d'application suffisante. Une déposition faite le 21 janvier dernier devant la commission spéciale pour l'étude du problème des textiles précisait, en effet:

« L'aide est fréquemment très mal adaptée aux besoins de l'industrie textile. En effet, elle n'a pas été conçue de telle manière que l'on puisse valablement aider les exportateurs qui travaillent par l'intermédiaire de façonniers par rapport aux exportateurs intégrés pour lesquels l'aide a une importance considérable. C'est le cas, plus particulièrement dans l'industrie de la soierie, où l'on constate des écarts qui varient entre 8 et 20 p. 100, quant au montant de l'aide, selon qu'elle est accordée à des industriels intégrés ou qu'elle est accordée aux derniers exportateurs qui bénéficient uniquement du dégrèvement des charges fiscales. »

L'arrêté du 31 janvier 1953 a, nous le verrons, aménagé ces dispositions.

Il n'en reste pas moins que pour les entreprises non intégrées autres que celles employant des façonniers, de très lourdes inégalités subsistent.

Enfin, pour toutes les productions portant sur des produits multiples, il pousse des entreprises travaillant principalement pour le marché intérieur à produire quelques séries de luxe destinées à l'exportation en vue d'obtenir une véritable subvention à la production destinée à l'intérieur. Le procédé peut aboutir à créer de véritables conditions de concurrence déloyale sur le marché intérieur (maroquinerie).

Ce qui est vrai des firmes individuelles peut l'être pour l'ensemble d'une branche de production. Certaines productions sont, en effet, dans leur totalité, victimes de notre système fiscal en cascade, par exemple. D'où la nécessité de reviser l'aide accordée, en fonction non des seules « charges » directement supportées, mais des charges répercutées.

3° L'arrêté du 31 janvier 1953 (*J. O.* du 1er février 1953).

Il nous a été impossible, dans notre projet de résolution de tenir compte des innovations apportées par l'arrêté du 31 janvier 1953, intervenu plus d'un mois après le commencement de nos travaux et alors que ceux-ci étaient pratiquement achevés.

Votre rapporteur notera seulement, avec satisfaction — et en son nom propre — qu'à plusieurs égards, les aménagements apportés par cet arrêté concordent avec les conclusions auxquelles la commission des affaires économiques était elle-même parvenue, au moment de sa publication:

A. — A propos du remboursement des « charges sociales » aux industries employant des façonniers, il introduit la notion de « groupement agréé », notion à laquelle nous avons eu, de notre côté, recours, tout en lui donnant une portée beaucoup plus large.

Les demandes de remboursement des charges sociales des façonniers ne mettaient pas seulement en cause, en effet, une firme exportatrice, mais bien l'ensemble de la production exportatrice. Elles ne pouvaient être valablement présentées par une firme.

Le nouvel arrêté prévoit (art. 3): « Le dossier de remboursement devra être présenté au service départemental des enquêtes économiques, par l'intermédiaire d'un groupement agréé ou d'un organisme professionnel agréé à cet effet, par le ministre des finances et des affaires économiques. Pour obtenir cet agrément spécial, l'organisme professionnel présentera à la direction des relations économiques extérieures, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, une demande comportant l'engagement de se soumettre au contrôle des agents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère du budget ».

B. — Le délai de liquidation des demandes de remboursement des « charges sociales » et fiscales sur les salaires est ramené au trimestre au lieu du semestre. Celui concernant les « charges fiscales » au mois au lieu du trimestre.

C. — Le système du « forfaitage », que nous préconisons nous-mêmes est appliqué au remboursement des charges fiscales proprement dites. Le taux de remboursement sera porté à 8,72 p. 100 de la valeur de facture des produits exportés pour les marchandises qui bénéficiaient jusqu'à présent du remboursement des deux tiers et à 5,45 p. 100 pour les autres produits. Toutefois, en ce qui concerne les viandes et produits à base de viande, le remboursement est calculé à raison de 16,66 F par kilogramme et, pour les vins, à raison de 3,16 F par litre.

4° Extensions possibles des exonérations

Un certain nombre d'exonérations ont été proposées, au cours de nos réunions. Un débat approfondi n'a pu avoir lieu à ce sujet. Il eût exigé la connaissance de répercussions financières, sur lesquelles nous n'avons pas été renseigné.

Notons toutefois qu'en Allemagne, des réductions d'impôt sur le revenu sont consenties aux exportateurs. Elles ont notamment pour but de permettre la formation de réserves proportionnelles au montant des exportations.

Une politique à long terme d'équipement des industries exportatrices pourrait être conçue, qui s'inspirerait de cet exemple.

Elle comporterait notamment:

Une exonération partielle les B. I. C., pour formation de réserves forfaitaires, représentant un certain pourcentage des exportations.

La reconnaissance d'un amortissement accéléré applicable au matériel employé par les industries exportatrices: le taux d'amortissement devrait être déterminé pour chaque branche de production.

L'assimilation à une exportation, pour le remboursement des charges fiscales et sociales dont bénéficie l'industrie française productrice, de la vente d'outillage à une industrie française exportatrice. Cette mesure comporterait des modalités d'application assurément difficiles.

Ces mesures compléteraient les dispositions déjà existantes sur les devises « 10 p. 100 équipement » et les « comptes E.F.A.C. », qui doivent être employés à faciliter l'achat de matériel étranger par les productions exportatrices.

5° Aménagements du remboursement des charges fiscales et sociales. — Rôle proposé aux groupements agréés d'exportateurs

Notre résolution a proposé aux groupements agréés d'exportateurs constitués en vertu des dispositions incluses dans B, un rôle beaucoup plus large que celui qui leur est dévolu par le décret du 1er janvier dernier.

A. — Dans les branches où existeraient des groupements agréés (on rappelle le caractère facultatif de leur formation), les remboursements de charge seraient calculés forfaitairement. Le calcul aurait lieu par firme, selon le principe établi par l'arrêté du 31 janvier dernier, ou par branche.

B. — Dans la première hypothèse, les groupements agréés joueraient simplement un rôle d'intermédiaire entre leurs membres et les pouvoirs publics (arrêté du 31 janvier 1953).

C. — Dans la deuxième, un calcul global des charges fiscales et sociales pesant directement ou indirectement sur la production intéressée serait fait par branche de production exportatrice. Un forfait global serait admis et un remboursement global effectué au groupement.

Cette solution permettrait notamment à des productions, comme celles d'outre-mer, supportant les charges surtout par incidence de celles pesant sur les prix des produits métropolitains, d'avoir droit cependant à des remboursements. Le calcul devrait retenir comme élément de preuve l'écart existant entre les prix offerts à l'étranger et considérer les possibilités d'expansion extérieure des branches.

D. — Dans cette deuxième hypothèse, les groupements seraient chargés d'opérer eux-mêmes la répartition des sommes globales à eux imparties. Ils devraient le faire selon des principes posés, pour chaque catégorie, par arrêté ministériel, pris après consultation du comité technique d'exportation compétent et sous le contrôle de représentants du Gouvernement.

E. — Dans cette deuxième hypothèse, le groupement serait habilité à faire l'avance à ses membres des remboursements qui leur sont dus. Ainsi, le remboursement des « charges » serait simultané à l'encaissement par l'exportateur et se traduirait, pour lui, par un avantage immédiat.

Cette avance pourrait être facilitée au groupement, par le système de crédit et la création de sociétés de caution mutuelle.

F. — Dans l'une ou l'autre hypothèse, le groupement agréé serait habilité à retenir une fraction des remboursements en vue de financer l'équipement de l'ensemble de la production exportatrice contrôlée.

Le financement pourrait être fait par les voies et moyens indiqués ci-dessus, à propos de l'attribution des comptes d'équipement.

Il comporterait, comme dans ce cas, engagement à exportation, de la part du bénéficiaire.

Par équipement, il faut entendre aussi bien équipement commercial qu'outillage industriel.

Il faut bien préciser que cet équipement pourrait bénéficier tant aux firmes actuellement exportatrices qu'à celles susceptibles de le devenir.

G. — Enfin, rappelons que les groupements agréés auraient un rôle important à jouer dans le domaine du crédit.

6° Aménagements de tarifs d'entreprises publiques et singulièrement de tarifs de transport

Certaines propositions ne paraissent pas pouvoir être retenues.

Il en est ainsi de toutes les allusions faites au prix des produits ou services cédés par des entreprises publiques (électricité, gaz, charbon) et, en conséquence, entrant dans le prix de revient des marchandises exportées. Sans doute, un abaissement de ces prix se traduirait-il par un abaissement du prix de revient et, éventuellement, par un abaissement du prix de vente des exportations.

Mais on n'a pas, d'abord, apporté la preuve que les divers prix français entrant dans cette catégorie sont supérieurs aux prix étrangers concurrents.

En deuxième lieu, il ne semble pas de bonne méthode de mettre en déficit systématique un grand nombre d'entreprises publiques françaises, auxquelles on serait fondé, ensuite, de faire un reproche de ce déficit.

Enfin et surtout, il serait presque toujours impossible de faire une différence entre prix du gaz, du charbon, de l'électricité... applicables à la production d'exportation et à la production domestique. Les mesures à prendre ne pourraient donc se justifier que dans le cadre d'une baisse générale et systématique des prix du secteur public.

Les exonérations ou remboursements actuels se heurtent tous au même ordre de critique: la liaison assez imprécise établie entre la charge dont la production est exonérée ou remboursée et son caractère exportateur. Pour que la mesure soit efficace sur le prix à l'exportation, il faut qu'elle soit liée aussi directement que possible au fait même de l'exportation.

D'où l'importance justement attribuée, notamment par l'agriculture, à une politique de transports, comme partie intégrante d'une politique d'exportation.

Dans une note, remise à la commission des affaires économiques, la C. G. A. fait justement ressortir le rôle que devraient jouer, dans l'expansion de nos exportations, les exportations de produits agricoles, l'importance de la part représentée par les transports dans ces exportations et le soutien qu'obtiennent, à cet égard, certains concurrents (les agriculteurs italiens notamment).

Cette note souligne la faiblesse des exportations françaises de fruits et légumes sur l'Europe centrale et septentrionnale, au cours de la campagne 1952. Elle remarque qu'à eux seuls, l'Italie et les Pays-Bas fournissent 85 p. 100 des quantités totales des fruits de verger exportés par les pays européens.

Les agriculteurs italiens bénéficient, outre d'un abandon, en toute liberté, de 50 p. 100 des devises E. F. A. C., d'une réduction des frais de transport et de l'octroi de wagons frigorifiques à un prix sensiblement égal à celui des wagons ordinaires.

Les mesures préconisées par la C. G. A. en matière de transport seraient analogues à celles appliquées par les chemins de fer italiens. Les principales seraient les suivantes:

a) *Tarifs spécifiques applicables aux différents types de fruits et légumes*, selon leur valeur et la saison envisagée;

b) *Facilités pour le transit à travers les pays étrangers.* Les chemins de fer italiens ont des accords avec les compagnies étrangères. La S. N. C. F. pourrait passer avec les compagnies étrangères des accords analogues;

c) *Accords particuliers avec la S. T. E. F.* Des accords passés avec la S. T. E. F. devraient abaisser le prix de location des wagons frigorifiques. Les wagons devraient pouvoir transporter le fret de retour, alors qu'actuellement ils reviennent à vide;

d) *Transport aérien.* Un effort d'organisation et de soutien devrait être fait pour faciliter le transport aérien de certaines denrées périssables de luxe.

Dans quelle mesure ces divers procédés se traduiraient-ils par un sacrifice financier imposé à la S. N. C. F. ou à l'Etat ?

Il faut tenir compte de l'accroissement du trafic qui résulterait, à courte échéance, de l'acheminement de produits qui, à défaut, se perdraient et surtout du rôle de stimulant que jouerait sur la production de certaines régions agricoles, l'ouverture de nouveaux marchés extérieurs avec lesquels les contacts prendraient un caractère permanent. Il se peut donc qu'en longue durée, la S. N. C. F. et l'Etat apparaissent bénéficiaires et non déficitaires.

On doit cependant accepter l'éventualité d'un sacrifice initial. Ce sacrifice pourrait se manifester:

Par la renonciation de l'Etat à la taxe frappant les trafics ferroviaires internationaux, conformément à la proposition de loi de MM. Gabelle, Schaff et Penoy, députés (28 mars 1952);

Par l'affectation à la S. N. C. F. de fonds de soutien provenant notamment des nouveaux procédés de répartition des licences d'importation préconisés par le rapport de M. Cade;

Pour le restant, éventuellement par une subvention budgétaire.

Dans l'esprit de la C. G. A., l'aide à l'exportation « donnée, dans les autres secteurs, sous forme de détaxe ou de remboursement des charges sociales, doit l'être, sur le transport, pour les fruits et légumes ».

Notons qu'une « aide sur le transport » pourrait également favoriser l'exportation de certains produits industriels. La différence des frais de chargement, qui va du simple au double entre ports français et étrangers, est l'un des principaux obstacles à nos exportations.

De même, un abaissement des primes d'assurance-transport serait utile: en Allemagne, les exportations sont exonérées de l'impôt sur les assurances-transport (4 à 10 p. 100 de primes).

A l'argumentation ainsi présentée par la C. G. A., le représentant des entreprises nationalisées dans votre commission a apporté un certain nombre d'observations, notamment:

a) L'argument fondé sur des résultats financiers favorables en longue durée qui pourraient résulter d'un accroissement de

trafic consécutif à une baisse du tarif est subordonné à une hypothèse: l'abaissement du tarif ne devrait pas provoquer pour la S. N. C. F. un déficit. Il faudrait donc que le tarif demeurât supérieur au « coût marginal » applicable (c'est-à-dire au coût marginal de régression);

b) L'exemple choisi des relations avec la Suède est le plus favorable possible à la thèse des agriculteurs. Pour d'autres marchés plus importants comme l'Angleterre, la question des tarifs de pénétration italiens ne se pose pas de la même manière;

c) L'idée de tarifs de péréquation (qui avait été mise en avant par la C. G. A.), c'est-à-dire l'égalisation des tarifs de transport en provenance des diverses régions productrices, quelles que soient les distances de transport, ne peut être retenue. Elle met en cause toute la structure des tarifs ferroviaires et bouleverserait les conditions de l'activité économique du pays;

d) La S. T. E. F. étant société privée, il n'est pas possible de lui imposer des réductions de tarifs, par voie d'autorité.

Au demeurant, l'abaissement des tarifs ferroviaires, pour des raisons d'ordre économique — ce qui est le cas de l'aide à l'exportation — est d'ores et déjà prévu par la convention de 1937, qui régit les rapports de la S. N. C. F. et de l'Etat.

La commission a estimé que le problème ne saurait, en effet, avoir d'autre solution immédiate. Elle pense, néanmoins, que l'on peut compter sur un large développement du trafic de régions de production plus intenses vers des marchés plus riches et stables. Elle a donc incorporé dans la résolution le vœu formulé à cet égard.

7° Production d'outre-mer

Pour les raisons mentionnées plus haut, nous avons pleinement conscience que les problèmes propres posés par l'aide à l'exportation, en ce qui concerne l'outre-mer, devraient être repris en fonction des besoins propres à chaque territoire.

Dans le cadre de ce rapport, il a été seulement possible de connaître certains points de vue généraux.

A. — *En ce qui concerne les comptes E. F. A. C.*, les représentants de l'outre-mer en demandent l'élargissement, sous l'une des deux formes suivantes: élargissement pur et simple ou extension à la zone sterling des 15 p. 100 prévus pour la zone dollar.

Cependant, certains d'entre eux ont attiré l'attention sur le caractère particulièrement nocif de certaines importations E. F. A. C.

Sans avoir eu à voter sur ce point votre commission n'a pas paru disposée à suivre ses membres d'outre-mer et à étendre les comptes E. F. A. C. Son opposition à cette extension très marquée, pour la métropole, lui a paru impliquer ce corollaire pour l'outre-mer.

B. — En compensation, elle a pensé que la nouvelle conception des « charges fiscales et sociales », mise en avant dans ce rapport, pouvait habiliter les productions d'outre-mer à demander des « remboursements ».

Si l'on admet, en effet, que les charges supportées ne sont pas seulement les charges directement payées par la firme, mais les charges répercutées sur elle, les productions d'outre-mer, à condition de se présenter chacune comme un ensemble organisé en « groupements agréés d'exportateurs » pourraient invoquer le bénéfice de la loi.

IV. — Le crédit à l'exportation.

Depuis 1945, de gros progrès ont été accomplis en France dans l'organisation du crédit au commerce extérieur. Alors qu'autrefois le financement des activités internationales était organisé surtout grâce à quelques grands centres financiers étrangers, un système a dû être organisé à peu près *ex nihilo* chez nous depuis la guerre. Sa structure est d'une valeur comparable à celle du système britannique. Les critiques qui lui sont adressées visent plutôt son fonctionnement que sa structure.

1° Le système français d'assurance-crédit a l'exportation

L'exportation bénéficie de plusieurs formes d'assurance-crédit:

A. — *La garantie de prix* donnée par les pouvoirs publics, sous certaines conditions, à l'exportateur: tout se passe pour lui comme s'il avait vendu à prix ferme, au jour où la garantie est accordée. Le Trésor prend le risque de hausse des prix intérieurs et le risque de change. Donnée gratuitement, la garantie de prix a été plus libéralement accordée en 1951 et 1952 que les années précédentes. Elle s'analyse, à l'origine, comme une subvention, mais elle peut, dans certains cas (dévaluation intervenant avant le payement) ne rien coûter au Trésor, qui est remboursé par le bénéfice du change.

La garantie de l'Etat, donnée sur avis d'une « commission des garanties et du crédit au commerce extérieur », peut comporter un soutien de l'Etat.

La garantie de l'Etat a été étendue par la loi du 21 juillet 1950 (art. 37) aux dépenses engagées pour prospecter des marchés extérieurs. La Banque de France accepte de mobiliser les effets représentatifs de crédits de prospection et susceptibles de financer des stockages de marchandises sur territoire étranger.

B. — *L'assurance-crédit* proprement dite est l'œuvre de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Elle comprend une série de garanties:

Accordée au banquier qui finance l'opération contre la défaillance de son cédant (2,40 p. 100 l'an);

Contre les risques politiques, les risques de transfert et les risques catastrophiques (taux fixe plus taux *prorata temporis*), le coût variant au total entre 0,80 p. 100 du montant de l'exportation pour les U. S. A., le Canada, et 4 p. 100 pour les pays de l'Est européen;

Contre les risques commerciaux (dont les taux très variables se situent entre 2 et 8 p. 100).

La garantie de la C. F. A. C. E. joue dans la limite d'un plafond global de 180 milliards, mais, en fait, ce plafond se réfère aux autorisations, le papier effectivement créé n'excédant pas 10 à 15 p. 100 du montant des autorisations.

Il convient de signaler, à ce propos, que si l'assurance-crédit est beaucoup plus développée en Angleterre, les exportateurs britanniques ne bénéficient, par contre, ni de remboursements, ni de comptes E. F. A. C.

2° Les facilités de crédit a l'exportation antérieures au 1er février 1953

Il n'est le monopole d'aucune banque. La Banque française du commerce extérieur, cependant, en mettant en usage des procédures relativement nouvelles, comme l'aval, a rendu de grands services au crédit à l'acceptation.

L'intervention de l'assurance-crédit facilite grandement le crédit à l'exportation. Il devrait être tenu compte davantage, dans l'établissement des taux, de la sécurité qu'elle apporte.

Il faut distinguer:

A. — *Le crédit à long et à moyen terme.*

a) Crédit de préfinancement (moins de deux ans):

Le recours à ces crédits est indispensable dans la plupart des cas.

S'il a lieu sans commande ferme, l'aval ne peut lui être accordé par la Banque française du commerce extérieur; le taux revient alors à 7 p. 100.

S'il comporte commande ferme, il est soumis à autorisation préalable de la Banque de France et peut recevoir l'aval; le taux minimum est alors de 6,10 p. 100.

b) Crédit de mobilisation à moyen terme (crédit sur créances nées):

L'effort le plus intéressant fait depuis la guerre a été l'institution du crédit à moyen terme à l'exportation. Il a été organisé par l'arrêté du 2 mars 1950 du conseil général de la Banque de France.

Les opérations à moyen terme (deux à cinq ans) sont faites sous la garantie de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur. Sera mobilisable la fraction de la créance garantie (généralement 80 à 90 p. 100 du marché).

L'entreprise souscrit des billets de mobilisation à trois mois, à l'ordre de son banquier, qui les escompte ou à l'ordre d'un groupe de banquiers, si l'opération est réalisée en pool. Ces billets à trois mois sont renouvelables jusqu'à l'échéance de la créance sur l'étranger.

Ils doivent obtenir l'aval inconditionnel de la Banque française du commerce extérieur et sont réescomptés ou pris en pension par le Crédit national. L'intervention du Crédit national a pour but de décharger la Banque de France du risque inflationniste que représenteraient pour elle des découverts sur plusieurs années.

Le taux minimum est de 6,40 p. 100 (dont 0,55 p. 100 pour la Banque française du commerce extérieur et 0,25 p. 100 pour le Crédit national). L'encours actuel est de l'ordre de 3 milliards pour 3 à 9 milliards d'autorisations.

Notons que les crédits à moyen terme à l'exportation ne sont pas plafonnés et rappelons qu'en novembre 1952, ont été décidées une réduction de 50 p. 100 de la commission d'endos pour les crédits à l'exportation à court et à moyen terme et, de plus, d'un tiers de la commission de caution sur les marchés à l'exportation.

B. — *Le crédit à court terme (moins de 2 ans).*

A court terme, les effets commerciaux libellés en devises peuvent être escomptés par les banques à un taux en rapport avec celui de la place débitrice. Exception faite pour les places de Londres et de New-York, les effets sont généralement remis à l'encaissement par le banquier qui escompte à son cédant un effet de mobilisation libellé en francs: le taux minimum est de 6 p. 100, avec intervention de la Banque française du commerce extérieur (qui prend 0,90 p. 100), au de 6,10 p. 100 dans les conditions ordinaires. Il n'existe pas de taux spécial pour les découverts de caisse.

En pratique, l'opération se fait de la façon suivante: l'exportateur français, avant la conclusion définitive du marché, saisit son banquier, pour lui demander son accord de principe sur le financement et la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur qui, elle-même, soumet le dossier à la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur.

Le banquier de l'exportateur se met alors en rapport avec la Banque française du commerce extérieur et demande à cet établissement s'il consent à avaliser les effets de mobilisation. Le crédit national est, enfin, saisi; il décide, en définitive, de l'autorisation de réescompte et, s'il y a lieu, fixe la durée de la période d'attente. Le marché peut alors devenir définitif.

Sur Londres, l'exportateur français, paye de 4 à 5 p. 100 soit environ un demi point de plus que l'exportateur allemand, et sur New-York également 4 à 5 p. 100, soit 1,25 p. 100 de plus que l'exportateur allemand: la différence entre les taux résultant des taux de réescompte obtenus par le banquier escompteur (en Allemagne: taux officiel du pays débiteur et en France: taux moyen pratiqué par les correspondants étrangers, réescompteurs éventuels).

3° Réformes a apporter a l'organisation française du crédit a l'exportation

Il faut noter d'abord le grand progrès que reflète cette organisation. On ne doit pas oublier qu'avant-guerre, en France, l'idée d'un crédit à l'exportation à cinq ans (plus deux ans de période d'attente) eût paru révolutionnaire.

Il faut noter aussi une certaine contradiction entre deux séries d'observations: d'une part, beaucoup de représentants des professions se plaignent de l'insuffisance du crédit à l'exportation; d'autre part, les représentants de la Banque française du commerce extérieur qui sont venus déposer devant nous estiment que les demandes de crédit sont loin d'épuiser les possibilités.

On doit donc admettre que des demandes qui pourraient être formulées ne le sont pas, soit faute de garanties, soit en raison du coût de l'opération, soit en raison de la probabilité d'un refus.

Les critiques faites dans le cadre du système français actuel portent principalement sur les points suivants:

A. — *Insuffisance des crédits de préfinancement.*

Surtout en l'absence de commandes fermes. Ces crédits sont pourtant indispensables, mais les banques, en l'absence de commandes fermes, ne peuvent appliquer que les règles générales valables pour tous les crédits à découvert. Il suit que les affaires, petites et moyennes, l'artisanat, l'agriculture, sont gênés.

Le seul remède est la constitution d'associations de caution mutuelle, comme il s'en est créé dans certaines professions (pipes de Saint-Claude) ou la création de groupements d'exportation, du type de ceux antérieurement décrits.

La garantie donnée par ces groupements serait particulièrement efficace, si la suggestion faite plus haut était suivie et si chacun d'eux disposait d'un caisse professionnelle, alimentée par les « remboursements de charges ».

Il appartiendrait aussi aux groupements d'exportateurs de se porter demandeurs de crédits de prospection de marchés.

A la suite de l'intervention des représentants du groupe de l'agriculture, votre rapporteur croit pouvoir préciser, en son nom personnel, que, pour les productions susceptibles de variations annuelles considérables, indépendantes de la volonté des producteurs, les crédits à l'exportation devraient permettre la constitution de stocks assurant la régularité de ces exportations.

B. — *Application des plafonds.*

Initialement, tous les avals de la Banque française du commerce extérieur étaient hors plafond. Il y a eu une réaction, il y a un an, contre cette formule et tout est rentré sous plafond, sauf le papier du crédit national. Depuis lors, certains assouplissements sont intervenus: pour le papier de mobilisation à trois mois d'abord, à quatre mois ensuite, la Banque de France a admis qu'il fût à nouveau hors plafond.

Le plafond est actuellement gênant, en principe, pour le papier de préfinancement. Cependant, dans certains cas, notamment dans les marchés passés avec la Colombie, pour la construction d'aciéries et la vente de navires, on a admis que, non seulement le papier de mobilisation, mais aussi celui de préfinancement, est hors plafond.

Il faudrait revenir à une politique libérale du crédit, en matière de préfinancement.

C. — *Taux d'intérêt.*

Les taux d'intérêt pratiqués pour les diverses formes de crédit à l'exportation sont trop lourds. Il semble que l'on doive voir là la principale cause de l'insuffisance des demandes de crédit.

Sans doute, peut-on discuter de l'influence exercée par les taux sur les prix de revient.

L'un des commissaires a rappelé une étude du C. N. P. F. (voir son supplément au bulletin n° 88 du 20 novembre 1952), d'après laquelle, dans certaines industries de base, un abaissement de 1 p. 100 du taux d'escompte permettrait de diminuer le prix de vente de 2 p. 100. Une majoration d'un point sur le taux d'escompte nous vaudrait une charge de 110 francs par tonne, dans le domaine de la sidérurgie.

D'autres ont contesté que l'incidence directe des taux sur les prix de revient soit aussi forte, dans la plupart des cas.

Il n'en resterait pas moins que l'incidence des taux aurait une valeur indirecte considérable.

L'exemple de certaines ventes réalisées par l'Allemagne en Amérique latine, sur la base de crédits très longs, montre que, pour beaucoup d'acheteurs étrangers, l'octroi de longs crédits est la condition *sine qua non* de la commande.

D'autre part, la cherté du crédit décourage l'outillage de nos industries exportatrices et assure la perennité de leurs conditions défavorables.

Sans doute, la cherté du crédit tient-elle à des conditions générales dépassant largement le problème de l'exportation.

Mais il s'agit de savoir, les conditions générales du crédit étant ce qu'elles sont, si une amélioration est possible dans le secteur propre de l'exportation.

En principe, trois solutions seraient viables:

1° La discrimination par l'institut d'émission;

2° La réduction de taux, taxes ou frais de commission accessoires;

3° La subvention.

a) *Discrimination par l'institut d'émission.*

Dans notre système bancaire, toutes les formes de crédit sont fonction du taux d'escompte de la Banque de France (actuellement: 4 p. 100).

Discriminer, ce serait demander à l'institut d'émission d'appliquer un taux de faveur au papier relatif à l'exportation.

Une telle politique rencontrerait une objection: serait-il admissible, dira-t-on, alors que l'on poursuit un effort déflationniste, d'ouvrir une brèche inflationniste ? La même objection vaudrait, d'ailleurs, contre la suppression des plafonds du crédit à l'exportation.

L'objection n'est pas sans valeur. Il serait vain de nier que même le crédit à l'exportation peut avoir un effet inflationniste.

Cependant, dans l'état actuel de l'économie française, ce serait assurément la forme la moins dangereuse de l'expansion de crédit. Ce crédit se résorbe automatiquement, au moment du règlement de l'exportation. Bien plus, comme dans l'état actuel, tout accroissement des exportations doit se traduire par un accroissement correspondant des importations et comme les importations nouvelles (qui portent sur des produits-clés) doivent exercer un effet déflationniste plus que compensateur de l'effet inflationniste de l'exportation, l'effet à terme du crédit sera plutôt déflationniste qu'inflationniste.

Le danger d'un effet inflationniste n'existerait donc que dans la période située entre l'ouverture du crédit et l'exportation. Il peut être contenu, si le recours à l'institut d'émission est évité le plus possible, si l'on emploie, par exemple, les moyens de financement prévus pour le moyen terme.

Du point de vue de la stricte technique bancaire, deux arguments supplémentaires viennent appuyer une politique de discrimination des taux en faveur de l'exportation:

L'existence de l'assurance-crédit d'Etat donne aux créances une solidité exceptionnelle, qui ne peut être négligée par les institutions bancaires. Il n'est pas normal que, seul, le taux des avals de la B. F. C. E. en tienne compte.

Si nos propositions sont suivies, les demandes de crédit proviendraient, non des exportateurs individuels, mais des groupements professionnels d'exportateurs, dont les caisses assureraient une garantie exceptionnelle. Il serait donc normal que des conditions exceptionnelles de crédit soient faites.

Il faut reconnaître, par contre, que le principe d'une discrimination des taux rencontre une objection grave, en ce qui concerne, non les crédits de mobilisation (correspondant à des opérations certaines), mais les crédits de préfinancement correspondant à des opérations futures, aléatoires et incertaines.

Ne pourrait-on pas craindre qu'un projet d'exportation serve de prétexte à éviter les taux et les plafonds du marché intérieur? En effet, il n'est pas certain qu'une fois le crédit obtenu, le projet soit réalisé complètement ou même partiellement.

Les représentants de la B. F. C. E., que nous avons entendus, ont donné un grand poids à cette objection, si bien que, tout en ne manifestant pas d'hostilité à une discrimination en faveur du crédit à l'exportation, ils n'admettraient cette discrimination, en ce qui concerne les crédits de préfinancement, que moyennant l'adoption d'un procédé de ristourne.

Nous voyons deux solutions possibles :

1° Il est, en effet, possible de recourir au procédé de la ristourne. L'exportateur, titulaire d'un crédit de préfinancement et ayant supporté sur ce crédit le taux habituel du marché, se verrait ristourner la différence entre ce taux et le taux de faveur applicable à l'exportation, sur preuve — *posteriori* — d'une exportation effective.

L'inconvénient du procédé est d'ordre psychologique. L'exportateur peut ne pas tenir compte du remboursement — assez faible de toutes façons — qui lui sera fait plus tard, de telle sorte que l'avantage qui lui sera fait peut se révéler inefficace.

2° Si des groupements d'exportateurs s'interposent entre les banques et les exportateurs individuels, il semblerait préférable que des accords propres à chaque profession soient passés, qui assureraient aux exportateurs — même pour les crédits de préfinancement — le bénéfice immédiat du taux de faveur. Le taux normal serait payé par le groupement d'exportateurs aux banques. Celui-ci avancerait ainsi à ses adhérents la différence entre les deux taux. Il lui appartiendrait, en prévoyant des taux de pénalisation progressifs, de prévenir, chez les professionnels en relations directes avec lui, les abus du crédit de préfinancement.

En conséquence, il semble que la discrimination des taux dans toutes les formes de crédit à l'exportation, soit possible et désirable.

b) *La réduction de taux, taxes et commissions accessoires:*

Il apparaît indispensable de diminuer les frais accessoires très importants qui, s'ajoutant au coût du financement proprement dit, viennent grever très lourdement les prix de revient, donc le prix de vente. Il s'agit des prix d'assurance crédit et de garantie de charge, des frais de caution qui, cependant, ont été ramenés pour les opérations d'exportation de 2,40 à 1,50 p. 100 l'an, etc. Pour les matériels et plus généralement, les biens d'équipement qui comportent des délais de payement de 5 ans et plus, nos prix de vente subiraient des majorations de 25 à 30 p. 100. Dans des conditions identiques, les mêmes frais, pour des garanties analogues, ne seraient, en général, que de 15 p. 100, pour l'industrie suisse.

Notons aussi que les impôts et taxes sur frais et commission des banques grèvent indirectement le crédit.

c) *Subventionner, ce serait accorder aux exportateurs un soutien financier se traduisant par un abaissement d'intérêt:*

La subvention est toujours concevable, soit en complément de la discrimination, soit indépendamment d'elle. Elle doit exercer un effet analogue à la discrimination.

La seule question qui se pose, en présence des ressources limitées, est celle de savoir si la subvention en vue d'un abaissement du coût du crédit représente le meilleur emploi de ces ressources.

Nous pensons qu'il en est effectivement ainsi: l'emploi optimum des ressources disponibles est celui qui est le plus immédiatement et spécifiquement lié à l'exportation. L'abaissement du coût du crédit et les facilités de crédit qu'elle entraîne profitent sûrement à la clientèle étrangère et assurent un accroissement des commandes.

La limite souhaitable du soutien accordé aux exportateurs devrait être l'obtention du taux d'intérêt applicable dans le pays de destination. Cette règle est posée en Allemagne.

Il conviendrait donc que les caisses professionnelles fonctionnant auprès des groupements d'exportateurs et qui, dans notre système, bénéficieraient des « remboursements de charge » pour l'ensemble de la profession, usent de ces ressources partiellement en vue d'assurer à leurs membres l'égalisation de leurs charges de crédit.

En relation directe avec les banques, elles supporteraient le taux demandé par celles-ci (comportant ou non discrimination), mais elles n'exigeraient de leurs adhérents qu'un taux équivalent, au plus, à celui en vigueur, pour des opérations de même nature, dans le pays de destination.

4° Aménagements apportés le 5 février 1953

Il n'a pu être tenu compte, dans ce rapport, des aménagements apportés au système de crédit par quelques décisions récentes. Notons qu'elles vont, mais d'une manière encore insuffisante, dans le sens de nos conclusions.

Au cours de leurs séances du jeudi 5 février, le conseil général de la Banque de France et le conseil national du crédit ont, chacun en ce qui le concerne, examiné le problème de l'aide à apporter aux exportateurs, dans le domaine du crédit bancaire. Compte tenu de l'intérêt essentiel que présente la restauration de l'équilibre de la balance des payements, restauration qui doit être d'abord recherchée dans la réduction du déficit de nos échanges commerciaux, ces deux organismes ont enregistré la décision prise par le gouverneur de la Banque d'informer les banquiers de ce qui suit:

1° Le régime adopté il y a un an en faveur de la mobilisation, au service du marché monétaire, des créances nées sur l'étranger et recouvrables dans un délai n'excédant pas trois mois, est étendu aux créances assorties d'un terme au plus égal à six mois, les effets représentatifs créés à trois mois d'échéance maxima pouvant être renouvelés une fois;

2° La Banque de France achètera lesdits effets, jusqu'à nouvel ordre, au taux fixé pour l'achat des effets publics bancables, soit actuellement 3 1/2 p. 100.

D'autre part, sur l'initiative de l'association professionnelle des banques, le conseil national du crédit a réduit à 0,10 p. 100 l'an le taux de la commission d'endos appliqué à tous effets de mobilisation de créances nées sur l'étranger. Cette commission, qui était de 0,60 p. 100 jusqu'en novembre dernier, comme pour toutes les autres catégories d'effets privés, avait déjà été abaissée de 0,30 p. 100 par décision du conseil national du crédit du 7 novembre 1952.

5° Rôle attribué aux groupements agréés d'exportateurs dans le domaine du crédit

Les groupements agréés d'exportateurs doivent jouer un rôle essentiel dans l'octroi des crédits à l'exportation.

A. — Par eux-mêmes ou par des sociétés de caution mutuelle qu'ils créeront, ils sont seuls de nature à permettre à des entreprises petites et moyennes d'accéder au marché du crédit, notamment en ce qui concerne les crédits de préfinancement. Des conditions favorables de taux pourraient leur être faites.

B. — Il serait concevable qu'ils prennent à leur charge, sur le montant des « remboursements de charges » qui leur sont attribuées, une partie des « charges de crédit ».

C. — Leur intervention pourrait seule permettre le préfinancement sans commande ferme à des taux favorables.

D. — Ils pourraient assurer, comme il a été dit plus haut, le remboursement anticipé des « charges » à leurs membres ou des avances sur remboursements de charges et trouver auprès du système bancaire les crédits correspondants.

Logiquement, en somme, une politique de crédit doit représenter l'élément fondamental et permanent d'une politique stable des exportations.

A. — Parce que la lutte sur les marchés extérieurs, et notamment sur les marchés des pays non développés qui doivent représenter le principal débouché pour nos exportations en expansion de biens d'équipement, porte plus encore sur les facilités de crédit que sur les prix.

B. — Parce que la facilité du crédit est la seule option possible, si l'on veut éviter de contraindre les producteurs à l'autofinancement, autofinancement qui surchargerait encore nos prix d'exportation.

C. — Parce que l'effort déjà fait par nos exportateurs ne peut être poursuivis que s'ils bénéficient de contrats à long terme et de moyens d'équipement.

Les moyens de crédit doivent donc trouver leur place à tous les échelons d'un système d'exportation réorganisé.

Sans doute, tous les moyens — et ceux-là même — seraient impuissants, s'il n'existait pas chez les producteurs français un « esprit exportateur », mais cet « esprit » ne peut être suscité que si les moyens existent de le rendre efficace.

ANNEXES

au rapport présenté par M. Byé, au nom du Conseil économique, sur l'aide à l'exportation.

ANNEXE I

Adaptation des tarifs ferroviaires en vue de permettre l'exportation de certains produits français.

(Cette note a été remise à la commission par M. Philippe Lamour, au nom du groupe de l'agriculture.)

L'agriculture est le secteur économique qui peut le plus rapidement permettre d'accroître les exportations françaises et d'améliorer les conditions du commerce extérieur.

C'est également le secteur qui comporte, pour l'instant et de plus en plus, des possibilités d'exportation à qualité et prix à compétitifs (notamment viande, blé, fruits et légumes).

L'expansion des exportations agricoles est entravée pour diverses causes, parmi lesquelles la question des tarifs ferroviaires est devenue déterminante, en raison des facilités consenties en cette matière par des pays concurrents, pour aider leur exportation, notamment par l'Italie.

Cette situation, qui a fait l'objet de nombreuses et vaines démarches, a déjà des conséquences déplorables. Il est à craindre de le voir s'aggraver jusqu'à l'élimination des marchés extérieurs des produits français et la création de courants commerciaux favorables aux pays concurrents. Il est caractéristique que l'Italie ait déjà éliminé pratiquement du marché suédois les fruits et les légumes français; il est paradoxal que les tomates et raisins à destination de l'Allemagne proviennent, en grande partie, de la Belgique et des Pays-Bas.

La question de l'adaptation des tarifs ferroviaires pour les marchandises périssables destinées à l'exportation est donc devenue une question vitale pour le commerce extérieur français.

La présente note renouvelle des suggestions déjà formulées pour aboutir à une réforme pratique qui est à la fois nécessaire et urgente.

Les représentants de l'agriculture y attachent une importance considérable.

L'exportation des fruits et légumes.

La France a toujours eu une position exportatrices de fruits et légumes.

Les marchés extérieurs, traditionnellement importateurs de produits français, sont maintenant l'objet d'une concurrence active de la part des autres pays producteurs. L'Italie, la Grèce, l'Espagne et certains autres comme la Belgique et la Hollande mènent une lutte sérieuse pour la conquête des débouchés extérieurs.

Petit à petit, nos exportations, pourtant appréciées du client étranger, baissent très sérieurement; l'accroissement de la consommation, dans la plupart des pays européens, reste cependant un élément très favorable au développement de notre commerce d'exportation.

Il est nécessaire et urgent de mette sur pied une politique commune soutenue par les pouvoirs publics et menés par la production et les exportateurs. Bien souvent les producteurs français considèrent l'exportation comme un pis-aller, un moyen de résorber les excédents accidentels et artificiels, afin de maintenir les cours intérieurs. Il est, dans ces conditions, impossible de mener à bien une politique d'exportation et c'est peut-être ce qui explique le caractère désordonné, anarchique de notre commerce extérieur dans ce domaine.

L'incertitude dans laquelle se trouvent nos clients étrangers les incite à chercher ailleurs un marché d'approvisionnement assuré, sans parler des conséquences que ces désordres provoquent sur notre marché. L'absence de programme d'importation, la diversité, l'instabilité, les contradictions des positions ministérielles sont une des causes de l'insécurité du marché des fruits et légumes. Depuis plusieurs années, on essaie vainement d'établir à l'avance des projets, des campagnes, permettant à la production et au commerce de prendre place sur les marchés extérieurs, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation; jamais il n'a été possible de réaliser ces objectifs.

Une objection souvent opposée à l'exportation de nos fruits et légumes est que ces opérations entraînent inévitablement une hausse des mêmes produits sur le marché intérieur.

Dans le désordre général, de telles hausses, d'ailleurs limitées, sont inévitables, puisque seule la spéculation effrénée régit le marché.

Mais s'il existait un véritable courant d'exportation permanent et un ensemble de programmes connus, publiés dans toute la mesure du possible, la production française pourrait très facilement faire face aux marchés intérieurs et extérieurs.

Il est incontestable que cette production de fruits et légumes peut prendre un développement considérable. Là encore, la désignation « d'excédents » est purement relative et artificielle.

Dans ce domaine, l'exportation doit avoir la priorité sur le marché intérieur; ce sera sans doute la meilleur manière d'y apporter de l'ordre.

Les campagnes 1952 et 1952-1953.

Nous n'analyserons pas dans le détail la campagne qui vient de se terminer. Les mesures d'aide à l'exportation qui ont été aménagées au cours de l'année ont été pratiquement inefficaces, sauf peut-être en ce qui concerne les comptes E. F. A. C.

Non seulement nous n'avons pas pu prendre position sur certains marchés extérieurs (pays scandinaves), comme nous aurions pu le faire, mais encore vis-à-vis de notre principal acheteur: l'Allemagne de l'Ouest, nous n'avons pu utiliser les contingents qui nous ont été alloués dans le cadre des accords.

Prenons quelques exemples:

a) Italie-France.

Exportations de fruits et légumes d'Italie en Suède du 15 juillet au 15 septembre 1952:		Exportations de fruits et légumes de France en Suède du 15 juillet au 15 septembre 1952:	
Pêches	571 wagons.	Pêches	Néant.
Prunes	83 —	Prunes	Néant.
Raisins	248 —	Raisins	2 wagons.
Poires	5 —	Poires, etc.	Néant.
Pommes	2 —		
Tomates	1 —		
Citrons	33 —		
Total	943 wagons.	Total	2 wagons.

Nous reprendrons cet exemple et constaterons que l'aide accordée par le Gouvernement italien à ses exportateurs est des plus importantes (réduction des frais de transport, wagons frigorifiques gratuits, abandon de 50 p. 100 de devises à l'exportateur en toute liberté);

b) La campagne de pêches et pommes a été mauvaise;

c) Celle des raisins aurait pu se développer bien davantage;

d) Quant aux pommes à cidre sur l'Allemagne, nous pouvons chiffrer à 30.000 tonnes la perte subie par la production et la balance commerciale de notre pays.

Campagne 1952-1953.

Nous abordons une nouvelle campagne. Elle porte, dès maintenant, sur les pommes, les noix, les agrumes, les choux-fleurs, etc.

Rien de pratique n'a encore été décidé et, malgré l'ouverture de certains contingents important (20.000 tonnes de pommes à couteau sur l'Allemagne, noix, etc.), nous n'aurons pas la possibilité de les réaliser, aucune décision n'étant prise.

Avant d'aborder l'étude des moyens propres à développer nos exportations de fruits et légumes, il faut tenir compte des données générales suivantes:

A. — La France pays importateur:

Si la France est parmi les pays européens le premier producteur de fruits et légumes, c'est aussi un des premiers pays exportateurs et un grand importateur.

Pour les légumes, nos importations sont approximativement les suivantes:

Importations:

Légumes. — Notre production moyenne est d'environ 8 millions 300.000 T.

Nous importons:

1949	82.000 T.
1950	153.000 T.
1951	121.000 T.

Fruits frais. — Notre production varie entre 3.500.000 T et 6.500.000 T.

Avant guerre	512.000 T.
1949	662.000 T.
1950	881.000 T.
1951	894.000 T.

(Importations des territoires d'outre-mer comprises et agrumes, celles-ci peuvent se chiffrer à 750.000 ou 800.000 T.)

Exportations.

Légumes frais:

1949	60.000 T.
1950	79.000 T.
1951	86.000 T.

Fruits de vergers:

Avant guerre	60.000 T.
1948	13.600 T.
1949	56.900 T.
1950	24.700 T.
1951	48.800 T.

A eux seuls, l'Italie et les Pays-Bas, fournissent 85 p. 100 des quantités totales de fruits de vergers exportés par les pays européens.

Pour les fruits, la France est le deuxième pays importateur.

Ces données du commerce extérieur montrent que les agrumes, les bananes, les fruits tropicaux mis à part, nous restons un grand importateur de fruits et légumes.

Il y a à cela plusieurs raisons:

a) L'approvisionnement du marché pendant toute l'année nécessite des importations en provenance de pays étrangers susceptibles de fournir des marchandises que la métropole n'est pas en mesure de produire;

b) Il y a des produits qui sont, en France, très nettement en sous-production (endives, légumes lourds, choux, oignons, etc.), tant sur le plan de la quantité que sur la qualité.

D'autre part, si la production française fournit des quantités très importantes de fruits de deuxième catégorie, chaque année, nous sommes obligés d'importer principalement des pommes et des poires en provenance de Suisse, d'Italie, des Pays-Bas et des États-Unis.

Il faut donc, pour étudier le commerce international de fruits et légumes, tenir le plus grand compte de cette position particulière à notre pays.

La seule manière, pour permettre un développement de la production qui n'entraîne pas un effondrement du marché et permette à la fois la réduction de nos importations, est le développement continu de nos exportations.

B. — Nos prix à la production sont comparables aux prix étrangers.

C. — Notre système de distribution de vente et d'exportation n'est pas organisé pour permettre l'accroissement de nos exportations et le maintien des marchés extérieurs.

Les conditions du développement des exportations des fruits et légumes.

L'aide à l'exportation.

Les trois points principaux sur lesquels peuvent porter des mesures efficaces sont les suivants:

a) Utilisation des comptes E. F. A. C.,
b) Facilités de crédits,
c) Réduction et péréquation des transports.

En 1952, le Gouvernement avait décidé un certain nombre de mesures tendant à accorder une aide aux exportateurs de fruits et légumes: la détaxe des charges fiscales et le remboursement des charges sociales.

Dans la plupart des cas, ces mesures, bien qu'intéressantes dans leur principe, ont été inefficaces. Il y a deux raisons:

Le producteur, la coopérative-exportateurs ne payent pas de taxe à la production et de taxe à l'achat, il n'y a donc aucune assiette pour justifier le remboursement;
Le grand nombre d'exportateurs et l'importance des affaires sont, dans ce secteur, tels que le remboursement des charges sociales est insignifiant.

Il est, sans doute, désirable de maintenir de tels aménagements, mais c'est sur les trois points cités plus haut que doit porter l'effort principal d'aide à l'exportation.

A. — *Utilisation des comptes E. F. A. C.*

Initialement destinés à régler à l'étranger les frais accessoires de l'exportation, les comptes E. F. A. C. sont devenus, depuis, une institution jouant un rôle très important dans le commerce extérieur.
Utilisés comme moyen pour se procurer des biens d'équipement étrangers, ils servent actuellement à assurer aussi bien un approvisionnement de denrées périssables et produits de consommation.
Dans le secteur des fruits et légumes, ils jouent un rôle important.

1° *Les E. F. A. C. Aide à l'exportation:*

L'aménagement dont ils ont été l'objet porte sur les deux points suivants:

Arbitrage sur les devises;
Arbitrage sur les produits: les E. F. A. C. Fruits et légumes, outre les biens d'équipement individuels, ne peuvent servir qu'à l'importation de fruits et légumes.

C'est le deuxième point qui constitue l'aide à l'exportation:

En effet, bien souvent, les exportations se faisant, sinon à perte, du moins sans bénéfice appréciable, l'exportateur considère que ces crédits E. F. A. C. peuvent lui donner ce bénéfice non point par une cession de ce compte, mais par l'importation en France de produits fruits et légumes étrangers sur le marché français, au moment où celui-ci est mal approvisionné et donc intéressant.

Ces importations sont, d'ailleurs, réglementées:

Une liste de produits limitative a été publiée par le ministère de l'agriculture;
Bien souvent, ces importations sont imputées sur le contingentement des accords commerciaux.

Ce moyen est évidemment très intéressant et efficace pour les exportateurs. Il les favorise considérablement, par rapport aux importateurs exclusifs, qui, eux, n'ayant pas de crédits E. F. A. C. ne peuvent bénéficier de ces avantages.
C'est donc évidemment une discrimination entre exportateurs-importateurs et importateurs.
Nous n'avons pas à prendre position sur ce point.

2° *Les E. F. A. C. dans le circuit d'importation:*

Les inquiétudes que manifeste souvent la production à l'égard de l'utilisation de ces comptes sont souvent justifiées.
Cependant, la réglementation de leur utilisation est suffisante pour ne pas engendrer des désordres importants sur le marché,

d'autant plus que les importateurs n'utilisent ces crédits qu'au moment où le marché français n'est plus suffisamment approvisionné.

Nous pensons donc, que dans les conditions actuelles, et en l'absence de toute autre mesure efficace, c'est l'aide la plus effective qui puisse être donnée.

B. — *Facilités de crédit.*

Le crédit est certainement un des éléments des plus importants pour favoriser l'exploitation.

En Italie, les exportateurs de fruits et légumes sont soutenus très directement par d'importants organismes bancaires.

En France, la procédure de l'assurance-crédit peut permettre des aménagements très intéressants pour les exportateurs.

Il y a, évidemment, une question de standing, les maisons exportatrices, plus actives, les mieux placées bénéficiant de la confiance des banques, alors que l'exportateur local ne peut souvent pas être aidé.

Il faut ajouter que les coopératives ne peuvent pas bénéficier, dans la plupart des cas, de ces facilités.

C. — *Réduction et péréquation des transports.*

C'est là le principal problème et il doit être réglé dans les plus brefs délais possibles, si l'on veut que la campagne 1953 ne rencontre pas les mêmes difficultés qu'en 1952.

Ces difficultés ont, pratiquement, dans de nombreux secteurs, annulé nos exportations.

La meilleure façon d'aborder ce problème est de comparer les mesures qui sont prises dans un grand pays exportateur: l'Italie ou le nôtre.

Durant toute l'année, pour les pommes de terre primeurs, les pêches, les abricots, les raisins de table et les pommes à cidre, nous avons dû, chaque fois, renouveler les démarches, les propositions, les demandes et, chaque fois, la décision a été prise huit jours trop tard.

Comment poser le problème ?

Il importe, avant toute chose, de bien poser le problème et de présenter aux pouvoirs publics des propositions simples et claires.

La Société nationale des chemins de fers français n'est hostile à aucun projet, dans la mesure où le déficit qu'il doit entraîner est couvert par le budget. Il convient donc de faire admettre le principe de cette aide à l'exportation.

Elle est donnée, dans les autres secteurs, sous forme de détaxes ou de remboursement des charges sociales; elle doit l'être sur le transport, pour les fruits et légumes.

La Société nationale des chemins de fers français est un service public; elle doit être un outil efficace entre les mains des producteurs de toute sorte. Il faut adapter ce moyen aux nécessités.

En 1952, 50.000 tonnes de pommes à cidre, des quantités d'une égale importance pour les pommes de terre primeurs, les pêches, les raisins de table, etc., n'ont pas été exportées principalement à cause des frais très élevés de transport qu'elles devaient subir jusqu'aux marchés destinataires.

La part de ce manque à gagner, dans le cadre de notre commerce extérieur et du revenu national, est très importante; il est certainement très largement supérieur au déficit qu'aurait entraîné un dégrèvement des frais de transport, en considérant que la Société nationale des chemins de fers français a perdu plus de 100.000 tonnes de fret.

Il convient donc, dans la discussion, de tenir compte des points suivants:

1° L'aide au transport des fruits et légumes doit se situer dans le cadre général de l'aide à l'exportation, pour l'ensemble de produits agricoles et industriels votés par le Parlement;

2° La Société nationale des chemins de fer français bénéficiera des quantités de fret beaucoup plus importantes à destination des frontières;

3° Notre balance commerciale, nos ressources en devises, doivent également profiter de ces mesures.

Quel système adopter ?

Il doit reposer, à notre avis, sur les principes suivants:

1° Péréquation du transport intérieur;

2° Spécificité du transport;

3° Facilités pour le transit à travers les pays étrangers;

4° Accords particuliers avec la S. T. E. F.;

5° Transport aérien.

1° *Péréquation du transport intérieur.*

Le système adopté doit être, dans ses grandes lignes, analogue à celui qui existe en Italie, c'est-à-dire que les régions de production les plus éloignées des points frontière doivent pouvoir bénéficier d'un prix de transport qui décroît avec la distance, par exemple, prix plein pour les 100 ou 150 premiers kilomètres pour arriver à des réduction de 30 à 50 p. 100 à partir de 500 kilomètres (voir tableau I).

Ainsi, d'une manière à peu près uniforme, les différentes régions de production pourraient amener au point de sortie les produits dans des conditions identiques. Etant donné la variété des calendriers en France, cette égalisation des frais d'approche ne peut favoriser une région par rapport à l'autre.

Nos grandes régions exportatrices de fruits et légumes, du midi, de la vallée du Rhône, de la Bretagne, de la Loire, doivent trouver ce moyen parfaitement normal, pour faciliter l'exportation de leurs produits.

2° *Spécificité du transport.*

Etant donné la qualité et le prix des différents produits destinés à l'exportation, il est nécessaire de faire des prix spécifiques et l'on pourrait classer les fruits et légumes dans quatre grandes catégories suivantes:

Légumes lourds (choux-fleurs, pommes de terre, primeurs).

Légumes frais (salade).

Fruits à noyaux et fraises (pêches, abricots, cerises).

Fruits à pépins (pommes, poires, raisins), agrumes, fruits à coques.

Il conviendrait, d'autre part, de tenir compte des périodes de production primeur et des périodes de pleine production.

3° *Facilités pour le transit à travers les pays étrangers.*

Les chemins de fer italiens ont des accords avec les compagnies étrangères: Suisses, Allemandes, Autrichiennes, Pays scandinaves, Société nationale des chemins de fer français, etc.

Ces accords permettent des prix de transit extrêmement bas (voir tableau II).

Les chemins de fer français font également aux produits étrangers en transit des prix de transport extrêmement avantageux.

S'il est normal que la Société nationale des chemins de fer français désire ainsi s'assurer un volume de fret important, elle devrait cependant être en mesure de pratiquer des prix également bas pour des produits métropolitains et d'Afrique du Nord destinés à l'exportation.

4° *Accords particuliers avec la S. T. E. F.*

Une des principales difficultés pour nos exporations de fruits et légumes est le prix élevé des wagons frigorifiques.

Les tableaux I, II, III, montrent la différence considérable qui existe entre la France et l'Italie pour les wagons frigorifiques. Il sera donc nécessaire d'élaborer des accords particuliers avec cette société.

Les wagons frigorifiques devraient être considérés comme des wagons ordinaires pour les transports à l'exportation. Les exportateurs sont obligés de payer des frais de location très élevés. D'autre part, ces wagons devraient pouvoir être utilisés par les compagnies étrangères, pour le transport du fret de retour, alors qu'actuellement ils reviennent à vide.

5° *Transport aérien.*

En dehors des péréquations qui pourront être établies sur des fonds particuliers, à l'heure actuelle encore bloqués, le développement du transport aérien des denrées périssables, particulièrement des fruits et légumes, doit être minutieusement étudié et mis au point. Dès à présent, l'Association pour l'étude et l'organisation du transport des produits agricoles par avion doit être chargée de la gestion d'un label spécial de qualité pour les produits exportés par avion. Ces opérations devront être simultanément être étendues à l'Union française (se reporter à un rapport spécial sur le transport par avion).

Le transport des fruits et légumes en Italie.

Les conditions de transport des fruits et légumes à l'exportation sont, pour l'Italie, le principal facteur de succès sur les marchés étrangers. Les marchandises italiennes ainsi vendues à la commission sur les marchés extérieurs, rendent rapidement toute concurrence impossible et amènent souvent l'effondrement des cours.

Les avantages accordés à l'exportateur italien sont de trois ordres:

I. — Le transport, considéré comme service public, fait l'objet d'une péréquation qui permet aux produits les plus éloignés d'arriver jusqu'à la frontière dans les mêmes conditions que les autres.

II. — Les wagons frigorifiques sont très bon marché. En effet, ils coûtent à peine plus cher que le wagon ordinaire et seule la glace est à la charge de l'expéditeur.

III. — Les chemins de fer italiens ont des contrats très avantageux avec les compagnies étrangères; ainsi les compagnies suédoises peuvent se servir des wagons frigorifiques italiens pour assurer le remplissage de retour.

La Société nationale des chemins de fer français elle-même accorde aux produits italiens en transit des tarifs très inférieurs aux produits français.

Comparaison entre les exportations de fruits et légumes français et italiens à destination des pays scandinaves.

Pour exporter des fruits et légumes de France vers le Nord de l'Europe, on se heurte invariablement à la concurrence de l'Italie et, presque toujours, nous sommes battus.

Or, nos prix de revient sur wagon départ dans les centres de production sont presque toujours égaux ou inférieurs aux prix italiens.

Notre emballage et la qualité des produits français sont, en général, préférés de nos clients étrangers. Pourquoi les clients nordiques ne nous achètent-t-ils pas ? Parce que les exportateurs italiens bénéficient de tarifs de transports spéciaux chez eux et dans les pays que leur marchandise traverse, qui ne sont pas applicables aux produits français.

Pour illustrer ces explications, nous avons préparé trois tableaux:

1° Parcours intérieurs italiens et français, depuis les principaux centres de production, dans chacun des deux pays, jusqu'à leur frontière respective.

On constate que, pour amener les fruits et primeurs italiens de 300 à 1.500 kilomètres jusqu'au Brennero, les exportateurs italiens payent de 1,50 F à 3 F par kilogramme brut.

En France, où nos centres d'emballage se situent de 600 jusqu'à 1.000 kilomètres de notre frontière, en Sarre, nous devons payer à la Société nationale des chemins de fer français (et éventuellement à la S. T. E. F.) de 5 à 10 F par kilogramme brut, pour les mêmes produits.

Cet handicap est supporté par tous les fruits et primeurs français partant vers le Nord et l'Est.

Les produits italiens destinés à l'exportation sont taxés au tarif inférieur italien, diminué d'une réduction progressive avec la distance, qui va de 20 à 50 p. 100.

A titre de comparaison, il est intéressant de noter que la Société nationale des chemins de fer français taxe les produits français exportés au même tarif que dans le régime intérieur mais, pour des produits étrangers concurrents aux nôtres, elle accepte de consentir des réductions pour ses tarifs.

En Italie, les transports de produits étrangers en transit sont taxés au tarif du régime intérieur, plus 50 p. 100 (voir page 25 du « tariffa italonordico », première partie).

2° Parcours étranger. Nous avons comparé les prix supportés par les produits italiens sur le parcours Brennero-Stockholm avec ceux payés à Nennig (Sarre), à la même destination suédoise.

On remarque que, pour un acheminement en grande vitesse, il existe, dans tous les cas, une discrimination contre les produits français qui, dans les cas les moins graves, s'échelonnent d'une fraction d'un franc à 4 francs par kilogramme brut.

Mais, lorsque le transport s'effectue en wagons S. T. E. F., ce qui est obligatoire pour tous les fruits d'été et pour protéger la plupart des légumes d'hiver contre le gel nordique, la différence contre le produit français est absolument prohibitive.

Sans risquer de se tromper, on peut généraliser, en disant que les fruits et primeurs italiens acheminés en wagons isothermes coûtent, rendu Stockholm, moins cher que les mêmes produits français livrés à la frontière française.

Cette différence se compose de trois facteurs suivants:

La différence fondamentale dans le tarif, qui est visible dans les exemples cités pour les transports en wagons ordinaires;

Le prix de location des wagons S. T. E. F. pour Stockholm, 16.600 francs par voyage, alors que l'emploi des wagons frigo italiens est entièrement gratuit;

La discrimination qui existe sur le parcours suédois, où les wagons S. T. E. F. sont taxés pour 10 tonnes, alors qu'ils ne peuvent en contenir que 5, soit double tarif.

L'handicap supporté par nos produits sur le parcours étranger est encore plus grave que l'indiquent nos chiffres si vous considérez que la distance parcourue par les wagons italiens est supérieure de quelques 300 kilomètres à l'acheminement des nôtres.

Sur le tableau n° 2, nous avons indiqué pour référence le prix que coûterait l'acheminement de nos produits en petite vitesse: ces prix concordent, à peu de chose près, avec ceux supportés par les marchandises italiennes en régime accéléré.

Il n'est évidemment pas question d'acheminer nos produits fragiles en petite vitesse, ils arriveraient pourris dans tous les cas.

3° Le tableau n° 3 est un résumé des deux premiers.

Il montre que, pour envoyer nos choux-fleurs de Saint-Pol-de-Léon à Stockholm en wagons isothermes, nous payons 32 francs par kilogramme, alors que les Italiens, pour envoyer les leurs de Fano à la même destination, sur un parcours sensiblement égal, sont grevés de seulement 12 francs.

C'est la raison pour laquelle la Suède importe une moyenne de 30 wagons par jour de choux-fleurs italiens pendant la saison, contre zéro wagon en provenance de la France.

Et ainsi, pour les neuf autres produits typiques mentionnés dans ces tableaux, à l'exclusion de tous les autres, dont l'exportation devrait être possible.

TABLE DE REDUCTION

(Voir tableaux I, II et III.)

Chaque produit est affecté d'une lettre de série: A, B, C, D, E1, E2.

A ces lettres correspondent des réductions de prix de transports en fonction de la distance:

SÉRIE	DISTANCE	RÉDUCTION
		P. 100.
A	201 à 400 kilomètres	14
	400 kilomètres et plus	18
B	1 à 1.000 kilomètres	15
	1.000 kilomètres et plus	20
C	1 à 500 kilomètres	10
	501 à 1.000 kilomètres	20
	1.000 kilomètres et plus	30
D	101 à 300 kilomètres	10
	301 à 600 kilomètres	15
	601 à 900 kilomètres	18
	901 kilomètres et plus	20
E1	1 à 200 kilomètres	10
	201 à 500 kilomètres	20
	501 à 1.000 kilomètres	30
	Plus de 1.000 kilomètres	35
E2	1 à 200 kilomètres	10
	201 à 500 kilomètres	20
	501 à 1.000 kilomètres	40
	Plus de 1.000 kilomètres	50

Ces réductions s'appliquent depuis la gare départ jusqu'au point d'arrivée à l'étranger. Par exemple: Bologne-Stockholm.

Depuis quelques années des modifications sont intervenues dans le tarif initial (augmentation du prix de transport).

C'est ce qui explique l'indication des tableaux dans la colonne « prix en lires »:

Oranges. — Catana..... { 6.449. / + 25 p. 100. / — 50 p. 100.

+ 25 p. 100 est l'augmentation du prix du transport.

— 50 p. 100 est la réduction de ce prix selon les références de la table de réduction.

TRANSPORTS FERROVIAIRES

	COUT DU TRANSPORT PAR FER envois exportation.		SUPPLÉMENT POUR WAGON FRIGORIFIQUE	
	Par 5 t., les 100 kg.	Par 10 t., les 100 kg.	Par 5 t., les 100 kg.	Par 10 t., les 100 kg.
Légumes.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
France: pour 1.000 km	785	430	250	150
Italie: pour 1.000 km effectivement parcourus, mais avec dégrèvement pour export.	360	252	35	25
Fruits frais.				
France: pour 1.000 km	1.087	806	250	150
Italie: pour 1.000 km	581	438	58	43
Agrumes.				
France: pour 1.000 km	»	714	»	150
Italie: pour 1.000 km	»	186	»	»

Envois en transit.

Légumes et fruits frais: tarif spécial en France pour le transit (voir note annexe).

Agrumes: par 12 tonnes (seul tonnage accepté par S. N. C. F.).
Cerbère-Kehl: par 100 kg: 672 (produits espagnols).
Port-Vendres-Kehl: par 100 kg: 723 (produits nord-africains).

TABLEAU N° I

Prix de transport italiens et français. — Parcours intérieur. — Fruits et légumes à l'exportation.

Chiffres computés d'après:
1° Tariffa Internazionale per il transporto diretto di serci fra stazioni italiane da une parte e stazioni danezi, norvegesi e svedesi d'all via Padborg... Edizione 1er septembre 1952 (S. B. B. à Berne);
2° Renseignements du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français du 2 octobre 1952;
3° Renseignements de la S. T. E. F. du 10 septembre 1952.

PRODUITS TRANSPORTÉS par..... tonnes en wagons (O) ordinaires, ou (F) frigo-isothermes.	PARCOURS ITALIEN					PARCOURS FRANÇAIS				
	Grand centre producteur italien.	Distance jusqu'à Brenner-frontière.	Prix transport à la tonne brute. Tarif n°	Prix transport à la tonne brute. Lire.	Parité. — En francs au kg brut.	Grand centre producteur français.	Distance jusqu'à Nennig, en Sarre.	Prix transport à la tonne brute S. N. C. F.	Prix transport à la tonne brute S. T. E. F. (1)	En francs au kg brut.
		Km					Km			
Oranges ..... 15 t (O)	Catania	1.574	102 E2	6.449 + 25 p. 100 — 50 p. 100	2,24	Marseille	856	5.405	»	5,41
Pommes, poires... 10 t (O)	Bologna	351	102 E1	2.483 + 25 p. 100 — 20 p. 100	1,34	Valence	624	4.855	»	4,86
Pêches, abricots.. 5 t (F)	Bologna	351	101 E1	3.583 + 25 p. 100 — 20 p. 100	1,99	Valence	624	6.549	1.198	7,75
Raisins ..... 5 t (F)	Pescara	701	101 E1	6.262 + 25 p. 100 — 30 p. 100	3,04	Avignon	749	7.603	1.298	8,90
Noix ..... 10 t (O)	Naples	1.023	64 D	7.261 — 20 p. 100	3,23	Saint-Marcellin ...	671	5.655	»	5,66
Choux-fleurs ..... 10 t (O)	Fano	508	102 E1	3.252 + 25 p. 100 — 30 p. 100	1,58	Saint-Pol-de-Léon..	969	6.588	»	6,59
Choux-fleurs ..... 5 t (F)	Fano	508	101 E1	4.828 + 25 p. 100 — 30 p. 100	2,35	Saint-Pol-de-Léon..	969	8.888	1.124	10,01
Oignons ..... 10 t (O)	Castel-Sangiovanno.	390	102 E1	2.582 + 25 p. 100 — 20 p. 100	1,43	Auxonne	311	2.914	»	2,91
Tomates ..... 10 t (O)	Milazzo	1.515	102 E1	6.374 + 25 p. 100 — 35 p. 100	2,87	Cavaillon	770	5.705	»	5,71
Pommes de terre nouvelles ..... 15 t (O)	Giarre	1.544	78 C	6.081 — 30 p. 100	2,37	Perpignan	1.007	6.250 RA 3.270 RO	» »	6,25 3,27
Laitues ..... 5 t (F)	Fano	508	101 E1	4.828 + 25 p. 100 — 30 p. 100	2,35	Perpignan	1.007	8.545	1.124	9,77

(1) Location sur le parcours français, à l'exclusion des frais de préréfrigération, glaçage, reglaçage.

TABLEAU N° II

Prix de transport de fruits et legumes italiens et français. — Parcours extérieur jusqu'à Stockholm (Suède).

Chiffres computés d'après:

1° Tariffa Internazionale per il transporto diretto di merci fra stazioni italiane de una parte e stazioni danesi, norvegesi e svesesi d'all altra via Padborg... Edizione 1er septembre 1952 (S. B. B. à Berne);

2° Renseignement du service commercial de la Société nationale des chemins de fer français du 2 octobre 1952;

3° Renseignement de la S. T. E. F. du 10 septembre 1952.

PRODUITS TRANSPORTÉS par..... tonnes en wagons (O) ordinaires, ou (F) frigo-isothermes.	MARCHANDISES ITALIENNES — Tarif forfaitaire « Italo-Nordico » depuis Brenner à Stockholm (2.179 km) à travers Autriche, Allemagne, Danemark, Suède.			MARCHANDISES FRANÇAISES — Tarifs fractionnés à travers Allemagne, Danemark, Suède, depuis Nennig (Sarre) à Stockholm (environ 1.900 km).					
	Numéro du tarif italo-nordico.	Prix du transport par tonne brute en cour. suéd.	Parité en francs au kg brut.	Stef (1) francs au kg brut.	Allemagne — Nennig à Padborg par tonne brute en D. Mark.	Danemark. — Padborg et Malmö par tonne brute en cour. dan.	Suède. — Malmö à Stockholm par tonne brute en cour. suéd.	Parcours étranger. Prix global parité en francs au kg brut.	Coût du transport plus Stef éventuel en francs au kg brut.
Oranges ..... 15 t (O)	30	125,70	8,42		62,90 »	31,20 »	82,40 52,80	12,24 G. V. 10,26 P. V.	12,24
Pommes, poires... 10 t (O)	17	146,90	9,84		57,30 »	32,80 »	56,10 46,70	10,16 G. V. 9,53 P. V.	10,16
Pêches, abricots.. 5 t (F)	16	176,70	11,84	3,32	61,50	35,60	(2) 161,80	17,92 G. V.	21,24
Raisins ..... 5 t (F)	16	176,70	11,84	3,32	61,50	35,60	(2) 126,80	15,38 G. V.	18,70
Noix ..... 10 t (O)	32	156,20	10,74		82 66	33 33	82,40 60,60	13,98 G. V. 11,19 P. V.	13,98
Choux-fleurs ..... 10 t (O)	19	124	8,31		36,50 »	29,60 »	82,40 52,80	10,03 G. V. 8,05 P. V.	10,03
Choux-fleurs ..... 5 t (F)	19	148,50	9,95	3,32	»	»	(2) 213,80	18,83 G. V.	22,15
Oignons ..... 10 t (O)	20	117,60	7,88		45,70 36,50	26,70 »	56,10 46,70	8,88 G. V. 7,49 P. V.	8,88
Tomates ..... 10 t (O)	21	124	8,31		36,50 »	32,80 »	63,40 52,80	8,92 G. V. 8,21 P. V.	8,92
Pommes de terre nouvelles ..... 15 t (O)	23	81,50	5,46		33,30 26,60	46,60 19,20	82,40 29,40	9,21 G. V. 4,61 P. V.	9,21
Laitues ..... 5 t (F)	18	148,50	9,95	3,32	42,80	35,60	(2) 126,80	13,83 G. V.	17,15

(1) Location parcours étranger, à l'exclusion de frais de reglaçage, etc.
(2) Tarif doublé du fait que le minimum de taxation est de 10 tonnes. Les wagons S. T. E. F. peuvent contenir 5 t seulement.

TABLEAU N° III

Tableau comparatif de prix de transport par voie ferrée de plusieurs produits français et italiens transportés depuis les grands centres de production dans chaque pays jusqu'à Stockholm (Suède).

PRODUITS TRANSPORTÉS PAR.. TONNES en wagons (O) ordinaires, (F) frigo-isothermes.	MARCHANDISES ITALIENNES			MARCHANDISES FRANÇAISES		
	Centre production Italie.	Distance. — Kilomètres.	Prix transport en francs au kilogramme brut.	Centre production France.	Distance environ. — Kilomètres.	Prix transport en francs au kilogramme brut.
Oranges ..... 15 t (O)	Catania	3.753	10 66	Marseille	2.756	17 65
Pommes, poires..... 10 t (O)	Bologna	2.530	11 18	Valence	2.524	15 02
Pêches, abricots..... 5 t (F)	Bologna	2.530	13 83	Valence	2.524	28 99
Raisins ..... 5 t (F)	Pescara	2.880	14 88	Avignon	2.649	27 60
Noix ..... 10 t (O)	Naples	3.202	13 97	Saint-Marcellin	2.571	19 64
Choux-fleurs ..... 10 t (O)	Fano	2.687	9 89	Saint-Pol-de-Léon...	2.869	16 62
Choux-fleurs ..... 5 t (F)	Fano	2.687	12 30	Saint-Pol-de-Léon...	2.869	32 16
Oignons ..... 10 t (O)	Castelsangiovanni...	2.569	9 21	Auxonne	2.211	11 79
Tomates ..... 10 t (O)	Milazzo	3.694	11 18	Cavaillon	2.670	14 63
Pommes de terre nouvelles.. 15 t (O)	Ciarre	3.723	7 83	Perpignan	2.907	18 98
Laitues ..... 5 t (F)	Fano	2.687	12 30	Perpignan	2.907	26 92

ANNEXE II

Aide accordée aux exportateurs par certains gouvernements étrangers.

(Note communiquée par la direction des relations économiques extérieures.)

	GRANDE-BRETAGNE	ITALIE
I. — Conditions générales.....	Politique d'exportation très active, dont l'application s'étend à toute l'économie.	Situation économique générale favorable à l'expansion des exportations sans intervention active de l'Etat. Prix compétitifs, dans l'ensemble. Des mesures d'aide plus complète sont toutefois envisagées.
II. — Mesures d'exonération fiscales et des charges sociales.	Les exportations sont exemptes de la taxe unique sur les transactions versée par le dernier intermédiaire (purchase taxe).	1° Les exportations sont exemptes de la taxe générale sur le chiffre d'affaires (3 p. 100). Elles bénéficient, en outre, d'un remboursement de la taxe de transmission (décret octobre 1952). 2° Le ministre des finances ne peut accorder la restitution des droits de douane ou de certaines taxes intérieures grevant les produits exportés ou leurs composants. 3° Certains matériels d'équipement sont exonérés des droits de douane (construction navale).
III. — Devises laissées à la disposition des exportateurs.	Pas de système général, mais examen des demandes particulières (plus libéral s'il s'agit de favoriser un effort collectif d'exportation).	Faculté pour les exportateurs d'utiliser 50 p. 100 des $ ou escudos obtenus par leurs ventes, pour l'achat de certaines catégories de marchandises autorisées. Ces devises peuvent être cédées à des tiers.
IV. — Subventions directes.....	Pas de subvention aux exportations proprement dites, mais des subsides sont accordés à 3 industries (dont l'industrie cotonnière pour 700.000 £ en 1951/1952) pour faciliter leur développement général. Les importations d'acier fini donnent droit à un remboursement des droits de douane.	Un projet de loi envisage d'accorder aux constructeurs de pétroliers une subvention de 50.000 lires par tonne exportée, quelle qu'en soit la destination.
V. — Assurance-crédit et assurance-prospection.	Système très complet d'assurance géré par « l'Export Credit Guarantee department » entrainant en 1951-1952 une dépense budgétaire de 8 millions de £. Durée de la garantie normalement limitée à 2 ans, mais qui vient d'être étendue à 5 ans pour certaines exportations (biens d'équipement vers la zone $ notamment).	Il n'existe aucune organisation officielle dans ce domaine à l'heure actuelle. La mise en œuvre d'un régime d'assurance-crédit comparable au nôtre serait actuellement à l'étude.
VI. — Mesures concernant le crédit et les investissements.	Mesures prises pour décourager les investissements non essentiels. Le relèvement récent du taux d'intérêt de la Banque d'Angleterre vise à décourager les investissements intérieurs au profit des exportations de biens d'équipement.	
VII. — Autres mesures.....	Approvisionnements prioritaires accordés aux industries exportatrices, après les industries d'armement. Des dérogations peuvent être accordées aux interdictions ou limitations d'emploi de certains métaux (cuivre, zinc, nickel). Excellent service de conseil et d'information aux exportateurs. (Board of Trade).	Pas d'approvisionnement prioritaire des industries exportatrices. Tarifs spéciaux pour les transports par fer, des marchandises destinées à l'étranger (10 à 50 p. 100 d'abattement). (S'applique notamment aux fruits et légumes.)

Aide accordée aux exportateurs par certains gouvernements étrangers.

	BELGIQUE	PAYS-BAS
I. — Conditions générales.....	Absence d'une politique déterminée d'aide à l'exportation. Prépondérance de l'institut d'émission, préoccupé surtout d'éviter l'inflation. Situation fortement créditrice sur l'U. E. P. Les mesures prévues visent surtout à développer les ventes en dollars.	La hausse des prix intérieurs a été contenue par une politique de subvention aux importations; les expotateurs en ont bénéficié indirectement.
II. — Mesures d'exonération fiscale et des charges sociales.	Les ventes payables en dollars sont exonérées de la taxe à l'exportation instituée en novembre 1951.	1° Restitution des droits d'accise pour les produits exportés; 2° Restitution du montant de la taxe de transaction (4 p. 100 — 15 à 30 p. 100 pour les produits de luxe); 3° Restitution du montant de la taxe de transmission (de 7 à 30 p. 100).
III. — Devises laissées à la disposition des exportateurs.	Obligation générale de cession des devises. Toutefois, les exportateurs sont actuellement autorisés à utiliser librement les dollars acquis par la revente des produits achetés à des pays de l'U. E. P. La vente de ces dollars au marché libre est autorisée (soit un bénéfice de 10 p. 100 environ).	Libre disposition de 10 p. 100 des devises provenant de vente aux pays de la zone dollar.
IV. — Subventions directes.....	Aucune.	1° L'Etat peut accorder un appui financier aux industries exportatrices en difficulté, notamment par le remboursement des droits de douane sur les produits importés (textiles). Cette procédure est tenue secrète; 2° Les exportations de produits agricoles sont soumises à un régime de péréquation et de prix différentiels qui peut en abaisser le prix sur certains marchés étrangers au-dessous du niveau des prix intérieurs (accord anglo-hollandais sur le bacon).
V. — Assurance-crédit et assurance-prospection.	Un institut semi-public (Office national du ducroire) garantit les risques politiques à l'exportation; il examine avec une particulière bienveillance les demandes de garantie concernant la zone dollar. La création d'un système d'assurance-prospection est envisagée pour la zone dollar (comportant des avances aux industries exportatrices).	Par réassurance, l'Etat apporte sa garantie à l'activité de sociétés faisant de l'assurance-crédit. Un système d'assurance-prospection est à l'étude.
VI. — Mesures concernant le crédit et les investissements.	Le visa de la Banque nationale peut être apposé sur les acceptations bancaires (jusqu'à 120 jours); il vaut engagement de réescompte. L'échéance peut être portée à 2 ans pour les exportations particulièrement intéressantes (zone dollar). Taux de faveur accordé aux acceptations portant le visa ci-dessus. Aucune solution satisfaisante n'a été apportée par l'Etat au problème du crédit à long terme.	La Banque de reconstruction accorde son appui aux entreprises désireuses de procéder à des investissements en vue de l'exportation. Taux sensiblement inférieur à ceux du marché national (4 p. 100 10 à 15 ans).
VII. — Autres mesures.....	Effort d'expansion commerciale sur le marché américain, notamment par la création de 4 bureaux commerciaux fonctionnant sous le contrôle du conseiller commercial à Washington.	L'Etat accorde une aide financière à de nombreux groupements d'exportateurs. Une réglementation générale d'aide à l'exportation est actuellement élaborée par le Gouvernement comportant notamment l'exonération fiscale des réserves constituées par les entreprises en vue de l'exportation et l'amortissement accéléré de l'équipement nécessaire à l'exportation.

Aide accordée aux exportateurs par certains gouvernements étrangers.

	ALLEMAGNE
I. — Conditions générales	Ensemble assez complet de mesures en faveur de l'exportation, créé en fonction des possibilités de l'industrie allemande et des conditions économiques générales.
II. — Mesures d'exonération fiscale et des charges sociales.	Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires pour tous les produits exportés (1 p. 100). Réductions d'impôts sur le revenu : 1° Constitution de réserves (pour 10 ans) par les producteurs et les commerçants proportionnellement au montant des exportations (3 p. 100 et 1 p. 100). 2° Déduction du bénéfice imposable à concurrence des mêmes pourcentages des recettes en devises. Exonération de l'impôt sur les lettres de change (0,15 à 0,30 p. 100). Exonération de l'impôt sur les assurances transport (1 à 10 p. 100 des primes).
III. — Devises laissées à la disposition des exportateurs.	Système du « fonds de roulement en devises » auquel sont versés 3 p. 100 des recettes nettes d'exportations. (Peut-être porté à 5 p. 100) mais dont l'utilisation est limitée (achat de produits destinés à la fabrication des marchandises exportées ou servant à l'extension de la capacité de production ou de vente à l'étranger de l'exportateur (10 p. 100 du fonds). Pour les devises convertibles, le pourcentage des recettes à verser au « compte privilégié pour importation » est de 10 p. 100. Ces comptes sont valables trois mois et peuvent être utilisés pour l'importation de catégories limitées de marchandises. Transfert possible à un importateur. Les exportateurs peuvent obtenir des attributions spéciales de devises pour l'achat de matières premières de marchandises dont ils ont besoin.
IV. — Subventions	Ristournes du producteur exportateur dont le montant est déduit des sommes dues au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires (de 0,5 à 2,5 p. 100) du chiffre d'affaires d'après listes de produits. Les négociants-exportateurs bénéficient en outre d'une ristourne correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires incluse dans les produits qu'ils vendent (de 1,5 à 4 p. 100).
V. — Assurance-crédit et assurances prospection.	L'Etat couvre les risques « assurance-crédit » ou « fabrication » par l'intermédiaire de la Hermes Kreditversicherung.
VI. — Crédit	Facilités de crédit pour les marchés à moyen ou long terme. — Taux demandé à l'exportateur 7 et demi p. 100. Les effets remis aux exportateurs allemands par leurs clients étrangers bénéficient d'un taux de réescompte assorti à celui en usage dans le pays de l'acheteur. Les crédits correspondants ne sont pas soumis aux plafonds imposés aux banques. Découverts de caisse consentis à des taux favorables aux exportateurs titulaires d'accréditifs (de 5 à 8,5 p. 100). Création d'une banque spécialisée dans le financement des exportations. (Opérations à moyen terme.)

En conclusion, le Conseil économique a adopté par 72 voix contre 30 et 51 abstentions la résolution suivante :

Résolution formulée par le Conseil économique, dans sa séance du 12 février 1953, sur l'aide à l'exportation.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution, en date du 12 novembre 1952, par laquelle il s'est saisi de la question des échanges extérieurs ;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom de sa commission des affaires économiques et du plan, par M. Maurice Byé, sur l'aide à l'exportation ;

Après avoir rejeté une motion préalable, présentée par le groupe des travailleurs C. G. T. et tendant à surseoir à l'examen des mesures destinées à favoriser l'exportation jusqu'à ce qu'un rapport d'ensemble sur les problèmes du commerce extérieur soit établi (1).

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 102 voix contre 19 et 30 abstentions (voir les résultats en annexe, page 228, scrutin n° 2). On trouvera également en annexe, le texte de la motion préalable présentée par le groupe des travailleurs C. G. T.

Emet la résolution suivante (1) :

A. — Principes

A une aide à l'exportation empirique, instable et partiellement inefficace, il importe de substituer une véritable politique d'exportation.

Les conditions fondamentales en sont les suivantes :

1° *Stabilité.* — Il faut instaurer des méthodes et des institutions valables pour une durée assez longue. Les fréquentes variations de recettes destinées à parer à des difficultés occasionnelles sont un facteur d'inefficacité.

2° *Esprit exportateur.* — Une cause permanente d'infériorité de notre économie tient à ce qu'elle n'a pas été construite comme d'autres en vue de l'exportation. Il faut susciter l'esprit exportateur en créant ou en développant les organisations indispensables.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 72 voix contre 30 et 51 abstentions (voir les résultats en annexe, page 230, scrutin n° 6).

3° *Organisation.* — Des firmes isolées ne peuvent conquérir les marchés extérieurs, sur lesquels nos concurrents sont organisés. Elles ne peuvent s'y maintenir avec une stabilité suffisante. Un rôle essentiel doit donc être dévolu à des groupements d'exportateurs, d'un caractère libre, différencié et facultatif. Encore, faut-il que ces groupements stimulent l'initiative privée et ne favorisent, ni la domination de certains intérêts, ni l'exploitation du consommateur national.

4° *Réduction des inégalités de charges.* — Une politique exportatrice doit tendre à réduire l'inégalité des charges de nos producteurs et de nos concurrents étrangers. Cette recherche peut user de divers moyens. Plusieurs de ceux actuellement employés sont critiquables. Il faut néanmoins tenir compte des données actuelles. Des institutions, que beaucoup préféreraient voir disparaître, doivent être maintenues, si aucun substitut n'apparait raisonnablement en vue.

5° *Spécificité des « aides ».* — Entre plusieurs formes d'aides, la plus efficace sera celle qui conduira le plus directement le producteur à gagner et à garder les marchés extérieurs. Il faut donc préférer l'aide au producteur à l'aide à l'intermédiaire; l'aide par voie d'équipement, d'abaissement des tarifs de transport et surtout celle par voie d'aménagement du crédit, à toute autre forme plus indirecte, donc plus douteuse.

6° *Sélectivité des « aides ».* — Une politique d'exportation doit déterminer les branches les plus susceptibles d'expansion. Entre les firmes, elle ne doit pas pratiquer une sélectivité à rebours: elle ne doit pas, par ses méthodes, décourager les firmes victimes de notre système fiscal en cascade, ni décourager les firmes productives, à l'avantage des moins productives, ni avantager exclusivement les bénéficiaires de situations acquises, de nouveaux exportateurs doivent pouvoir apparaître dans chaque branche. Ainsi, une politique doit s'appliquer à l'ensemble d'une production exportatrice, ce qui suppose la collaboration de l'Etat et des groupements d'exportateurs.

B. — Organisation de l'exportation

1° Au ministère des affaires économiques des *comités techniques d'exportation* seront créés et fonctionneront dans des conditions semblables à celles prévues pour les *comités techniques d'importation* dans le rapport présenté par M. Cade. Le *comité technique central*, prévu dans ce rapport, sera habilité à connaître des exportations comme des importations.

2° *Des groupements agréés d'exportateurs, d'un caractère libre, différencié et facultatif* seront appelés, dans la suite de cet avis, à jouer un rôle important, notamment dans l'équipement des productions exportatrices, l'organisation commerciale de leurs marchés extérieurs, la distribution du crédit et, éventuellement, dans la répartition des remboursements de charges fiscales et sociales.

Des organismes susceptibles d'être agréés *existent déjà en certains domaines:* la forme coopérative, en particulier, que connaissent l'agriculture et l'artisanat, paraît la meilleure. Les P. M. E. ont, par ailleurs, organisé une société d'exportation à laquelle participent certaines organisations artisanales. Il faut également évoquer l'organisation créée par l'industrie textile. Là où n'existe aucun groupement, l'institution par la loi du 22 juillet 1948 des centres techniques professionnels paraît pouvoir être adaptée à cette nouvelle tâche.

3° *Une décision gouvernementale* habilitera, dans chaque cas particulier, un groupement d'exportateurs à remplir les fonctions qui lui sont dévolues. La création de groupements doit être encouragée, mais non imposée. Ni leur uniformité, ni leur unicité dans des secteurs productifs de structures inégales et dissemblables n'est souhaitable.

4° Dans les diverses branches exportatrices, des *caisses de gestion* pourront être chargées de gérer la part des créances nées sur l'étranger, affectées à un compte de masse. Elles pourront être *professionnelles* ou *interprofessionnelles*. Il sera créé une caisse centrale. Les caisses de gestion dépendront d'un ou plusieurs groupements agréés d'exportateurs dans les secteurs où ce groupements existeront. Elles pourront assurer alors la charge des autres opérations financières imparties à ces groupements. Les caisses de gestion seront créées ou reconnues par arrêté ministériel, après avis du comité technique d'exportation compétent.

5° Les groupements agréés d'exportateurs et les caisses de gestion seront *soumis au contrôle de l'Etat.*

Ce contrôle, exercé *a posteriori*, sur leurs opérations, assurera le respect des dispositions du présent texte et notamment celui des règles d'affectation des comptes nés de créances sur l'étranger et des règles de répartition des remboursements de charges fiscales et sociales.

6° Tout groupement dont les décisions, notamment au moyen de systèmes de péréquation, sont susceptibles d'avoir une *incidence sur les prix du marché intérieur* seront soumis au contrôle du ministère des affaires économiques (1).

C. — Comptes nés de créances sur l'étranger (2) (3) (4)

1° L'aide à l'exportation ne doit pas favoriser l'évasion de capitaux, la spéculation sur les devises et les importations inutiles. Elle doit donc être proportionnée au rapatriement des devises et à la réalisation d'importations utiles (5).

2° *Le régime des comptes E. F. A. C. et d'équipement* instauré le 25 juin 1948 avait pour but essentiel de faciliter la prospection à l'étranger et l'équipement des industries exportatrices. Par la suite, cette aide a été détournée de son but initial et a permis à certains exportateurs de réaliser des bénéfices illégaux, au regard de la législation cambiaire et souvent aussi de la législation fiscale.

3° Pour ces motifs, le Conseil économique *considère les comptes E. F. A. C. comme un expédient coûteux et dangereux* (6). Toutefois, étant donné leur existence et l'impossibilité présente de leur substituer un autre procédé d'encouragement, tout en s'opposant à leur élargissement, il admet leur maintien au niveau moyen actuel, à condition que soient apportés certains aménagements.

Ces aménagements devraient leur permettre de jouer leur rôle, d'une part, de « soupape de sûreté » à l'importation, d'autre part, d'aide indispensable apportée aux exportateurs, pour leurs dépenses de prospection, de publicité et de représentation sur les marchés étrangers.

Les inconvénients qu'ils présentent peuvent être réduits, en limitant leur durée d'utilisation à une période déterminée, en réservant un pourcentage à la masse de l'industrie, en admettant leur affectation à des importations, dans la limite d'une liste préalablement établie (7).

4° *A l'expiration d'une période déterminée*, les comptes E. F. A. C. seraient transformés par la vente, au taux légal, des devises qui les constituent en droits à devises inscrits selon la date de leur naissance en comptes individuels ou en comptes masses, tenus par la caisse de gestion de la branche intéressée.

5° *Seront exclues* du bénéfice des comptes E. F. A. C. et d'équipement les firmes n'ayant pas satisfait à leurs obligations à l'égard du registre du commerce ou du registre des métiers, ainsi qu'à leurs obligations cambiaires, fiscales ou sociales, aussi longtemps qu'elles n'ont pas régularisé leur situation.

(1) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C. et adopté à main levée.

(2) Un amendement demandant la disjonction de ce chapitre C et son renvoi à la commission présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C., retiré par lui et repris par le groupe des travailleurs C. G. T., a été rejeté au scrutin public par 68 voix contre 18 et 48 abstentions. (On trouvera le texte de cet amendement et le résultat du scrutin n° 3 en annexe, p. 229.)

(3) Un amendement, présenté par le groupe des travailleurs C.G.T. et tendant à remplacer le chapitre C par le texte suivant:

« Le Conseil économique,

« Se prononce pour la suppression des comptes E. F. A. C., devises et de toute aide à l'exportation, basée sur le même principe, les frais de publicité étant couverts après justification par des droits à devises. En dehors de cette exception, l'aide à l'exportation ne doit pas entraîner une dépense de devises, mais doit être consentie en monnaie nationale »,

a été rejeté au scrutin public par 95 voix contre 34 et 19 abstentions. (Voir les résultats de ce scrutin n° 4 en annexe, page 229.)

(4) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. F. T. C., retiré par lui et repris par le groupe des travailleurs C. G. T., et tendant à placer en tête de ce chapitre le texte suivant:

« Le Conseil économique demande que des mesures efficaces soient prises d'urgence par le Gouvernement:

« Pour empêcher toute spéculation sur les crédits E. F. A. C.;

« Pour un respect intégral de la législation qui interdit la vente des devises ou des droits à devises à un cours supérieur au cours légal du change »,

a été rejeté au scrutin public par 87 voix contre 48 et 1 abstention. (Voir les résultats de ce scrutin n° 5 en annexe, page 230.)

(5) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. et adopté à main levée.

(6) Sur une demande de disjonction présentée par le groupe des travailleurs C. G. T.-F. O., le paragraphe 2 et la première phrase du paragraphe 3 ont été adoptés à main levée.

(7) Sur la même demande de disjonction, le paragraphe 3, à l'exclusion de la première phrase, a été adopté à main levée.

6° *Une liste limitative des importations* autorisées sur comptes E. F. A. C. sera dressée par le ministre des affaires économiques, après consultation du comité technique central.

7° Le total des comptes E. F. A. C. et d'équipement sera divisé en *deux fractions*, l'une à la disposition de l'exportateur, l'autre à celle de la *caisse de gestion* intéressée.

Dans les catégories exportatrices ne possédant pas de caisse de gestion, cette seconde fraction sera remise à la caisse centrale.

Les pourcentages d'affectation correspondants seront établis, pour chaque catégorie d'exportation, par le ministre des affaires économiques, après consultation du comité technique compétent.

8° *La fraction conservée par l'exportateur* sera affectée à l'équipement industriel et agricole, en ce qui concerne les comptes d'équipement et, en ce qui concerne les comptes E. F. A. C., à la prospection et à l'équipement commercial à l'étranger, d'une part, à l'importation de produits autorisée, selon les dispositions ci-dessus (6°), d'autre part.

Les pourcentages d'affectation seront établis, pour chaque catégorie exportatrice, par le ministre des affaires économiques, après consultation du comité technique.

A l'expiration d'un certain délai (qui pourrait être de trois mois) les comptes particuliers non utilisés seront remis à la caisse de gestion intéressée. Ils pourront l'être auparavant. La cession des devises sera faite au cours légal.

On pourrait admettre que, même après cession au groupement, l'exportateur garde, pendant un certain délai, « un droit à disposition de devises ».

9° *La caisse de gestion* dispose, soit sous forme de devises, soit sous forme de droits à devises:

De la fraction qui lui est réservée,

Des soldes remis par les exportateurs.

La fraction réservée à la caisse doit être exclusivement utilisée en vue de la prospection et de l'équipement commercial, d'une part, de l'outillage, de l'autre.

La fraction cédée par les exportateurs recevra ses affectations antérieures.

L'outillage acquis à l'extérieur par la caisse sera cédé par elle à ses participants, qu'ils soient exportateurs actuels ou potentiels. Il pourra y avoir vente, location ou application de la législation existante sur le warrantage du matériel d'équipement. Le bénéficiaire devra s'engager à faire, en contrepartie, à l'extérieur, un chiffre minimum d'exportations.

10° Les comptes de « droits à disposition de devises » non utilisés par la caisse seront remis à une *caisse centrale*, au taux légal. Celle-ci pourra les utiliser, conformément aux règles générales déjà posées.

A l'expiration d'un délai qui ne devrait pas dépasser un an, les « droits à devises » ouverts seront annulés.

11° *Les procédures Imex et Exim* seront assouplies, en vue d'éviter le recours aux comptes E. F. A. C., dans des hypothèses où ce recours n'est pas indispensable.

D. — Compensation et remboursement des charges fiscales et sociales

1° Le principe étant admis de la compensation des diverses causes de disparité entre les prix français et étrangers (1), priorité doit être donnée aux procédés de compensation les plus directement utiles à l'exportation.

2° *Un aménagement des tarifs ferroviaires*, en vue de favoriser les exportations et particulièrement celles de produits agricoles, semble imposé par les exigences de la concurrence internationale. L'exemple de l'Italie est, à ce point de vue, singulièrement caractéristique (2).

3° *L'équipement des productions actuellement et éventuellement exportatrices* est un second procédé direct d'aide à l'exportation. Il peut être assuré par une affectation au groupement agréé d'exportateurs d'une partie des remboursements dus à ses membres.

La cession de l'outillage acquis aux professionnels exportateurs ou désireux de le devenir, sera faite, dans les conditions énoncées précédemment, en ce qui concerne le matériel importé (C. 9.).

4° Dans les catégories exportatrices possédant un groupement agréé, celui-ci pourra être chargé de *répartir les remboursements de charges fiscales et sociales* entre ses membres. Dans cette hypothèse, le calcul du remboursement effectué par l'Etat au groupement sera établi, sur une base forfaitaire, valable pour l'ensemble de la production. Les principes de répartition valables pour chaque catégorie exportatrice et auxquels les groupements devront se conformer, seront établis par arrêté ministériel.

5° *La caisse du groupement fera l'avance* des remboursements. Des crédits pourront lui être ouverts, à cet effet, directement ou par l'intermédiaire de sociétés de caution mutuelle qu'elle constituerait.

6° *Les productions d'outre-mer* qui supportent indirectement l'incidence des charges fiscales et sociales de la métropole, dont la production concurrentielle est particulièrement difficile et la capacité d'expansion particulièrement grande, devraient bénéficier des remboursements prévus, dans l'esprit dans lequel le présent rapport les a compris: remboursements affectant, non les charges d'une firme, mais celles d'une production.

E. — Crédits a l'exportation

Depuis l'abandon de la libre convertibilité des monnaies et la rupture des courants financiers normaux, en l'absence d'une organisation internationale de financement du commerce, le caractère internationalement compétitif des conditions de crédit faites aux exportateurs et offertes par eux à leur clients est, en présence surtout des efforts faits par l'étranger, un élément fondamental de la lutte sur les marchés extérieurs.

Une politique du crédit à l'exportation doit donc être développée:

1° Les crédits bancaires destinés à aider l'exportation ne devraient, en aucun cas, *être mesurés en fonction de l'importance des firmes*, mais compte tenu de leur viabilité et de leurs possibilités d'expansion à l'extérieur.

La constitution de groupements agréés d'exportateurs dans les P. M. E., l'artisanat, l'agriculture doit, par les services qu'elle crée et les garanties qu'elle procure, faciliter le recours au crédit.

2° *Les groupements agréés d'exportateurs*, dans la mesure où ils seront habilités à acquérir et à céder des biens d'équipement et à rembourser à leurs membres, par anticipation, le montant des « charges fiscales et sociales » joueront un plus grand rôle encore dans le domaine du crédit.

3° *Les groupements agréés d'exportateurs* devraient garantir les demandes de crédit de préfinancement de leurs membres, même en l'absence de commande ferme. Il leur appartiendrait, dans les contrats qu'ils passeraient avec ceux-ci, de prévoir des pénalités, au cas où le projet de préfinancement ne donnerait pas lieu à une exportation minima effective. S'il y a commande ferme, la même garantie permettrait d'éviter de longs délais.

4° En dehors même de toute politique d'exportation, il est inadmissible que des *effets portant la garantie de l'assurance-crédit* ne bénéficient pas, auprès des banques, d'un taux d'escompte fortement favorisé;

5° *En outre, une discrimination systématique des taux d'escompte* relatifs aux effets de créances nées sur l'étranger devrait être appliquée. Elle rentrerait dans le cadre d'une politique de crédits sélectifs et présenterait peu de dangers inflationnistes;

6° *Le coût du crédit* est encore grevé d'un grand nombre de charges susceptibles d'être supprimées ou réduites: prix d'assurance-crédit et de garantie de change, frais de caution, commissions prélevées par diverses institutions mises dans le circuit du financement.

Un allégement de ces charges serait d'autant plus aisé qu'il s'agit d'institutions d'Etat ou d'institutions semi-publiques, supportant des impôts et des taxes;

7° Le Conseil économique constate donc que, de toutes les mesures susceptibles d'être prises, en vue de l'égalisation des charges entre nos exportateurs et leurs concourrents, de toutes celles susceptibles d'assurer aujourd'hui le rééquilibre de notre balance extérieure et la relance de notre économie, les dispositions concernant le crédit sont les plus susceptibles d'incidence directe sur les marchés extérieurs.

(1) Le membre de phrase « la compensation des diverses causes de disparité entre les prix français et étrangers » résulte d'un amendement présenté par le groupe de l'U. N. A. F. et adopté à main levée.

Il se substitue au texte suivant: « l'égalisation des charges fiscales et sociales supportées par les exportateurs français et étrangers ».

(2) Ce paragraphe résulte d'un amendement présenté par M. Bour et adopté à main levée. Il se substitue au texte suivant: « 2° *Un aménagement des tarifs ferroviaires*, en vue de favoriser les exportations et particulièrement celles de produits agricoles, semble imposé par les exigences de la concurrence internationale. Il assurera un trafic stable et, par le développement qu'il procurera à certaines régions productives, il peut déterminer un accroissement des frets susceptible de compenser l'abaissement des taux. Il peut comporter l'octroi d'une subvention, au moins à titre expérimental et provisoire ».

Il se félicite des résultats obtenus par certaines institutions spécialisées dans ce domaine et des améliorations obtenues tout récemment. Il demande instamment que cet effort soit poursuivi.

Si une véritable politique d'exportation doit être à la fois stable et susceptible de s'adapter aux variations de la situation économique, elle doit admettre que certains procédés d'aide exceptionnels seront appelés à disparaître. Les institutions à créer doivent être durables et souples. Plusieurs de nos concurrents étrangers ont bien vu qu'aucune ne répondait mieux à ce double besoin que le *crédit à l'exportation*.

ANNEXES

à la résolution du Conseil économique sur l'aide à l'exportation.

1° MOTION PREALABLE

présentée par M. Duret au nom du groupe des travailleurs C. G. T.

Le Conseil économique constate que la commission des affaires économiques et du plan, saisie des problèmes du commerce extérieur, avait décidé de séparer les problèmes immédiats, auxquels sont consacrés les trois rapports de MM. Philip, Cade et Byé, des problèmes de fond nécessitant une étude plus approfondie.

Une telle décision, acceptable, en principe, a permis aux rapporteurs d'écarter arbitrairement certains problèmes particulièrement délicats et gênants, ces derniers ne devant, à leur avis, être étudiés que dans le rapport ultérieur. Toutefois, les rapports présentés apportent des suggestions pratiques, dont la valeur réelle ne saurait être appréciée, en l'absence d'une analyse sérieuse desdits problèmes.

Aucun des trois rapports ne nous montre de quelle façon s'effectuent réellement les échanges entre pays membres du G. A. T. T. et de l'Union européenne des payements.

Le rapport Philip ne consacre que fort peu de place au problème crucial du décalage entre les prix français et les prix étrangers et à ses conséquences d'ordre monétaire.

On chercherait vainement dans les trois rapports une allusion quelconque au problème des échanges avec l'Etat, dont l'importance a pourtant été reconnue par le ministre des affaires économiques, M. Buron, lors de son audition à la commission des affaires économiques et du plan.

Il est cependant impossible de comprendre pourquoi la politique commerciale de la France est insuffisamment souple et sélective, pourquoi les différents artifices destinés à favoriser l'exportation sont aussi compliqués, aussi embrouillés et finalement peu efficaces, donnant facilement naissance aux abus et à la fraude, si l'on s'obstine à passer sous silence le fait que le commerce extérieur de la France est toujours soumis théoriquement aux règles du G. A. T. T. Ces règles interdisent l'application discriminatoire des restrictions quantitatives et condamnent le dumping, sous toutes ses formes, restreignant les possibilités de l'aide à l'exportation.

De même, on ne saurait se faire une opinion valable de l'efficacité de la réforme du régime des comptes E. F. A. C., proposée par le rapport Byé, si l'on néglige l'écart considérable existant entre les prix français et les prix étrangers, encourageant la spéculation et la fraude et aboutissant au développement des importations inutiles et souvent nuisibles à l'économie nationale.

Il est regrettable, d'autre part, qu'à la veille de l'ouverture de la conférence de Genève, destinée à étudier les perspectives de développement des échanges entre l'Est et l'Ouest, le Conseil économique n'ait pu exprimer son opinion sur cette importante question.

Si l'on examine l'ensemble des trois rapports, on constate un déséquilibre flagrant entre la place considérable prise par l'étude des diverses mesures destinées à améliorer la technique des importations et des exportations et la place très restreinte consacrée même aux aspects les plus récents, mais cependant extrêmement importants, du problème des échanges extérieurs.

L'impression générale donnée par l'ensemble des trois rapports, que des artifices techniques permettront de résoudre les problèmes difficiles des échanges extérieurs, est dangereuse, car elle permet de minimiser la gravité de la situation.

Pour toutes ces raisons, le Conseil économique décide de ne donner son avis sur les problèmes du commerce extérieur et les mesures destinées à favoriser les exportations et à améliorer leur technique, qu'au moment où un rapport d'ensemble sur les problèmes du commerce extérieur lui sera présenté.

2° AMENDEMENT

déposé par le groupe des travailleurs C. F. T. C. demandant la disjonction du chapitre C du projet de résolution et son renvoi à la commission.

Le Conseil économique prononce la disjonction du point C, renvoie la question des comptes E. F. A. C. à une étude complémentaire de la commission, notamment pour examen de la note suivante :

Considérant, d'une part :

Que le régime des comptes E. F. A. C. et d'équipement institué le 26 juin 1948 avait pour but essentiel de faciliter la prospection à l'étranger et l'équipement des industries exportatrices,

Que, par suite, cette aide a été détournée de son but initial et a permis à certains exportateurs de réaliser un bénéfice, en revendant à un taux supérieur au taux légal les devises laissées à leur disposition par le jeu des comptes E. F. A. C.,

Que cette cession de devises, correspondant à la vente des droits des licences d'importation est en contradiction formelle avec la législation qui prévoit avec juste raison, des graves sanctions contre les délinquants qui vendent leurs licences d'importation,

Que l'administration, après enquête, a constaté que 40 p. 100 des sociétés d'export-import n'étaient déclarées, ni à l'enregistrement, ni aux contributions directes.

Qu'un taux différentiel de change de 10 p. 100 au-dessus du cours normal conduit à un bénéfice pour les détenteurs de crédits E. F. A. C. de 1 p. 100.

Que tout bénéfice supérieur ne peut provenir que d'un taux différentiel de change dépassant 10 p. 100, atteignant quelquefois 50 p. 100 et plus.

Que ce taux supérieur à 10 p. 100 ne peut s'appliquer qu'à des importations, machines à sous, crustacés, whisky, caviar, automobiles, etc., correspondant à un gaspillage de devises pour des achats qui n'ont aucun intérêt pour l'économie française :

Que ce bénéfice ne peut faire l'objet que de règlements de la main à la main et, de ce fait, ne peut servir de base à l'augmentation de nos exportations et à la prospection des pays étrangers.

Que le caractère nocif de ces importations est aggravé dans les pays de l'Union française.

Que si la balance des comptes de certains pays étrangers, Allemagne, Italie, permet une plus grande souplesse dans les importations basées sur un montant élevé de crédit E. F. A. C. (40 p. 100), l'utilisation de ces crédits E. F. A. C. doit obligatoirement se faire dans un délai de 60 jours en Italie, 90 jours en Allemagne et ne peut concerner que des importations strictement limitées aux besoins indispensables à l'économie nationale, réalisées au cours normal du change.

Que l'administration a précisé que le montant mensuel des importations en provenance des comptes E. F. A. C. et d'équipement représente mensuellement :

7 milliards, pour les comptes E. F. A. C.
3 milliards, pour les comptes 10 p. 100 équipement,

soit une charge mensuelle de 10 milliards, correspondant sensiblement à notre déficit avec les pays étrangers, que le Gouvernement essaie de compenser par une aide à l'exportation inscrite au budget, dont le montant mensuel s'élève actuellement à 3.750 millions par mois.

Que l'utilisation des comptes E. F. A. C. se fait principalement dans la zone sterling et dollar et conduit, notamment, pour les moteurs et transformateurs électriques, à des importations globales d'U. S. A. atteignant la moitié de la totalité des importations françaises pour du matériel qui peut être trouvé à qualité largement équivalente en France ou dans les autres pays de l'U. E. P., ce pourcentage n'ayant pu être permis que grâce aux crédits E. F. A. C. et équipement.

Que le déficit de notre balance des comptes, fin décembre 1952, provenant essentiellement des zones sterling et dollar, était de 613 millions de dollars, dont 72 en décembre.

De ce fait, toutes importations marginales, et en particulier celles provenant des comptes E. F. A. C., sont payées en dollars ou en or.

La nocivité, pour la tenue de notre monnaie, des taux différentiels de change adopté, avec des écarts souvent extravagants, dans la plupart des transactions en provenance de crédits E. F. A. C.

Considérant, d'autre part:

Que la rigueur de certains contingents d'importation, trop faibles et mal calculés, ne correspondent pas, dans certains cas, tracteurs par exemple, aux besoins réels des producteurs français.

Que le rajustement nécessaire de ces contingents est valable pour l'ensemble de la production destinée à la consommation intérieure et à l'exportation.

Que la discrimination qu'entraîne l'affectation des crédits E. F. A. C. seulement à ceux qui ont déjà exporté et qui, de ce fait, ont moins besoin d'aide, est absolument anormale, puisqu'elle ne permet pas d'aider les industries qui en ont le plus besoin et qui sont justement celles qui n'ont pas pu exporter.

Estime qu'il est indispensable:

1° De faire bénéficier essentiellement les producteurs des crédits dégagés du régime E. F. A. C., pour permettre leur équipement.

2° D'augmenter notre prospection à l'étranger, en empêchant de détourner à d'autres fins l'aide prévue à cet effet.

Demande:

1° Qu'aucun crédit E. F. A. C. ou 10 p. 100 équipement, aucune licence d'importation, aucune opération sur procédure Imex ou Exim, de compensation, de courtage ne soient accordés à des personnes physiques ou morales, qui ne feraient pas la preuve de leur inscription au registre du commerce et qui ne seraient pas en règle avec le contrôle des changes, le contrôle fiscal et la sécurité sociale.

2° Que le rajustement de certains contingents d'importation, de biens d'équipement, que l'on ne peut se procurer à qualité égale sur le marché intérieur français, soit effectué d'urgence, sur la base des besoins supplémentaires réels actuels, satisfaits par des achats sur crédits E. F. A. C. ou équipement.

3° L'assouplissement des procédures Imex ou Exim, le taux des engagements d'exportation devant être revisé après avis des comités techniques d'exportation, ces procédures devant être étendues à des engagements d'exportation de longue durée sur la base desquels les branches professionnelles pourraient être autorisées à importer de l'outillage qu'elles ne peuvent se procurer en France, en qualité et avec des délais équivalents.

4° Que la cession des comptes E. F. A. C. ou 10 p. 100 équipement soit formellement interdite, sauf:

Des commissionnaires aux exportateurs réels des marchandises exportées;

Des exportateurs producteurs aux groupements professionnels contrôlant la branche correspondant aux produits exportés.

5° *Comptes E. F. A. C.:*

a) Que la notion des comptes en devises bloquées, rattachée aux crédits E. F. A. C., soit remplacée par la notion des droits à devises;

b) Que le bénéfice des comptes E. F. A. C., modifié comme indiqué ci-après, soit étendu au rapatriement de fonds en devises provenant de services rendus, de cession de licences, ventes de brevets, redevances sur fabrication à l'étranger de certains produits, redevances pour concours techniques divers et pour marchés d'études de sociétés ou de gouvernements étrangers;

c) Que les arbitrages entre comptes E. F. A. C. libellés en monnaies différentes à l'intérieur d'un même groupe monétaire soit autorisé, l'Office des changes étant appelé à donner son avis sur les demandes d'arbitrage entre monnaies n'appartenant pas à un même groupe;

d) Que les sous-comptes E. F. A. C. de libre utilisation (3 p. 100) soient supprimés, jusqu'au rétablissement de l'équilibre de la balance des comptes et l'annulation de notre dette à l'U. E. P.

Les droits en devises ainsi dégagés étant affectés à des avances aux exportateurs pour leurs frais de publicité dans le cadre des dispositions du paragraphe suivant:

e) Que les conditions d'utilisation des comptes E. F. A. C. soient modifiées comme suit:

Maintien de toutes les opérations dispensées actuellement d'une autorisation de l'Office des changes et réalisées sous le contrôle des banques, soit:

Règlement des commissions des frais de publicité, des frais de voyages, des frais de foires et expositions, des primes d'assurance transport, des frais de transport, des frais consulaires et droits de douane, pour les ventes franco-destination dédouanées, les frais d'avaries.

A l'exclusion de tout financement d'importation des marchandises, même pour celles libérées à concurrence des contingents.

Suppression de toutes possibilités d'utilisation des comptes E. F. A. C. pour l'importation de toutes marchandises qu'elles qu'elles soient, ces importations étant réalisées dans le cadre du paragraphe 6° ci-après.

Maintien de toutes les opérations, après autorisation de l'Office des changes concernant l'investissement à l'étranger pour les créations de bureaux de ventes, de filiales, de dépôts, de réseaux d'agents, etc.

En parallèle, des instructions devront être données à l'Office des changes, pour que soient accordés avec plus de souplesse, sur justification, les suppléments de devises qui se révéleraient nécessaires pour une prospection efficace.

f) En cas de non-utilisation, dans un délai de six mois, sous réserve d'un droit de priorité après transfert, les commissionnaires exportateurs et les producteurs exportateurs, devront affecter obligatoirement leurs droits en devises au groupement professionnel contrôlant la branche correspondant aux produits exportés.

En cas de non-utilisation dans un délai de six mois, sous réserve d'un droit de priorité après transfert, les groupements professionnels devront rétrocéder les droits en devises à une caisse interprofessionnelle qui aura à son tour un an pour les utiliser.

g) Après avis des comités techniques d'exportation, les groupements professionnels pourront bénéficier d'avances de crédits E. F. A. C. destinés à la prospection et à l'organisation de la vente à l'étranger; ces crédits pourront être affectés seulement à des exportateurs qui prendraient l'engagement d'exportation à long terme correspondant au montant de dix fois la valeur des crédits E. F. A. C. qui leur ont été ainsi affectés.

6° *Comptes* 10 *p.* 100 *équipement:*

a) Le bénéfice des comptes 10 p. 100 équipement devra être étendu à l'ensemble des exportations, seuls pouvant bénéficier de cette aide les producteurs réels, qui sont à l'origine de la production ou de la transformation des produits exportés.

b) Le taux de 10 p. 100 pourra, dans certains cas, après avis des comités consultatifs d'exportation, être augmenté.

c) Les importations correspondant aux comptes 10 p. 100 équipement ne devront pas être soumises à l'avis des ministères techniques, mais le ministère des affaires économiques aura à connaître, produit par produit, les importations réalisées, afin de procéder au rajustement qui se révélerait nécessaire des plans ou contingents d'importation et en bénéficier dans la discussion des accords commerciaux.

d) Le droit d'importation correspondant aux comptes 10 p. 100 équipement devra porter seulement sur des matières premières, des biens d'équipement ou des marchandises nécessaires à la marche de l'entreprise productrice considérée, suivant la liste restrictive établie après avis des comités techniques d'exportation intéressés.

e) Ces importations pourront être réalisées par l'intermédiaire du concessionnaire en France de la firme étrangère ou par les groupements d'achat; ceux-ci réaliseront l'opération, comme s'ils agissaient pour leur propre compte.

f) En cas de non-utilisation dans un délai de six mois, sous réserve d'un droit de priorité après transfert, les producteurs exportateurs devront affecter obligatoirement leurs droits d'importation aux groupements professionnels contrôlant la branche correspondant aux produits exportés.

En cas de non-utilisation dans un délai de six mois, sous réserve d'un droit de priorité après transfert, les groupements professionnels devront rétrocéder leurs droits en devises à une caisse interprofessionnelle, qui aura, à son tour, un an pour les utiliser.

Les délais ci-dessus devront tenir compte des dates d'enregistrement des commandes par les fournisseurs étrangers, quel que soit le délai de livraison.

g) Après avis des comités techniques d'exportation, les groupements professionnels pourront bénéficier d'avances pour des crédits d'importation destinés à des biens d'équipement. Ces crédits pourront être affectés à des exportateurs seulement qui prendraient l'engagement d'exportation à long terme correspondant au montant de dix fois la valeur des crédits d'équipement qui leur ont été ainsi affectés.

7° Qu'en aucun cas les cessions de droits en devises ou de crédits d'équipement ne pourront être faites au-dessus du taux légal des changes.

8° Que les dispositions ci-dessus soient étendues à tous les territoires de l'Union française.

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

sur le projet de résolution de M. Cade.

Nombre de votants..... 152

Ont voté pour..... 106

Se sont abstenus..... 46

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (106).

Groupe des activités diverses. — MM. Colleville, Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Deleau (Jean), Denoyès, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Benoist, Beuque, Brot, de Laulanié, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Le Hénaff, Taix, Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame, Vandenbussche.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Monthé, Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C).

Se sont abstenus (46).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé, Waendendries, Charvet.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — M. Le Ferme.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Graëve, Jourdain, N'Gom (C. G. T.), Potier de La Morandière.

SCRUTIN N° 2

au projet de résolution de M. Byé sur la motion préalable présentée par M. Duret, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.

Nombre de votants..... 151

Ont voté pour..... 19

Ont voté contre..... 102

Se sont abstenus..... 30

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (19).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Brot, Gaussel.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

Ont voté contre (102).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Deleau (Jean), Denoyès, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Gourlot (C. G. T.-F. O.), Guellati, Haniquaut (C. F. T. C.), Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanié, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Le Hénaff, Taix, Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.

C. F. T. C. — MM. Boudaloux, Braun, Cade, Esperet, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Willame, Vandenbussche.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

C. T. Intel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bicheron (C. G. C.), Monthé, Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (30).

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — M. Beuque.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Charvet, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Ricard, Trocmé, Waendendries.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Graeve, de La Morandière.

SCRUTIN N° 3

au projet de résolution de M. Byé, amendement demandant la disjonction du chapitre C et son renvoi à la commission, présenté puis retiré par le groupe des travailleurs C. F. T. C., et repris par le groupe des travailleurs C. G. T.

Nombre des votants 134

Ont voté pour 18
Ont voté contre 68
Se sont abstenus 48

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (18).

Groupe de l'agriculture. — M. Rius (C. G. T.).

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Brot, Gaussel.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quére, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — M. N'Gom (C. G. T.).

Ont voté contre (68).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Deleau (Jean), Denoyés, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Leroy (Louis), Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Le Hénaff, Taix, Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.
C. T. Intel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — M. Bicheron (C. G. C.).

Se sont abstenus (48).

Groupe de l'agriculture. — MM. Haniquaut (C. F. T. C.), Lequertier.

Groupe des associations familiales. — M. Dary.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — M. Beuque.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.
Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé, Waendendries.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vansieleghem, Vandenbussche, Willame.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Potier de La Morandière, Tidjani (C. F. T. C.).

SCRUTIN N° 4

sur le projet de résolution de M. Byé, du groupe des travailleurs C.G.T., tendant à la suppression des comptes E. F. A. C.

Nombre de votants 148

Ont voté pour 34
Ont voté contre 95
Se sont abstenus 19

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (34).

Groupe de l'agriculture. — MM. Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Brot, Gaussel.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Le Hénaff.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quère, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — MM. N'Gom (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (95).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Deleau (Jean), Denoyès, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Leroy (Louis), Noddings, Pasquet, Mme Picard.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Bour.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé, Waendendries, Charvet.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Le Ferme, Malterre, Puverel.
C. T.-Intel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bicheron (C. G. C.), Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, Potier de La Morandière.

Se sont abstenus (19).

Groupe de l'agriculture. — MM. Forget, Gourlot (C. G. T.-F. O.).

Groupe des associations familiales. — M. Dary.

Groupe des coopératives. — M. Beuque.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Verret.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthé, Sar (C. G. T.-F. O.).

SCRUTIN N° 5

sur projet de résolution de M. Byé, amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. plaçant en tête du chapitre C un texte tendant à empêcher la cession des comptes E. F. A. C. à un cours supérieur au taux légal des changes.

Nombre de votants..... 136

Ont voté pour..... 48
Ont voté contre..... 87
S'est abstenu..... 1

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (48).

Groupe de l'agriculture. — MM. Gourlot (C. G. T.-F. O.), Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Le Hénaff, Taix, Verret.

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Monthé, N'Gom (C. G. T.), Sar (C. G. T.-F. O.), Tidjani (C. F. T. C.).

Ont voté contre (87).

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Deleau (Jean), Denoyès, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet.

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Gauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Cagniard, Charvet, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé, Waendendries.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Graeve, Jourdain, de La Morandière.

S'est abstenu (1).

Groupe de l'agriculture. — M. Lequertier.

SCRUTIN N° 6

sur l'ensemble du projet de résolution de M. Byé.

Nombre de votants..... 153

Ont voté pour..... 72
Ont voté contre..... 30
Se sont abstenus..... 51

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (72).

Groupe des activités diverses. — M. Compeyrot.

Groupe de l'agriculture. — MM. d'Andlau, Bardet, Baron, Barré, Barriol, Bidau, Biset, Bonjean, Bouchard, Deleau (Jean), Denoyès, des Courtils, du Douet de Graville, Ferré, Forget, Gauthier, Génin, Guellati, Jahan, Lamour, Lepicard, Lequertier, Lucas, Mangeard, Martin, Maumont, Milhau, Naudin, Robin (François), Tardy, Uchard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulland, Canonville, Chopin, Dallant, Lecœur, Levieux, Marant, Ouvière, Ressicaud.

Groupe des associations familiales. — MM. Dary, Houist, Leroy (Louis), Mabit, Noddings, Pasquet, Mme Picard, M. Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Benoist, Beuque, de Laulanie, Lamy, Schatz, Viaux-Cambuzat.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Bour, Le Hénaff, Taix, Verret.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caujolle, Dumontier, May, Philip, Roche, Soula.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Ducros, Puverel.

C. T. Intel. — M. Wolff.

Groupe de l'Union française. — M. Bicheron (C. G. C.).

Ont voté contre (30).

Groupe de l'agriculture. — MM. Haniquaut (C. F. T. C.), Rius (C. G. T.).

Groupe des travailleurs:

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Braun, Cade, Espéret, Levard, Liénart, Mayoud, Paillieux, Reynaud, Mlle Tribolati, MM. Vandenbussche, Vansieleghem, Willame.

C. G. T. — M. Bouchaud, Mme Brisset, MM. Brouard, Duret, Frischmann, Furst, Le Brun, Le Quéré, Leroy (André), Marion, Monjauvis, Racamond, Ruiz.

Groupe de l'Union française. — MM. N'Gom (C. G. T.), Tidjani (C. F. T. C.).

Se sont abstenus (51).

Groupe de l'agriculture. — M. Gourlot (C. G. T.-F. O.).

Groupe des classes moyennes. — M. Millot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Brot, Gaussel.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Cauchois, Deleau (Gustave), Demmerlé, Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Paquette, Stoll, Thoumyre.

Entreprises industrielles. — MM. Bamberger, Cagniard, Desse, Dumont, Garnier, Gingembre, Kruger, Lafond, Mayolle, Meunier, Pisson, Trocmé, Waendendries, Charvet.

Groupe des travailleurs:

C. G. C. — MM. Le Ferme, Malterre.

C. G. T.-F. O. — MM. Allègre, Beyaert, Bomal, Bothereau, Cucuel, Degris, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Richard.

Groupe de l'Union française. — MM. Bellanger, Bouruet-Aubertot, Graève, Jourdain, Monthé, Pouer de La Morandière, Sar (C. G. T.-F. O.).

Rectificatif

au *Journal officiel* n° 3 des avis et rapports du Conseil économique du 13 février 1953.

Page 182:

Remplacer la colonne 2 par le texte suivant:

d) *Propagande et diffusion du film français à l'étranger.*

Document n° 4281, article 19; document n° 4968, article 32.

Le Conseil recommande la subordination de toute participation du fonds d'aide à la diffusion du film français à l'étranger, à des garanties sérieuses, excluant, en particulier, s'il y a lieu, toute attribution exclusive des ressources affectées à cette aide.

4. — Sanction des fraudes

Document n° 4281, articles 20 et 22; document n° 4968, article 36.

Le Conseil ne peut que rappeler les mesures qu'il a déjà préconisées, dans son avis du 26 octobre 1949: « Renforcement des

mesures contre la fraude par la correctionalisation des infractions relevées », aussi bien en matière de fraude sur les recettes qu'au cas d'utilisation délictueuse des fonds d'aide.

⁂

En conclusion des observations ainsi présentées sur les éléments essentiels de l'aide à l'industrie cinématographique, le Conseil économique reconnaît et souligne la nécessité actuelle d'un renouvellement du fonds d'aide.

Mais il déclare formellement qu'aucune urgence ne saurait justifier l'adoption prématurée des mesures proposées, sans qu'ait été établi et accepté, préalablement, un plan complet de redressement d'une industrie, dont l'importance nationale mérite mieux que la persistance paradoxale de mesures temporaires et partielles.

Constatant la permanence des problèmes de fond du cinéma français, marquée par la succession d'études ou rapports assez concordants, depuis les conclusions adoptées en 1936 par l'ancien Conseil national économique, le Conseil économique demande fortement que ne soit pas une nouvelle fois perdue, au profit de mesures de survie, l'occasion du rétablissement durable d'un art qui avait su apporter à la France, il n'y a pas si longtemps, une prééminence mondiale et se signale encore par d'éminentes réalisations. Aussi bien, le cinéma français ne doit-il pas attendre plus longtemps les moyens de sa complète maturité industrielle.

Au delà de recommandations, même aussi expresses, et dans l'esprit de la mission qui lui a été impartie, le Conseil économique demande à être saisi par les pouvoirs publics du plan de redressement dont il souligne l'urgente priorité (1).

(1) Un amendement présenté par le groupe des travailleurs C. G. T. tendant à supprimer le deuxième paragraphe et à insérer une rédaction nouvelle aux deux derniers paragraphes a été rejeté au scrutin public par 130 voix contre 15 (Voir le résultat en annexe, scrutin n° 1, page 183). Le texte de cet amendement était le suivant:

« Constatant la permanence des problèmes de fond du cinéma français, marquée par la succession d'études ou rapports assez concordants, depuis les conclusions adoptées en 1936 par l'ancien Conseil national économique, le Conseil économique demande fortement que ne soit pas une nouvelle fois perdue, au profit de mesures de survie, l'occasion du rétablissement durable d'un art qui avait su apporter à la France, il n'y a pas si longtemps, une prééminence mondiale et se signale encore par d'éminentes réalisations. Aussi bien, le cinéma français ne doit-il pas attendre plus longtemps les moyens de sa complète maturité industrielle. »

Au delà de recommandations, même aussi expresses, et dans l'esprit de la mission qui lui a été impartie, le Conseil économique demande à être saisi par les pouvoirs publics du plan de redressement dont il souligne la nécessité.

En conclusion des observations ainsi présentées sur les éléments essentiels à l'aide à l'industrie cinématographique que le Conseil économique reconnaît et souligne l'urgence d'un vote rapide par le Parlement du projet de loi n° 4968 et invite le Gouvernement à faire au fonds d'aide à l'industrie cinématographique une avance immédiate de deux milliards.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.